JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER: 1.600 fr.; ÉTRANGER: 2.400 fr. (Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15"

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL - 44° SEANCE

Séance du Jeudi 17 Décembre 1959.

SOMMAIRE

- 1. → Procès-verbal (p. 1858).
- 2. Excuse et congés (p. 1858).
- 3. Dépôt de projets de loi (p. 1859).
- 4. Dépôt de rapports (p. 1859).
- 5. Dépôt d'un avis (p. 1859).
- **6.** Renvois pour avis (ρ. 1859).
- 7. Communication du Conseil constitutionnel (p. 1859).
- 8. Modification de l'ordre du jour (p. 1859).
- Scrutin pour l'élection de onze délégués représentant la France à l'Assemblée unique des communautés européennes (p. 1860).
- 10. Revision des foyers commerciaux. Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1860).

MM. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois; Léon Messaud, Léon Jozeau-Marigné, Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur; Raymond Bonnefous, président de la commission des lois.

Article unique:

Amendement de M. Jacques Delaiande. - Adoption. Adoption de l'article et du projet de loi.

11. - Compétence du tribunal de grande instance de Sarreguemines. — Adoption d'un projet de loi (p. 1862).

Discussion générale: MM. Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur; René Schwartz, rapporteur de la commission des lois.

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

12 - Formation des travailleurs responsables syndicaux. - Discussion d'un projet de loi (p. 1863).

Discussion générale: MM. Paul Bacon, ministre du travail; Francis Dassaud, rapporteur de la commission des affaires sociales; Roger Menu, président de la commission des affaires sociaies; Adolphe Dutoit.

Art 1er.

Amendement de M. Abel-Durand, - MM. Abel-Durand, ie rapperteur, Adolphe Dutoit, le ministre. - Adoption.

Amendements de M. Francis Dassaud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

Amendement de M. Francis Dassaud. - MM. le rapporteur, le ministre, Abel-Durand. — Retrait.

MM, le président, le rapporteur.

L'article est réservé.

Art. 3.

Amendement de M. Francis Dassaud. - Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 4.: adoption.

Renvoi de la suite de la discussion: MM. le rapporteur. le président.

- 13. Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour (p. 1869).
- 14. Election de onze délégués représentant la France à l'assemblée unique des communautés européennes (p. 1869).
- Réforme du contentieux fiscal et aménagements fiscaux. Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1869).
 - M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 8 bis:

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; Emile Hugues, Roger Lachèvre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11

Amendement de M. Marcel Pellenc. — M. le rapporteur géneral. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 bis

Amendements de M. Marcel Pellenc. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 ter (amendement de M. Marcel Pellenc): adoption.

Art. 13 et 16: adoption.

Art. 26:

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art 97

Amendement de M. Marcel Pellenc. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 bis:

Amendement de M. Marcel Pellenc. — M. le rapporteur général. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 30

Amendements de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié

Art. 31

Amendement présenté par le Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 42

Amendement de M. Marcel Pellenc. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 43 et 45 ter: adoption.

Art. 46 bis:

Amendement de M. Marcel Pelienc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Gabriel Montpied, Waldeck L'Huillier, Jacques Descours Desaeres. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 56: Adoption.

Art. 57

Amendement de M. Marcel Pellenc. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 58, 60 bis et 74: adoption.

Art. 76 A:

Amendement de M. Henri Cornat. — MM. Joseph Beaujannot, le rapporteur général. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 76 G et 76 H bis: adoption.

Art. 76 I:

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jacques Masteau, Pierre de La Gontrie. — Adoption.

Adoption de l'article modifié

Art. 76 K bis et 76 T: adoption.

Art. 77 bis:

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Paul Symphor. — Retrait.

Amendement de M. Paul Symphor. — MM. Abel-Durand, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Demande de nouvelle délibération présentée par \mathbf{M} . Etienne Dailly.

Art. 46 bis:

MM. le rapporteur général, Jacques Descours Desacres, Etienne Dailly.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble: MM. Ludovic Tron, Waldeck L'Huillier, le secrétaire d'Etat.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

16. — Formation des travailleurs responsables syndicaux. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1886).

M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales. Art. 2 (réservé)

Amendement de M. Francis Dassaud. — M. Francis Dassaud, rapporteur de la commission des affaires sociales. — Adoption

Adoption de l'article modifié

Demande de nouvelle délibération présentée par la commission.

Art. 1er:

MM. le rapporteur, Abel-Durand, Paul Bacon, ministre du travail. Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de ioi.

 Régime inonétaire pour l'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 1887).

Discussion générale: M. Jean-Marie Louvel, rapporteur de la commission des finances.

Art. 1er.

Amendement de M. Jean-Marie Louvel. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1er bis:

Amendement de M. Jean-Marie Louvel. - Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 2: adoption.

Amendement de M. Jean-Marie Louvel. - Adoption.

Suppression de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

- 18. Dépôt d'un projet de loi (p. 1888).
- 19. Conférence des présidents (p. 1888).
- 20. Règlement de l'ordre du jour (p. 1889).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

-1-

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 15 décembre 1959 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?... Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGES

M. le président. M. René Schwartz s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Mohamed Guéroui, Michel Kauffmann, Gaston Defferre, Charles Suran, Jules Pinsard, Jean Lacaze, Mme Suzanne Crémieux, MM. le général Petit, Baptiste Dufeu, Yves Hamon, Adrien Laplace, Edgard Tailhades, Joseph Bravard, Joseph Raybaud demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

_ 3 _

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans (nºs 21, 46 et 51).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 106, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission spéciale. (Assen-

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 110, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires

économiques et du plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le nº 112, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 113, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission spéciale nommée pour son examen en première lecture. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité franco-éthiopien et ses annexes signés à Addis-Abéba le 12 novembre 1959 et fixant le nouveau régime de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-

Le projet de loi sera imprimé sous le nº 114, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (Assentiment.)

_ 4 _

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux (n° 22, 24, 45, 100 [1959-1960])

Le rapport sera imprimé sous le n° 105 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Courroy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation de certains personnels en service dans le département de la Réunion (n° 64, 1959-1960)

Le rapport sera imprimé sous le n° 107 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Beaujannot un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la confiscation des appareils radioélectriques d'émission privés établis et utilisés sans autorisation. (N° 38, 1959-1960). Le rapport sera imprimé sous le n° 108 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960.

Le rapport sera imprimé sous le nº 109 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Naveau un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi adopté par l'Assembiée nationale, portant ratification du décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé.

Le rapport sera imprimé sous le n° 111 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Fruh un rapport, fait au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans. ($N^{\circ *}$ 21, 46, 51 106.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 116 et distribué.

__ 5 __

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Prêtre un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer certaines mesures destinées à lutter contre l'alcoolisme. (N° 90 et 103, 1959-1960).

L'avis sera imprimé sous le n° 115 et distribué.

· — 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du plan demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à créer certaines mesures destinées à lutter contre l'alcoolisme (n° 90 et 103), dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité franco-éthiopien et ses annexes, signés à Addis-Abéba le 12 novembre 1959 et fixant le nouveau régime de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba, dont la commission des affaires étran-gères, de la défense et des forces armées est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

_ 7 _

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu une communication de laquelle il résulte que le Conseil constitutionnel, dans sa séance du 11 décembre 1959, a décidé de rejeter les requêtes portant contestation du résultat des opérations électorales du 31 mai 1959 :
- 1° Dans le département de Sétif-Batna (élections de MM. Claude Dumont, Guéroui Mohamed, Mokrane Mohamed el Messaoud, Sadi Abdelkrim, Yanat Mouloud);
- 2º Dans le département de Tizi-Ouzou (élection de MM. Abdellatif Mohamed Saïd, Belkadi Agdennour, Bénacer Salah, Roger Marcellin.

Acte est donné de cette communication qui sera publiée au Journal officiel à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 8 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Gouvernement, en accord avec les commissions intéressées, demande que la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales, inscrite à l'ordre du jour de la pré-sente séance sous le n° 7, soit appelée immédiatement avant la deuxième lecture du projet de loi relatif aux aménagements

D'autre part, le Gouvernement ayant demandé, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, l'inscription à l'ordre du jour de la séance de demain vendredi de la discussion du projet de loi sur les transactions immobilières, il y a lieu de retirer cette affaire de l'ordre du jour de la présente séance.

Il en est ainsi décidé.

CRUTIN POUR L'ELECTION DE ONZE DELEGUES REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE UNIQUE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES SCRUTIN

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection de onze délégués représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes.

Ce scrutin aura lieu dans le salon voisin de la salle des

séances, en application de l'article 61 du règlement.

Je rappelle que, conformément à l'article 2 de la loi n° 58-239 du 8 mars 1958, la majorité absolue des votants est requise à tous les tours de scrutin.

Je prie M. Parisot, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider

le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de six scrutateurs titulaires et de trois scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre trois tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort 4 désigné comme scrutateurs : Première table: MM. Michel Kistler, Lucien Grand; Deuxième table: MM. Charles Sinsout, Guy Pascaud; Troisième table: MM. André Colin, Roger Garaudy;

Comme scrutateurs suppléants :

MM. Pierre Métayer, Waldeck L'Huillier, Jean de Lachomette. Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une neure.

(Le scrutin est ouvert à quinze heures dix minutes.)

_ 10 _

REVISION DES LOYERS COMMERCIAUX

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif à la revision des loyers commerciaux (n° 150 et 155 [1958-1959]; 87 et 93 [1959-1960]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire

d'Etat au commerce intérieur.

M. Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur Monsieur le président, mesdames, messieurs, en juillet dernier, votre haute assemblée avait été saisie d'un projet de loi tendant à étendre aux instances en cours les dispositions du décret du 3 juillet 1959 qui fixe des paliers semestriels aux majorations des loyers commerciaux en cas de revision triennale. Le Sénat, à cette époque, avait manifesté son opposition au projet adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. En seconde lecture, l'Assemblée nationale a repris intégralement le texte qu'elle avait voté. Depuis lors, des conversations ont eu lieu entre la commission des lois constitutionnelles de votre assemblée et celle de l'Assemblée nationale afin de trouver un texte permettant la conciliation.

C'est l'économie de cette transaction que va maintenant vous exposer M. le rapporteur. Le Gouvernement est d'accord sur les conclusions de la commission et, après l'exposé de M. le rapporteur, je pourrai, sur quelques points particuliers, faire

connaître mon sentiment.

En attendant, je veux remercier M. le président de la commission et la commission elle-même de l'effort de conciliation qu'ils ont accompli et qui permettra le vote d'un texte mettant un terme dès cette session, à une incertitude qui paralysait les instances en cours au détriment des parties.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais vous donner quelques brèves explications sur ce qu'on a appelé déjà le « revirement » de la commission de législation du Sénat. Tout d'abord, un rappel de la question qui est en jeu : c'est celle de l'application dans le temps de dispositions nouvelles relatives à la revision des loyers commerciaux. Vous savez que la législation sur les baux commerciaux a toujours prévu la possibilité, tant pour les proprié taires que pour les locataires, de faire reviser les loyers tous les trois ans. Pour freiner les hausses trop brusques le Gouvernement a pris, le 16 février 1959, un premier décret, puis un second, à la date du 3 juillet 1959, en remplacement du premier et qui limite à 20 p. 100 par semestre l'augmentation des loyers commerciaux en cours de bail.

Cette mesure a été prise par voie de décret dans le cadre de la nouvelle Constitution, le Gouvernement estimant être investi du droit de légiférer en matière de fixation de loyers. Mais, sur avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement a demandé au Parlement de voter une loi pour appliquer ce décret aux situations anté-rieures à sa publication. Il s'agit, en effet, d'une atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois et le Gouvernement estime cette disposition de la compétence unique du Parlement.

Le projet de loi, déposé en juillet 1959, appliquait les dispositions nouvelles en matière de revision des loyers commerciaux aux demandes formées depuis le 1er janvier 1957 et n'ayant pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée ; donc rétroactivité limitée aux instances en cours. L'Assemblée nationale a, elle, aggravé ce texte en ajoutant des disposi-tions remettant en cause tous les accords amiables et toutes les décisions de justice, même définitives, intervenues après le 16 février 1959. Il s'agit là d'une rétroactivité singulièrement audacieuse et génératrice du plus grand des désordres, puisqu'on va non seulement appliquer un texte nouveau à des situations antérieures mais, ce qui est pire, annuler des jugements définitifs et réduire à néant des accords amiables.

Le Sénat, à qui a été soumis le projet gouvernemental ainsi amendé par l'Assemblée nationale, a rejeté ce texte dans son intégralité au mois de juillet dernier, à la quasi unanimité de ses membres. Il l'a fait d'abord pour un motif de forme estimant qu'il y avait une certaine anomalie à voir le Parlement voter des modalités d'application de simples décrets; mais il l'a fait surtout pour un motif de fond marquant son hostilité à la rétroactivité d'une loi.

Vous avez rappelé ce principe fondamental de notre droit qu'est la non-rétroactivité à laquelle il ne faut déroger que dans des circonstances absolument exceptionnelles; vous avez aussi et surtout marqué votre hostilité à cette atteinte portée aux droits acquis, c'est-à-dire aux décisions de justice définitives et aux accords amiables librement consentis

Vous avez donc rejeté le texte; mais, moins de quarante-huit heures après, l'Assemblée nationale l'a repris purement et simplement.

Pour sortir de cette impasse, le Gouvernement, et il faut l'en louer, n'a pas brusqué la procédure législative. Des contacts officieux, auxquels M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur faisait allusion tout à l'heure, ont eu lieu; ils ont abouti à l'accord sur un compromis que votre commission de législation vient à son tour vous proposer aujourd'hui.

Je suis dans une position assez désagréable qui consiste à abandonner une partie de ce que j'avais âprement défendu devant vous au mois de juillet dernier. Mais, qui dit compromis dit abandon, dans une certaine mesure, de nos prétentions.

En quoi consiste le compromis que je vous propose, convientil de le voter ou, au contraire, de maintenir notre position antérieure?

Quel est ce compromis? Des dispositions votées par l'Assemblée nationale l'une prévoyait l'application du nouveau décret aux instances en cours et l'autre la remise en cause des accords amiables et des décisions de justice définitives intervenues après le 16 février 1959. Les dispositions les plus mauvaises sont évidemment celles qui portent atteinte aux droits acquis, aux décisions de justice définitives et aux accords amiables. Ceci, votre commission de législation l'a écarté et elle maintient sa position. Par contre, votre commission a accepté l'application du décret nouveau aux instances en cours. C'est un mal, c'est une atteinte à la non-rétroactivité des lois, mais la portée de cette mesure est tout de même limitée.

Pourquoi votre commission a-t-elle finalement accepté ce compromis? D'abord, parce qu'il fallait remédier à l'incertitude actuelle de la jurisprudence dans l'application des décrets des 16 février et 3 juillet 1959. Ensuite, parce qu'il fallait éviter qu'un certain nombre de procédures en cours devant les tribunaux restent bloquées dans l'attente d'un texte législatif.

Il convient surtout de bien voir en face le résultat auquel on aboutirait si nous maintenions notre position d'intransigeance. Nous irions fatalement à la commission mixte paritaire. Est-il indispensable de réunir cette commission mixte sur un sujet qui, sans être mineur, est cependant de portée limitée ? Si aucun compromis n'était proposé devant cette commission, c'est le texte de l'Assemblée nationale qui prévaudrait et qui risquerait d'être définitivement voté.

En conclusion, nous devons certes rester le gardien traditionnel de certains grands principes mais nous sommes aussi une assemblée politique et nous devons rechercher les solutions les plus pratiques et les moins mauvaises des problèmes qui nous sont posés. Or, nous délibérons, je le répète, sur un problème qui est malgré tout mineur. L'application d'un texte nouveau aux instances en cours, malgré les critiques méritées dont il peut faire l'objet, n'est qu'une forme limitée de la rétroactivité.

Et puis, il est une considération que je dois tout de même vous rappeler, mes chers collègues, selon laquelle toutes les lois modificatives en matière de propriété commerciale, depuis son institution, ont été applicables aux instances en cours.

Je persiste à penser que nous n'avons certainement pas eu tort, en juillet dernier, de marquer notre opposition de principe. Ainsi, nous avons peut-être aidé M. le garde des sceaux à s'opposer à la rétroactivité au cours d'un récent débat à l'Assemblée nationale. Mais nous aurions tort d'engager le Sénat dans une impasse alors que nous avons des raisons de penser que l'Assem-

blée nationale se ralliera au texte que votre commission de législation vous propose.

Aussi, avec une certaine résignation peut-être, mais par un souci d'efficacité, je vous demande d'accepter le texte transactionnel tel qu'il a été amendé par votre commission de législation. C'est, je le répète, la solution la moins mauvaise que commandent au surplus l'esprit de modération et la sagesse qui caractérisent notre assemblée. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Messaud.

M. Léon Messaud. Mesdames, messicurs, quel que soit l'esprit de résignation dont nous pussions faire preuve, il est difficile de s'incliner devant l'option qui nous est proposée à savoir : ou bien le Sénat s'en tiendra au respect des grands principes de droit devant lesquels, je dois le dire, il n'a jamais faibli ; ou bien, au contraire, nous serons obligés de subir un texte qui nous sera imposé et dont on nous menace. celui qui sera adopté par l'Assemblée nationale.

Vous me permettez sans doute de donner très rapidement les raisons pour lesquelles le groupe socialiste, au nom duquel je

parle, ne votera ni le texte ni l'amendement.

La première raison est très simple et trouve son fondement dans un principe de droit sur lequel, je pense, nous devons être tous d'accord. Il n'est pas possible, en effet, de fixer par une loi — c'est ce que l'on veut nous démander de faire — les modalités d'application d'un décret. Je constate d'ailleurs avec plaisir que la commission de législation s'est émue de l'entorse imposée à ce grand principe et que ce n'est qu'avec une extrême résignation que la plupart de ses membres se sont inclinés pour aller à l'encontre d'un principe qui ne saurait faire l'objet d'une discussion. Il faut, bien entendu, faire la distinction juridique — je n'ai pas besoin de le rappeler — entre le décret et la loi. Il n'est pas possible, je le répète, de vouloir, par une loi, régler des modalités d'application d'un décret.

Il est une deuxième raison. La solution nous est présentée comme étant d'ordre pratique. Je pense d'ailleurs que c'est l'idée dominante qui a dû animer la commission dans ses délibérations et dans son désir de parvenir à une solution transactionnelle. Cette solution pratique consisterait à éviter l'incertitude de la jurisprudence et à interdire également que des procédures en cours ne restent bloquées dans l'attente d'un texte législatif.

Je dois, sur ce point, vous indiquer que la jurisprudence actuelle est, certes, très imprécise. Au surplus, en ce qui concerne l'éventualité de procédurcs restant bloquées dans l'attente d'un texte législatif, il n'y a pas lieu de s'émouvoir. En effet, le juge des loyers, en matière de propriété commerciale, fixe généralement un loyer prévisionnel en attendant qu'une solution définitive intervienne. C'est ainsi que l'on procède depuis longtemps et — il faut le dire — à la satisfaction de toutes les parties, bailleurs et preneurs. On peut donc, jusqu'à ce qu'un texte définitif intervienne, utiliser la même méthode et appliquer un loyer prévisionnel supérieur au loyer antérieurement payé, mais qui nc soit pas égal à celui demandé par le bailleur, tant qu'une décision de justice, après expertise, n'aura pas fixé le taux définitif.

Troisième raison : l'amendement qui vous est proposé vous demande de supprimer la date indiquée dans le texte du projet de loi, c'est-à-dire les revisions formées depuis le 1° janvier 1957, sans qu'aucune date de remplacement ne soit proposée. Cette proposition me paraît dangereuse car il peut exister des instances antérieures à cette date qui n'ont pas encore reçu, par suite de circonstances diverses, une solution définitive.

Je passe rapidement à la quatrième raison. Celle-ci me paraît dirimante. L'amendement proposé par la commission se base notamment sur un défaut du texte initial du Gouvernement selon lequel il ne faudrait pas tenir compte des décisions judiciaires passées en force de chose jugée et des accords amiables conclus entre parties.

Il n'est pas douteux que si veus envisagiez d'adopter le texte proposé par le Gouvernement, je ne crains pas de dire que ce serait une hérésie juridique D'abord, parce qu'une atteinte indiscutable serait portée au principe même de l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux décisions de justice devenues définitives; ensuite, parce qu'en cette matière les accords amiables passés entre parties ont la même valeur qu'une décision judiciaire. C'est le grand principe selon lequel les conventions entre parties ont évidemment force de loi.

Si les parties n'avaient plus la possibilité de discuter entre elles des modalités d'application d'un prix de loyer, ce serait la négation de la liberté qui a été jusqu'à présent reconnue aux parties leur permettant de transiger sur une question aussi simple.

J'ai réservé pour la fin la cinquième raison car elle me paraît se suffire à elle-même. Elle concerne la brèche apportée au

principe de la non-rétroactivité des lois.

Si nous discutons le grand principe de Montesquieu, si nous y apportons une fissure, même légère, c'en est fini sur le plan du droit de la non-rétroactivité des lois.

Telles sont les raisons pour lesquelles je pense pouvoir demander au Sénat de rejeter à la fois le texte proposé par le Gouvernement et l'amendement, même transactionnel, proposé par la commission de législation. (Applaudissements.)

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne voterai ni le texte, ni l'amendement. Je m'apprêtais à exposer mes soucis et mes scrupules, mais notre collègue M. Messaud vient de donner d'une manière excellente les raisons qui sont à la base de mon vote. J'ajouterai cependant quelques mots pour montrer dans quelle situation lamentable nous entraînerait le vote d'un tel projet, même amendé.

Il s'agit de reporter l'effet d'un décret prévoyant que les locataires pourront payer le montant du loyer commercial fixé à une valeur équitable par le magistrat par paliers de 20 p. 100. Si nous votions ce texte, le paiement échelonné s'appliquerait rétroactivement aux baux au sujet desquels des procédures sont commencées depuis près de trois ans. Il est vraiment choquant d'aller à l'encontre du texte définitivement jugé et d'accords définitivement passés. Comme avoué, je suis assez bien placé pour affirmer que ce scrait donner une prime inadmissible à ceux qui désirent faire à tout prix de longues procédures. (Applaudissements.)

On sc plaint de procédures qui traînent, on veut une justice rapide et l'on accorderait un tel avantage à ceux qui épuisent volontairement tous les moyens de procédure! Quant à moi, je m'y resuse, car tel n'est pas l'objet de la procédure.

Les commerçants tireront-ils bénéfice du vote de ce texte? On a fait remarquer que les tribunaux attendent pour statuer. Mais, que je sache, la plupart des magistrats saisis ont toujours, sauf obligation jurídique impérieuse, statué sans se soucier d'une éventuelle modification des textes de loi. Ils pourraient même, peut-être, réagir en augmentant la valeur locative afin de pallier l'injustice flagrante qui pourrait découler d'une telle modification.

D'autre part, notre rapporteur disait tout à l'heure, d'une manière excellente, que nous avions pris l'habitude de prévoir, dans toutes les lois codificatives concernant la législation sur les baux commerciaux, une phrase devenue rituelle: « Cette loi s'appliquera aux instances en cours. »

Mais il s'agissait alors de lois qui entendaient assurer une sauvegarde aux commerçants tandis qu'en l'occurrence il s'agit de différer le paiment par le locataire d'un juste et équitable loyer.

Dans ces conditions, ne pouvant me résigner; je ne pourrai suivre les responsables à notre commission, dont je comprends le souci, et je voterai contre l'amendement et contre le projet de loi. (Applaudissements.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je m'aperçois que je suis assez mal payé de ma résignation (Sourires.) mais je veux tout de même, par un souci de loyauté, répondre aux arguments qui ont été apportés dans la discussion par les collègues qui sont intervenus.

J'ai entendu avec intérêt le premier orateur rappeler, disait-il, que jamais le Sénat n'avait enfrcint ce grand principe de la non-rétroactivité des lois, et il a rappelé Montesquieu. Depuis douze ans que je siège dans cette enceinte, j'ai toujours été, avec la commission de la justice au Conseil de la République et la commission de législation au Sénat, un défenseur ardent de ce principe de la non-rétroactivité.

Je n'ai pas besoin de rappeler que, moi-même, à cettc tribune, au mois de juillet dernier, j'ai tenu à rappeler ce principe à M. le secrétaire d'Etat.

Pcut-être avez-vous tort d'affirmer que jamais dans cette assemblée nous ne l'avons enfreint, car nous l'avons fait dans des circonstances relativement nombreuses. J'ai tenu à vous dire tout à l'heure qu'en cette matière de la propriété commerciale, aucune loi modificative des textes antérieurs n'a échappé à cette règle de son application aux instances en cours, y compris le décret codificatif du 30 septembre 1953.

Je comprends mal par ailleurs la distinction fort subtile qu'essaie de faire M. Jozeau-Marigné, à savoir qu'il s'agit, en matière de fixation de loyer, de principes différents de ceux qui régissent le reste de la propriété commerciale. En réalité, le décret du 3 juillet 1959 établit les règles nouvelles de fixation de la valeur locative équitable. La question est donc de savoir si ces règles nouvelles doivent être appliquées aux procès qui ne sont pas terminés.

J'ai été le premier à cette tribune à vous dire, au mois de juillet, que ces dispositions allaient profiter à un nombre très limité de commerçants, car la plupart d'entre eux ont passé des accords amiables. Lorsque des instances — qui représentent peut-être une revision sur dix ou sur vingt — ont été engagées,

elles sont en grande partie terminées.

Quant à la jurisprudence qu'on a indiquée, on a reconnu qu'elle était fluctuante et incertaine ; c'est une des raisons qui m'ont incité à demander à la commission de législation de tenir ce loyer indéfiniment et il faut tout de même sortir de ce qui constitue une sorte d'impasse.

Enfin — je m'adresse à vous, mon cher collègue monsieur Mes-nud — vous avez peut-être mal interprété l'amendement que nous présentons au nom de la commission de législation et qui, s'il fait la part aux instances en cours, tend essentiellement à écarter de l'application du nouveau texte les accords amiables définitivement conclus et les jugements ayant force de chose jugée.

Dans le texte modifié par l'Assemblée nationale, avouez que c'était la disposition la plus nocive. Je m'incline devant l'autorité de la chose jugée car j'estime qu'il faut maintenir le respect dû

aux magistrats et l'autorité des jugements.

Nous avons sauvé au moins cette partie des principes et, sur le plan pratique, pour éviter le danger de voir prévaloir devant la commission mixte paritaire le texte entier de l'Assemblée nationale, je demande au Sénat de surmonter ses scrupules, que je suis le premier à reconnaître, et de voter le texte que votre commission vous présente, c'est-à-dire l'article unique, modifié par l'amendement que nous avons présenté. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Mesdames, messieurs, il est nécessaire que soient surmontées les difficultés qu'a provoquées le texte aujourd'hui en discussion.

Je remercie encore une fois M. le rapporteur et la commission de l'effort de conciliation qu'ils ont accompli et dont je mesure, après ce débat, mieux encore l'importance.

Si la haute assemblée devait une nouvelle fois repousser le

projet, qu'adviendrait-il?

Tout d'abord, les procédures actuellement en instance seraient encore retardées, car les juges, dans l'incertitude actuelle, hésiteraient à statuer. Des litiges pendants depuis un temps assez considérable risqueraient alors de ne pas recevoir de solution. Or, à l'heure présente il est d'autant plus indispensable qu'ils en reçoivent une qu'à la demande du Gouvernement de nombreux secteurs du commerce sont invités à un effort de compression de leurs marges commerciales. Il est donc important que des hausses trop brusques de loyer ne viennent pas affecter l'exploitation des entreprises et qu'au contraire, la progressivité prévue par le texte leur assure un certain équilibre.

D'autre part, si aucun accord ne pouvait intervenir entre le Sénat et l'Assemblée nationale, il serait nécessaire de recourir à la procédure de la commission mixte prévue par la Constitution, procédure bien lourde pour une disposition de portée

malgré tout limitée.

Sur le plan juridique, qui préoccupe particulièrement votre Haute assemblée, vous obtenez une large satisfaction puisque vous supprimez des dispositions qui remettaient en cause des situations juridiques définitivement acquises, soit à la suite d'accords amiables passés entre les parties, soit à la suite de décisions de justice intervenues et passées en force de chose jugée.

Je pense dans ces conditions que la transaction intervenue entre la commission des lois constitutionnelles du Sénat et celle de l'Assemblée nationale et proposée par votre rapporteur donne satisfaction aux préoccupations essentielles qui ont été exprimées Il est souhaitable que vous adoptiez aujourd'hui ce rapport afin de permettre la promulgation rapide du texte. (Applaudissements.)

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commis-

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Monsieur le président, je voudrais rappeler au Sénat que, bien sûr, il y a lieu de s'incliner devant les grands principes qui ont été si éloquemment défendus tout à l'heure mais lui dire aussi, après notre distingué rapporteur, que la commission des lois de l'Assemblée nationale a fait un effort de conciliation très louable dans le désir de se rapprocher le plus possible du point de vue du Sénat. Ainsi ce texte, qui comme tous les textes transactionnels n'est pas parfait, résulte cependant d'un effort de bonne volonté qui n'est pas à sens unique puisque, encore une fois, la commission des lois de l'Assemblée nationale, avec un très grand esprit de compréhension vis-à-vis du Sénat, a accepté de faire un grand pas en arrière. Si aujourd'hui nous repoussions ce texte de compromis nous irions vers la constitution d'une commission paritaire et nous obtiendrions peut-être un résultat inverse de celui qu'ensemble nous avons recherché. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... La discussion générale est close. Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Les dispositions du décret n° 59-790 du 3 juillet 1959 relatif à la revision des loyers commerciaux sont applicables aux demandes en revision formées depuis le 1er janvier 1957 et n'ayant pas fait l'objet, avant le 16 février 1959, d'une décision passée en force de chose jugée ou d'un accord amiable.

« Elles s'appliquent à ces demandes à compter de la date à

laquelle celles ci ont été formées. »

Par amendement nº 1, M. Jacques Delalande, au nom de la commission de législation, propose, à la 3° et à la 4° ligne du premier alinéa de cet article, de supprimer, d'une part, les mots : « formées depuis le 1er janvier 1957 et », et d'autre part les mots: « avant le 16 février 1959 ».

Cet amendement a été précédemment défendu par M. le rap-

porteur.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique, ainsi modifié. (Le projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

_ 11 _

COMPETENCE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SARREGUEMINES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, donnant compétence au tribunal de grande instance de Sarreguemines pour connaître de certaines infractions de douane et de change. N°* 36 et 58 [1959-1960]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire

d'Etat au commerce intérieur.

M. Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur. En vertu du traité franco-allemand du 27 octobre 1956. sur la Sarre, pendant la période provisoire durant laquelle la Sarre reste économiquement rattachée à la France, le Landgericht de Sarrebruck est compétent pour connaître des infractions de douane et de change commises en Sarre.

A la suite du rattachement de la Sarre à la République fédérale allemande, la continuité de la répression des infractions de change et de douane commises en Sarre risque de ne plus être assurée. Dans ces conditions, le texte qui vous est soumis vous propose de donner compétence au tribunal de grande instance de Sarreguemines pour qu'il puisse connaître de certaines infractions de douane et de change. C'est dans ce sens que l'Assemblée nationale saisie de ce projet l'a approuvé.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir faire de même

afin de permettre d'asurer la continuité de la répression de ces infractions.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.
- M. Jacques Delalande, remplaçant M. René Schwartz, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de légis-lation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, je vous prie d'excuser

M. Schwartz, rapporteur de ce projet de loi. Vous avez eu communication de son rapport écrit qui conclut en faveur de l'adoption de ce projet dans les termes mêmes dans lesquels il a été adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?.

La discussion générale est close. Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — A compter de la date du rattachement économique de la Sarre à la République fédérale d'Allemagne, le tribunal de grande instance de Sarreguemines connaîtra des infractions de douane et de change, commises en Sarre antérieurement à cette date, qui auront cessé d'être de la compétence du Landgericht de Sarrebruck en raison de l'achèvement de la période transitoire prévue aux articles 1° et 3 du traité conclu le 27 octobre 1956 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise.

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article unique. (Le projet de loi est adopté.)

-- 12 ---

FORMATION DES TRAVAILLEURS RESPONSABLES SYNDICAUX

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales. ($N^{\circ\circ}$ 29 et 98 [1959-1960].)

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte qui est soumis à vos délibérations avait été annoncé par le Gouvernement lors du débat qui s'était institué devant le Parlement et qui avait abouti au vote de la loi instituant et organisant la promotion sociale.

A la demande d'un grand nombre de parlementaires, et en particulier de membres de votre commission, le Gouvernement s'était engagé à déposer un texte qui permettrait de réaliser ce qu'on a appelé, à l'époque, la promotion collective. Il s'agissait, vous vous en souvenez, de donner aux organisations syndicales ouvrières les moyens destinés à leur permettre de développer la

formation de leurs militants.

Le rôle et l'importance du syndicalisme ouvrier n'ont cessé, en effet, nous le savons tous, de grandir. Dans les organisations internationales, et aussi dans les organismes économiques, sociaux, politiques — j'entends de politique générale — les militants et les dirigeants syndicalistes trouvent leur place. Les avis et les suggestions qu'ils présentent sont appréciés par le Parlement aussi bien que par le Gouvernement. Dans un grand nombre de ces organismes, l'avis des dirigeants et des militants des organisations syndicales est déterminant.

On a fait remarquer à plusieurs reprises qu'il importait de donner aux dirigeants et aux militants syndicalistes qui accèdent à ces postes de responsabilité ou qui prennent place dans ces institutions où ils donnent leur avis, souvent retenu par le Parlement et le Gouvernement, on a fait remarquer qu'il convenait que ces dirigeants reçoivent une formation qui les rende capables d'analyser les événements sociaux ou économiques et de les juger, et qui leur donne une autorité et une compétence qu'ils tirent, bien entendu, de leur expérience syndicale mais qui ne peut être que renforcée par une formation particulière portant sur les matières économiques et sociales.

Le Gouvernement a été sensible à la demande qui lui était présentée, mais il a pensé qu'il convenait d'organiser la formation de ces militants et de ces dirigeants syndicalistes d'une manière telle que les syndicats eux-mêmes soient maîtres des méthodes de cette formation. Il ne peut s'agir en la matière d'une formation qui serait donnée par un organisme d'Etat.

Le pouvoir politique n'a pas à intervenir dans la formation de ces dirigeants syndicalistes. C'est cette considération qui a guidé les rédacteurs du texte que vous discutez en ce moment. Il s'agit, par conséquent, de mettre à la disposition des organisations ouvrières les moyens financiers dont elles ont besoin pour faire vivre, pour développer les écoles fédérales ou confé dérales qu'elles ont depuis fort longtemps constituées et qui

fonctionnent d'ailleurs à la satisfaction de tous.

Il s'agit aussi de mettre à la disposition des instituts du travail qui ont été créés auprès de certaines facultés les moyens financiers qui sont nécessaires à leur développement. Le texte répond à ces objectifs.

Dans cet esprit, par quels moyens peut-on venir en aide aux organisations syndicales? Respectueux, comme je l'ai dit tout à l'heure, de la liberté aussi bien que du pluralisme syndical, nous avons pensé qu'il convenait de proposer la méthode des conventions. Des conventions sont donc prévues dans lesquelles seront précisées les dispositions relatives à l'enseignement de certaines matières de nature économique et sociale.

Ces conventions feront naturellement l'objet de discussions entre les pouvoirs publics et les organisations syndicales elles-mêmes. Le ministre du travail, pour sa part, et dans certains cas, le ministre de l'éducation nationale auront à discuter ces conventions.

Au terme de ces discussions et lorsque l'accord aura été réalisé entre le ministre du travail, par exemple, et les organisations syndicales il s'ensuivra, selon des modalités prévues par la convention, une aide pour le fonctionnement des centres fédéraux et confédéraux, des bourses pour les stagiaires — j'allais dire pour les élèves mais il ne s'agit pas d'élèves puisque ce sont des militants ouvriers qui fréquenteront ces centres.

Il résultera des dispositions qui ont fait l'objet des discussions et que, je pense, vous adopterez, même au prix de quelques amendements puisque des amendements sont déposés, il résultera de ces dispositions une plus grande facilité accordée aux militants ouvriers, et les organismes nationaux et internationaux auxquels ils participent bénéficieront de ce supplément de formation.

C'est donc un texte de progrès social que nous vous soumettons et que nous vous demandons d'adopter.

- M. Francis Dassaud, rapporteur de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.
- M. Francis Dassaud, rapporteur de la commission des affaires sociales. Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai eu l'honneur de rédiger au nom de la commission des affaires sociales vous a été distribué. Vous avez donc pu en prendre connaissance. Je ne crois pas utile d'allonger ce débat en répétant ce qui a été dit excellemment par M. le ministre du travail.

Dans mon rapport, j'ai cependant fait une omission dont je vous prie de m'excuser. J'ai parlé des organisations centrales de la C. F. T. C., de la C. G. T.-F. O., de la C. G. C. comme s'étant occupées de la formation syndicale des travailleurs. J'ai omis d'ajouter la Confédération générale du travail. Si je n'ai pu donner des indications montrant l'effort fait par cette centrale syndicale, c'est parce que la lettre qui avait été adressée au président de la commission des affaires sociales était laconique à ce sujet. En effet, elle indique simplement que, dans les dix dernières années, plus de 3.000 stagiaires avaient été formés, ce qui représentait une dépense globale de 180 millions et une moyenne de 18 à 20 millions de francs par an.

J'avais eu plus de renseignements concernant la C. F. T. C., la C. G. T. F. O et la C. G. C. Cependant, je vous prie de m'excuser d'avoir omis ces renseignements qu'il est intéressant de connaître.

Une loi sur la formation syndicale des travailleurs s'inscrit à la suite de la loi concernant les congés culturels qui a été votée il y a maintenant un peu plus d'un an et de la loi relative à la promotion sociale. Aujourd'hui, vous avez à dire si vous croyez qu'il est nécessaire d'aider la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales.

Mes chers collègues, étant moi-même un ancien ouvrier j'ai connu dans le passé, comme beaucoup d'autres hélas! de très grosses difficultés de formation. En effet, il ne suffit pas, dans des organisations ouvrières, surtout aujourd'hui, d'avoir de la bonne volonté, d'avoir excellente conscience et de vouloir travailler à l'amélioration du sort de ses camarades, il faut aussi avoir les connaissances intellectuelles qui permettent de lutter, de discuter pied à pied avec les interlocuteurs. Qu'il s'agisse des patrons ou des représentants du Gouvernement, les travailleurs, surtout les travailleurs manuels, sont placés en face de gens ayant des connaissances qui, malheureusement, n'ont pu être acquises par les ouvriers.

En voulant leur donner les moyens d'acquérir par eux-mêmes un commencement de formation, de devenir des gens capables. ayant des connaissances plus étendues, en voulant donner à ces travailleurs les moyens de se mieux défendre, nous prouverons les uns et les autres que nous entendons, non pas nous immiscer personnellement ou en groupe dans les affaires qui intéressent la classe ouvrière - cette classe ouvrière jalouse, à juste titre, de son autonomie et de son indépendance qu'elle veut conserver mais lui fournir les moyens d'acquérir des connaissances nouvelles. Nous montrerons par là que nous n'entendons pas nous attaquer, par quelque biais que ce soit, à cette indépendance et à cette autonomie.

Mes chers collègues, au cours de la discussion, je serai peut-être appelé à vous fournir d'autres explications, mais j'ai cru nécessaire de répéter un peu plus amplement que mon rapport ne l'a fait le but vers lequel nous tendons pour que vous soyez d'accord avec nous en vue de promouvoir une situation nouvelle en faveur de la classe des travailleurs salariés. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales.

M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, en montant quelques courts instants à cette tribune, je voudrais commencer par rendre un légitime hommage à notre collègue et ami M. le président Dassaud qui, avec une compétence étendue, une grande foi et aussi une grande expérience, nous a présenté le projet de loi sur la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales.

Le président de la commission des affaires sociales aurait mau-

Le président de la commission des affaires sociales aurait mauvaise grâce à prolonger le débat ou à vouloir compléter le brillant exposé de notre collègue si ses précédentes fonctions de rapporteur des projets de loi sur les congés culturels et sur la promotion sociale ne l'incitaient à prendre la parole.

Comme l'a très justement indiqué M. Dassaud, le texte soumis à votre intention est le prolongement logique de la loi du 23 juillet 1957 instituant les congés d'éducation ouvrière et de la loi

du 31 juillet 1959 organisant la promotion sociale.

La première de ces lois offre des congés spéciaux non rémunérés aux travailleurs désireux de parfaire leur formation culturelle, sociale et économique. La seconde ouvre les perspectives d'une promotion professionnelle et technique à ceux qui, pour des causes diverses tenant principalement à leur situation sociale, n'ont pu acquérir pendant leurs jeunes années la formation qui leur eût permis d'accéder aux emplois mérités par leurs aptitudes. Ces deux lois ont le souci d'intégrer de plus en plus le monde du travail dans la vie économique et sociale de la nation, mais elles s'adressent à l'individu dans sa valeur personnelle et non pas à une classe sociale dans sa valeur collective. La nécessité évidente et urgente d'associer les travailleurs à l'évolution de la société humaine implique aussi une volonté de promotion collective.

Cette promotion doit être assurée principalement par les organisations représentatives des travailleurs et, à travers ces organisations, elle doit être donnée aux dirigeants et aux militants qui se trouveront ainsi préparés aux tâches nouvelles devant leur incomber dans la société moderne.

Les organisations de travailleurs savent que leur rôle n'est pas seulement revendicatif, mais qu'il est aussi et surtout constructif. Elles veulent participer efficacement à la transformation des structures, à la conduite des institutions où elles ont reçu mission, à la vie même des entreprises où elles se sont associées. Nous ne pouvons méconnaître cette évolution et cette volonté.

Depuis plusieurs années déjà, les grandes centrales syndicales ont organisé des stages, des cours du soir ou par correspondance, des journées d'études s'adressant plus spécialement à ceux de leurs membres désireux d'acquérir la formation nécessaire au rôle économique, social et humain qu'ils peuvent être appelés à jouer dans la société. N'est-ce pas là une œuvre positive et constructive qui mérite d'être largement soulignée?

Je ne reviendrai pas sur l'exposé de notre rapporteur montrant l'importance des réalisations syndicales dans le domaine de la formation. Il me suffira de rappeler que, en moins de cinq ans, dans ses sessions d'études nationales, régionales ou locales, la confédération française des travailleurs chrétiens a réuni 20.000 e participants et plus de 4.500 militants ont suivi les cours par correspondance. Il me suffira encore de rappeler que la C. G. T.-Force ouvrière, pendant cette mêmc période, a reçu 600 participants dans ses sessions nationales et régionales, avec un total de plus de 51.000 journées d'études. Cela représente un bilan impressionnant, mais combien coûteux pour les organisations, car une journée de stage avec cours revient à près de 5.000 francs par participant. Cela représente aussi un bilan positif qui découvre l'importance des sacrifices consentis par les bénéficiaires.

Je sais, pour les avoir vécues et pour les rencontrer encore autour de moi, quelles sont les difficultés financières et familiales éprouvées par les travailleurs qui veulent apprendre à jouer un rôle valable dans la société des hommes. Je sais quel effort de volonté cela peut nécessiter de leur part.

Imaginez, mes chers collègues, ce jeune travailleur qui abandonne ses vacances pour suivre un stage de formation économique et sociale, ce père de famille, qui veut accomplir dignement la mission confiée comme délégué d'entreprise, comme administrateur de caisse de sécurité sociale ou d'allocations familiales, comme conseiller prud'homme, etc., qui, pour cela, suit régulièrement par correspondance ou en dehors de chez lui des cours, combien absorbants, pour ne pas dire fastidieux. Ni

l'un, ni l'autre ne le font par esprit de lucre, mais ils restent solidaires de leur milieu et acceptent de se dévouer pour le mieux servir.

Cela a une valeur indéniable; reconnaissons loyalement qu'il existe des hommes, modestes par leurs origines et par leur formation première, qui méritent respect et admiration, mais aussi un encouragement.

Comme nous sommes éloignés des sectarismes absurdes de l'opposition permanente des classes; la raison d'être de cette volonté d'action et d'éducation permet de mesurer concrètement toutes les dimensions de la promotion ouvrière collective.

Le régime vaut ce que valent les hommes et les citoyens. Le monde ouvrier ne saurait, sans préparation, prendre la place qui lui revient ni assumer les responsabilités nouvelles qui lui sont confices. Notre devoir est de l'aider à réaliser cette tâche indispensable de formation civique et humaine.

Tel est l'objet du projet de loi tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales. C'est pourquoi je suis persuadé que nous serons unanimes à l'adopter comme votre commission des affaires sociales est unanime à vous le proposer.

Nous avons déjà insisté sur le fait que la formation économique et sociale des travailleurs revient au premier chef aux organisations syndicales. Mais elle peut être dispensée également par des instituts d'université ou de faculté, comme il en existe plusieurs, ou par des organismes constitués à cet effet, en accord avec les organisations ouvrières. Toutefois, il est évident que l'aide de l'Etat s'exercera seulement dans la mesure où la liste des matières enseignées, la durée de scolarité et l'importance des programmes seront constatées et conformes à l'esprit de la loi.

L'objet du projet de loi est donc de favoriser l'éducation ouvrière pour permettre une prise de responsabilité des travailleurs. Or la promotion sociale collective qui nous intéresse déborde certainement le scul terrain du travail. Elle est de plus en plus diverse et, dans la complexité du monde moderne, il n'est pas osé de dire qu'elle dépasse la seule compétence des organisations syndicales. Organismes de sécurité sociale, institutions relatives à l'habitat et à la vie résidentielle, secteurs de distribution et de consommation, et bien d'autres encore, sont autant de zoncs qui sollicitent l'exercice de la responsabilité des travailleurs.

Si, en ces diverses zones, la prise de responsabilité s'effectue pour une grande part par l'intermédiaire des organisations syndicales, elle est aussi le fait des organisations familiales, dont la représentativité et la compétence s'accentuent chaque jour.

Cela confirme d'ailleurs l'esprit de l'ordonnance du 3 mars 1945 relative aux associations familiales, où il était établi un parallèle entre les organisations syndicales ouvrières et les associations familiales dans leur contribution active à la vie du pays.

Assurant les prérogatives qui leur ont été confiées par la loi, les associations familiales participent effectivement aux divers organismes, commissions, conseils, institués dans les domaines économique et social. Ccs possibilités leur sont données par les textes officiels; elles se sont créées aussi par l'action des associations qui ont une audience de plus en plus large, particulièrement auprès des familles dont la fonction de « consommateurs » et « d'usagers » est caractéristique.

Il convient de préciser que des dirigeants d'associations familiales sont élus en tant que tels dans les conseils des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales. Nous les rencontrons aussi dans les offices d'habitations à loyer modéré, dans les comités mixtes commerce-consommation, dans les centres sociaux, etc.

Il est donc permis de dire que la contribution active des travailleurs salariés s'exprime aussi, dans le domaine économique et social, par leurs organisations familiales. Il est permis de dire également que la mère de famille, épouse de salarié, peut aussi vouloir s'intégrer dans le domaine de la promotion sociale.

Il est donc nécessaire d'assurer la formation des représentants familiaux. Cette nécessité se fait plus particulièrement sentir à une époque où tant de problèmes nouveaux se posent par et à travers les institutions sociales et les structures de distribution et de consommation, ce qui requiert nécessairement l'expression des travailleurs chargés de famille.

Les associations familiales ne sont pas dépendantes des syndicats. Aussi, les confédérations ou fédérations nationales d'associations familiales, en particulier celles du type populaire, attachées à la promotion ouvrière, ont multiplié les initiatives de formation. Mais celles-ci sont limitées à la mesure des moyens et elles mériteraient grandement d'être encouragées.

Pour nous, la question s'est donc posée d'élargir le champ d'application de la loi car il est indiscutable que la formation syndicale n'est pas la scule à influencer les structures sociales

de la société. Mais nous avons reconnu la portée limitée du texte soumis à notre attention.

Certes, nous comprenons cette limitation justifiée par la nécessité d'apporter officiellement aux organisations syndicales qualifiées une aide qu'elles recevaient différemment jusqu'alors. Mais nous demandons instamment au Gouvernement de rechercher la possibilité de réaliser, dans le domaine du code de la famille, ce qui va se réaliser aujourd'hui dans le champ du code du travail. Là aussi, une magnifique œuvre de progrès social pourrait être engagée.

Nous avons constaté que l'Etat se devait d'encourager les organisations syndicales qui veulent donner une formation économique et sociale valable à leurs responsables. Tel est le but

même du projet.

Mais il est certain que ces organisations, si représentatives soient-elles du monde du travail, ne peuvent prétendre à l'exclusivité de la formation économique et sociale des Françaises et des Français. Cela doit être dit de façon à éviter les erreurs d'interprétation et à ne pas interdire des expériences souhaitables, même si celles-ci ne sont pas directement encouragées par l'Etat.

Toutefois, le projet est complémentaire de la loi du 31 juillet 1959 sur la « promotion sociale ». Sa portée se limite aux travailleurs salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales. Il serait inconcevable que cette formation échappe aux organisations syndicales elles-mêmes et il est normal qu'elle leur soit confiée en priorité. C'est ce point de vue que votre commission a voulu manifester en établissant un ordre plus logique des organismes habilités à bénéficier d'une aide financière.

Il est évident que le projet de loi, si généreux soit-il dans ses principes, n'aura de portée réelle que dans la mesure où il sera assorti de crédits substantiels. La volonté du Gouvernement se manifestera dans les propositions budgétaires futures et nous lui demandons instamment de ne rien négliger pour favoriser le plus largement possible le nécessaire effort de formation économique

et sociale des travailleurs.

Malgré sa portée restreinte, le projet de loi que vous nous présentez, monsieur le ministre, marque une étape importante dans le domaine de la promotion collective et la recherche des responsabilités associées.

Il ouvre des perspectives conformes à la conception que nous avons de l'homme et de la société, car il affirme le primat de l'humain, l'exigence permanente d'un humanisme refusant la sujétion de l'homme à d'autres hommes ou de l'homme à la collectivité.

Oui, nous devons préconiser une organisation sociale et économique qui respecte quelques principes fondamentaux : économie des besoins, égalité des chances pour tous, libertés démocra-

tiques, dignité de l'être humain.

La démocratie doit assurer la participation des citoyens et des groupes sociaux à la vie politique, économique et sociale du pays. C'est une conception de civilisation que l'on peut appeler la civilisation de la responsabilité. Celle-ci s'oppose à la civilisation de l'argent ou à la civilisation des technocrates refusant à l'homme et aux groupes sociaux leurs pleines chances dans la construction de la société.

Nous avons des responsabilités nationales, c'est pourquoi nous devons considérer comme un objectif majeur l'intensification du degré de conscience civique des travailleurs par une connaissance des problèmes économiques fondamentaux qui condi-

tionnent leur vie.

Le succès ou la faillite de la démocratie relèvent, pour une large part, de l'effort d'éducation, qui correspond lui-même à une prise de conscience des problèmes et à une volonté de les résoudre. C'est une révolution en profondeur, capable de préparer un

avenir meilleur pour le monde ouvrier.

Le projet de loi sur la formation économique et sociale des travailleurs représente une étape sur cette voie. C'est pourquoi nous le voterons et nous engagerons tous nos collègues à adopter la position définie par le rapporteur de la commission des affaires

Nous vous faisons confiance, monsieur le ministre, pour donner toute l'ampleur nécessaire aux perspectives offertes par un texte de progrès et de paix sociale. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet que nous discutons aujourd'hui a fait l'objet d'une très large discussion au sein de notre commission des affaires sociales et je ne crois pas utile de revenir sur le fond du problème.

J'indiquerai simplement que la formation des dirigeants a toujours été le souci des organisations syndicales ouvrières. L'on vient de signaler à cette tribune les efforts faits dans ce sens par les centrales C. G. T.-F. O. et C. F. T. C. En ce qui concerne la C. G. T., son centre confédéral d'éducation ouvrière a vu passer depuis dix ans plus de 3.000 stagiaires. Depuis le début de cette année, 740 militants ont bénéficié des congés d'éducation syndi-

cale pour études et trois stages sur les problèmes de l'hygiène et de la sécurité du travail ont groupé à la même époque 126 participants. D'autres stages se sont tenus pour la formation de militants syndicalistes en matière de sécurité sociale, en matière prud'homale ou juridique. La C. G. T. a dépensé dans ce domaine 180 millions, soit une moyenne de 18 millions par an. C'est pourquoi nous ne pouvons qu'approuver toute mesure qui tend à rendre cette contribution moins lourde pour les organisations

Mais nous aurions voulu, en commission, apporter quelques modifications à ce projet, modifications qui allaient dans le sens des désirs mêmes des intéressés, c'est-à-dire des centrales syndicales ouvrières. La première tendait à assurer à ces centrales le

contrôle de la formation de leurs militants.

A ce sujet et à propos de l'article 1er, M. le ministre a dit devant l'Assemblée nationale qu'il ne voyait pas pour quelles raisons il n'accorderait pas le bénéfice de cette loi à d'autres organisations que les centrales syndicales. La raison qui nous fait combattre cette position est simple et découle du titre même du présent texte : « Projet de loi tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales. » Ainsi donc, il n'y a pas d'équivoque : il s'agit de former des militants appelés à exercer des responsabilités syndicales. Il est donc compréhensible que les grandes centrales syndicales ne soient pas d'accord avec la position défendue par M. le ministre devant l'Assemblée nationale.

Les centrales syndicales veulent conserver la direction et le contrôle de la formation de leurs cadres. Elles s'opposent à toute substitution d'autres organismes, ainsi qu'il est prévu à l'article 1er du projet. Cette position n'est pas seulement celle de la Confédération générale du travail, mais aussi celle de la Confédération force ouvrière, qui a expliqué sa position dans le numéro de Force ouvrière du 26 novembre 1959 où l'on peut lire ce qui suit, sous la signature de Mme Rosc Etienne: « Il ne nous est pas indifférent, non plus, que le texte législatif ait donné une énumération directement rattachée à des organisations syndicales, car, exception faite de quelques instituts déjà existants et qui ont fait leurs preuves, tel l'institut du travail de Strasbourg, nous redoutons une prolifération d'organismes qui tendraient à retirer, en tout ou partie, la direction ou le contrôle des organisations syndicales sur la formation de responsables syndicaux. Cela ne veut pas dire pourtant que notre enseignement syndical soit dogmatique, et nos programmes le prouvent à l'évidence, mais si nous pouvons accepter l'aide précieuse que peuvent nous apporter des universitaires, comme cela se pratique déjà dans nos cours, nous ne pouvons admettre que la formation syndicale des travailleurs nous échappe. Il semble qu'il était nécessaire de donner ces quelques précisions au moment même où le Sénat va être appelé à se prononcer sur le texte législatif adopté par l'Assemblée nationale, lequel ne tient pas compte des objections que nous avons faites auprès des pouvoirs publics et que nous venons de rappeler ici. »

Telle a été notre position, à nous communistes, au sein de la commission des affaires sociales et, dans ce sens, nous sommes d'accord, non seulement avec la position de la C. F. T., mais aussi avec celle définie dans ce journal par l'organisation syndi-

cale Force ouvrière.

Je ferai une deuxième remarque au sujet des conventions avec les centres agréés. Le bruit avait couru que la C. G. T., qui recueille dans le pays 60 à 80 p. 100 des voix dans les élections professionnelles, serait évincée de la discussion de ces conventions. Or il apparaît que la C. G. T. a écrit qu'elle était prête à discuter de conventions et demandait que ces conventions fassent l'objet de pourparlers entre le ministre et les centrales syndi-

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, les quelques questions que je voulais très rapidement poser dans cette discussion en espérant que la réponse que M. le ministre voudra bien y faire nous permettra de voter le projet de loi qui nous est soumis. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale? ...

La discussion générale est close. Nous abordons la discussion des articles.

[Article 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. - La formation des travailleurs salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, notamment au sein d'organismes de caractère économique ou social, peut être assurée :

a) Soit par des instituts d'université ou de faculté

b) Soit par des centres spécialisés directement rattachés à des organisations syndicales;

c) Soit par des organismes légalement constitués et dont la spécialisation totale ou partielle serait assurée en accord avec des organisations syndicales. »

Par amendement (n° 5) M. Abel-Durand propose de rédiger comme suit le début du 1° alinéa de cet article:

« La formation des travailleurs appartenant aux catégories visées dans les articles 1°, 3 et 4 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959, appelés à exercer des responsabilités syndicales... » (le reste de l'alinéa sans changement).

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. L'amendement que j'ai présenté vise le premier alinéa de l'article 1^{er} mais, si vous voulez bien, je présenterai également quelques observations concernant une autre partie du texte.

M. le ministre du travail, M. le rapporteur de la commission des affaires sociales et M. le président de la commission des affaires sociales ont très justement rappelé que ce projet de loi se situe dans la ligne de la loi du 31 juillet 1959 visant la promotion sociale des travailleurs.

La loi du 31 juillet 1959 ne s'applique pas seulement aux travailleurs salariés de l'industrie mais aux travailleurs sociaux et familiaux de l'artisanat et de l'agriculture et les articles 3 et 4 visent l'artisanat avec cette expression: « travailleurs familiaux et salariés ».

La commission des affaires sociales a envisagé cette question; et elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prévoir l'application de ce projet de loi à l'artisanat et à l'agriculture parce que la loi du 31 juillet 1959 visait déjà la préparation à l'exercice de responsabilités dans la direction des syndicats.

C'est exact! mais M. le ministre du travail et M. le président de la commission des affaires sociales ont rappelé que l'un des objets de ce projet de loi était de consacrer une intervention financière de l'Etat à la préparation à l'exercice de responsabilités de tous les travailleurs, et les artisans et les agriculteurs ne pourraient pas, bien entendu, bénéficier de cette aide financière si l'article 1^{er} les en excluait.

C'est pourquoi j'ai proposé l'amendement dont M. le président

vous a donné lecture.

En résumé, mon amendement tend à appliquer aux travailleurs de l'industrie et de l'artisanat les dispositions qui ont été réservées seulement aux travailleurs de l'industrie. Il est exact que la loi du 31 juillet 1959 a prévu la préparation de membres des syndicats de l'agriculture à l'exercice de responsabilités, mais il y aurait une lacune s'ils ne pouvaient pas bénéficier de l'aide financière de l'Etat.

Si vous le voulez bien, je vais présenter dès maintenant deux observations à l'encontre de l'amendement présenté par la commission en ce qui concerne les organisations syndicales qui seraient admises à créer des centres spécialisés pour la prépa-

ration de responsables futurs.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale stipulait : « des centres spécialisés directement rattachées à des organisations syndicales » et la commission nous propose la rédaction suivante : « rattachés aux organisations syndicales les plus représentatives ».

Nous savons par expérience combien la question de la représentativité est une de celles qui donnent lieu, dans la pratique, au plus de discussions. Si l'on appliquait le texte tel qu'il nous est présenté, l'organisation la plus représentative pourrait prétendre à l'exclusivité pour la formation syndicale de cadres appartenant à d'autres organisations syndicales ce qui me paraît contraire à un principe essentiel de droit public. Dès lors que la liberté syndicale est reconnue, il doit y avoir pour chaque organisation syndicale remplissant les conditions légales, la possibilité de former ses propres cadres. Ce n'est pas l'organisation la plus représentative qui devra le faire. Je ne sais pas quelle est la plus nombreuse en France, mais elle pourrait, armée du texte qui nous est présenté, prétendre à l'exclusivité de la formation des cadres syndicaux. (M. le rapporteur fait un geste de dénégation.) C'est du moins l'interprétation que je donne, monsieur le rapporteur, me rappelant une expérience déjà longue!

La question de la représentativité est, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, une de celles qui peuvent prêter le plus à discussion et la formule très large du texte voté par l'Assemblée nationale: « des centres spécialisés directement rattachés à des organisations syndicales » me paraît répondre de la façon la plus satisfaisante à l'objet du projet de loi.

J'aurais souhaité, monsieur le président de la commission des affaires sociales, que puissent être admis également à cette formation économique et sociale les représentants des organisations familiales et l'une des raisons pour lesquelles j'ai présenté mon amendement, c'est la résonnance des mots « travailleurs familiaux » qui figurait dans la disposition concernant les artisans et les agriculteurs.

Telles sont, mes chers collègues, les deux observations que j'avais à présenter. La première concerne mon propre amendement. La seconde tend à repousser l'amendement de la commission des affaires sociales sur un point qui, me semble-t-il, a dû être discuté à l'Assemblée nationale et la position que je prends me paraît être celle que M. le ministre du travail avait adopté lui-même devant l'autre assemblée. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je me permets de faire remarquer à notre excellent doyen de la commission des affaires sociales que son amendement ne nous a pas été présenté. Par conséquent, nous n'avons pu l'analyser et nous prononcer à son sujet. Mais qu'à cela ne tienne, nous allons essayer d'examiner les points sur lesquels M. Abel-Durand a cru devoir s'appesantir et formuler des observations.

M. le ministre du travail, tout à l'heure, confirmera ou infirmera mes propos, mais les agriculteurs et les artisans comme tous les travailleurs visés par la loi du 31 juillet dernier concernant la promotion sociale doivent bénéficier, au titre des crédits de M. le Premier ministre, d'une dotation d'un milliard.

S'il y a un milliard de francs pour financer les dépenses occasionnées par la promotion sociale et aussi par le projet de loi que nous examinons présentement, il me semble que les organisations professionnelles agricoles ou artisanales seront infiniment mieux nanties qu'elles ne l'ont été jusqu'à maintenant puisqu'en réalité elles n'ont pu avoir que quelques subventions, de-ci delà, d'une façon épisodique.

Ensuite, vous vous placez sur un point de pluralité en ce qui concerne la formation syndicale. Voyez-vous, monsieur Abel-Durand, vous dites que toute organisation professionnelle devrait avoir, devant la loi, les mêmes droits et les mêmes possibilités. Si je me trompe, monsieur Abel-Durand, vous rectifierez tout à l'heure, mais je crois avoir compris cela dans votre exposé.

Nous pensons qu'il y a des centrales syndicales qui ont fait leurs preuves et qui ont démontré, clair comme le jour, qu'elles étaient aptes à promouvoir des syndicalistes capables d'être utiles à leurs camarades au sein même de leur organisation, capables de discuter avec des gens qui ont eu la chance de recevoir une formation plus substantielle que celle des ouvriers de la base. Il y a là un point acquis en faveur des centrales syndicales. Que voulons-nous éviter? Monsieur Abel-Durand, nous n'excluons personne de la possibilité de recevoir une aide substantielle en vue de cette formation syndicale. Mais vous savez ce qu'il en est, l'expérience a montré que très souvent des organismes désirent être partie prenante aux fonds mis à leur disposition par la nation, mais sont beaucoup moins disposés à œuvrer utilement quand ils les ont reçus. Je le répète : les grandes centrales syndicales ont déjà fait leurs preuves, mais ceux qui n'ont pas encore fait leurs preuves peuvent aussi demander, d'après le texte de loi qui vous est soumis, à bénéficier d'une aide finan-cière à la seule condition qu'ils présentent, eux aussi, un pro-gramme à M. le ministre du travail et qu'ils soient en accord avec une organisation syndicale déjà existante.

Ainsi les organismes dont vous avez parlé tout à l'heure ne sont pas exclus de la loi. On prend simplement certaines garanties à leur égard mais ils pourront aussi participer à la formation syndicale des travailleurs salariés. (Applaudissements sur divers bancs à gauche:)

M. Abel Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je désire répondre brièvement à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales sur les deux points qui nous opposent. D'abord, il déclare que le budget prévoit une somme d'un milliard pour la formation professionnelle. Je ne sais pas si c'est exact; mais en tout cas ce crédit s'applique à la loi du 31 juillet 1959 et non pas à celle-ci puisque l'un des objets de cette loi est de prévoir une aide financière plus élevée. Par conséquent,' je me place exactement sur le plan même de la loi en discussion. En ce qui concerne les agriculteurs, si les crédits apparaissent dans le budget du ministère du travail ils ne s'appliqueront pas à l'agriculture.

Ensuite, second point, je ne prétends pas que les organisations syndicales qui demanderont à participer à la création de ces centres spécialisés auront droit à des allocations du seul fait qu'elles auront la forme syndicale; elles auront à se soumettre à toutes les prescriptions, les obligations qui sont prévues dans le texte. Et puisqu'il s'agit d'allocations, le Gouvernement en sera en définitive le juge et l'arbitre.

Ce que je demande, c'est une disposition qui, sur un plan que je considère comme essentiel, respecte le principe de la liberté syndicale. Ce n'est pas parce que l'organisation syndicale existe en dehors des grandes centrales syndicales qu'elle devra s'en trouver exclue automatiquement.

Le texte que vous avez présenté permettait cette interprétation. Je suis peut-être d'accord sur le fond de vos explications si je ne suis pas d'accord sur le texte. Il est essentiel que le texte de loi soit clair et qu'il ne prête pas à l'équivoque que je redoute si l'on limite l'admissibilité à la création de centrales syndicales des organisations les plus représentatives.

- M. Adolphe Dutoit. Je demande la parole contre l'amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Dutoit.
- M. Adolphe Dutoit. J'ai demandé la parole contre l'amendement. En effet, celui-ci n'a pas été discuté en commission avant d'être présenté aujourd'hui par M. Abel-Durand. Si je comprends bien, l'amendement tend à étendre à l'agriculture le bénéfice de la présente loi. A mon avis, monsieur Abel-Durand, votre amendement n'a pas sa place dans ce texte. Je m'explique. Si vous voulez étendre le bénéfice de cette loi à l'ensemble de la population française, il faut nous présenter un autre texte de loi. Nous discutons aujourd'hui d'un projet de loi tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales. Si nous approuvons le texte que nous discutons, nous ne pouvons pas élargir le champ d'application de cette loi. Mais vous ne pouvez pas non plus dire que l'agriculture en est exclue, car, jusqu'à présent, les ouvriers agricoles peuvent être membres d'une grande centrale syndicale et ainsi bénéficier des dispositions du texte que nous discutons aujourd'hui. Ce texte est appelé à aider la formation aux responsabilités syndicales. M. le ministre dira tout à l'heure si je me trompe, mais, à mon avis, les syndicats d'ouvriers agricoles bénéficient également du présent projet de loi de loi.

G'est pourquoi je me permets de vous dire qu'à mon avis votre amendement, monsieur Abel-Durand, n'a pas sa place dans ce texte. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

- M. le président. Monsieur Abel-Durand, l'amendement est-il maintenu?
- M. Abel-Durand. Je maintiens mon amendement et je voudrais dire à M. Dutoit que je me suis mal fait comprendre. Je me suis reporté au texte même de la loi du 31 juillet 1959 qui distingue dans l'artisanat agricole les travailleurs familiaux et les travailleurs salariés. Les artisans agricoles, industriels et commerçants ne sont pas des salariés. Ce sont des modestes travailleurs à qui la loi du 31 juillet 1959 permet de bénéficier de cette disposition.
 - M. le ministre. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre. Je voudrais dire à M. Abel-Durand que le Gouvernement comprend parfaitement les raisons qu'il développe et qui le font souhaiter une extension aux artisans aussi bien qu'aux agriculteurs des mesures qui sont actuellement envi-sagées et qui concernent seulement les travailleurs salariés. Cependant — il en conviendra, je pense, avec moi — nous risquerions d'improviser, puisque le ministre de l'agriculture, d'une part, le ministre de la production industrielle qui est responsable des artisans, d'autre part, ne participent pas à ce débat. Nous risquerions aussi de retarder le vote du projet de loi qui est actuellement soumis à vos délibérations.

Ce projet est limité. Je le reconnais et j'en donne acte à M. Abel-Durand. En effet, il n'est relatif qu'à la formation des travailleurs salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales au sein d'organismes de caractère économique et social. Il exclut par conséquent de son application les artisans dont parlait M. Abel-Durand et les agriculteurs. Il n'exclut pas, par contre — M. Dutoit a raison — les salariés de l'agriculture.

Il convient donc de tenir compte des observations présentées par M. Menu tout à l'heure et selon lesquelles d'autres catégories de travailleurs salariés pourraient bénéficier de me ures comparables à celles dont nous discutons. M. Menu évoquait les militants ouvriers qui exercent leur activité dans les organisations familiales et qui, parce qu'ils sont représentatifs de ces organisations familiales, sont appelés eux aussi à siéger dans des institutions de partier de la companyation de des institutions de nature économique ou sociale.

J'ai répondu devant la commission qu'à mon avis il serait préférable de prévoir un texte particulier pour répondre au désir qui avait été exprimé d'assurer la formation de cette catégorie de travailleurs dont parlait tout à l'heure M. Menu. Je crois également que nous pourrions retenir l'idée exprimée par M. Abel-Durand; mais alors je demanderai à mon collègue de l'agriculture et à mon collègue de la production industrielle d'élaborer un texte particulier, prévoyant notamment le financement des mesures envisagées et des méthodes de formation peut-être distinctes — je n'en sais rien car je ne suis pas compétent — de celles qui sont en question aujourd'hui.

Je demanderai également à M. Chenot d'étudier un texte qui donnerait satisfaction à M. Menu.

C'est en fonction de ces observations, que j'invite M. Abel-Durand à retirer son premier amendement.

- M. Abel-Durand. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Abel-Durand pour répondre à M. le ministre.
- M. Abel-Durand. Je ne peux pas retirer mon premier amendement qui m'a été dicté par le texte même de la loi du 31 juillet 1959 dont on nous avait dit que celle-ci était la conséquence.

M. Dutoit a indiqué qu'elle s'appliquerait aux salariés de l'agriculture. Or, ils dépendent du ministre de l'agriculture et non pas de vous.

- M. le ministre. Je revendique les salariés de l'agriculture.
- M. Abel-Durand. Le cadre de cette loi pourrait être celui de la loi du 31 juillet 1959.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement en disant à M. Menu que je me joindrai à lui pour étendre aux travailleurs familiaux le bénéfice de dispositions analogues.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 1er est donc modifié selon les termes de l'amendement.

Par amendement nº 1, M. Francis Dassaud, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'inverser les alinéas a et b et, en conséquence, de les rédiger ainsi :

« a) Soit par des centres spécialisés directement rattachés aux organisations syndicales les plus représentatives;

« b) Soit par des instituts d'université ou de faculté .» Cet amendement a déjà été défendu par M. le rapporteur. Est-il maintenu?

M. le rapporteur. Les observations de la commission sont contenues dans notre rapport écrit. Nous maintenons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande <u>l</u>a parole?... Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les alinéas a et b sont inversés et ainsi rédigés.

Par amendement (n° 2), M. Francis Dassaud, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer l'alinéa c par les dispositions suivantes:

« Toutefois, des organismes pourront, en accord avec des organisations syndicales, participer à la formation des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales. Pour bénéficier des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous, ils devront avoir reçu l'agrément du ministre du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement devient celui de l'alınéa c.

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 1er, ainsi modifié.

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

- M. le président. « Art. 2. L'Etat apporte une aide financière à la formation des travailleurs telle qu'elle est assurée par les organismes mentionnés à l'article précédent.
- « Des crédits sont inscrits à cet effet au budget du ministère du travail.
- « Des crédits destinés à contribuer en la matière au fonctionnement des instituts d'université ou de faculté sont également inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale. »

Par amendement (nº 3), M. Francis Dassaud, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article:

« L'Etat apporte une aide financière à la formation des travailleurs telle qu'elle est assurée par les centres, instituts et organismes mentionnés à l'article précédent.

- « A cet effet, des crédits sont inscrits :
- « 1° Au budget du ministère du travail pour les centres et pour les organismes;
- « 2° Au budget du ministère de l'éducation nationale pour les instituts d'université ou de faculté.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. le rapporteur. Monsieur le président, les explications que je pourrais donner sont contenues dans le rapport que j'ai présenté. Je n'insisterai donc pas davantage.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de distinguer d'une manière très nette entre les crédits qui doivent figurer au budget. Il stipule en effet que « des crédits sont inscrits: 1° au budget du ministère du travail pour les centres et pour les organismes ; 2° au budget du ministère de l'éducation nationale pour les instituts d'université ou de faculté ».

Cette séparation très nette, je dirai même brutale, mettrait le ministère du travail dans l'impossibilité d'intervenir par son initiative et de donner son avis à l'égard des instituts qui fonction-

neraient à l'image de celui de Strasbourg.

Je voudrais faire remarquer à ce propos que la situation serait singulière, car le ministère du travail a joué un rôle certain dans la création de l'institut de Strasbourg comme dans celle de l'institut des sciences sociales du travail. Si donc l'amendement était adopté, le ministère du travail se trouverait désormais dépouillé de tout moyen d'intervention. Je crois qu'il n'est pas dans les intentions des membres de la commission d'aller jusque-là. C'est pourquoi il vaut mieux s'en tenir au texte que le Gouvernement vous a proposé

Ce texte ne met nullement en opposition les services du ministère du travail et ceux du ministère de l'éducation nationale. Au contraire, il permet une collaboration indispensable, et l'institut de Strasbourg, par exemple, ne peu fonctionner qu'avec ce double concours. Pour que cette coopération soit maintenue pour qu'elle reçoive même une consécration officielle, je demande à la commission de vouloir bien retirer son amendement et de voter purement et simplement le texte du Gouvernement tel

qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Je voudrais également présenter une autre remarque qui découle de l'amendement de M. Abel-Durand. Il est évident qu'à partir du moment où les dispositions générales de ce texte s'appliqueraient non plus aux seuls travailleurs salariés, mais aux agri-culteurs et aux artisans, il deviendrait nécessaire que le dispositif soit modifié. Sinon, après avoir reconnu la nécessité de former les artisans et les agriculteurs, vous voteriez un dispositif qui s'appliquerait aux seuls travailleurs salariés.

Quelque chose manquera à l'harmonie de ce texte. L'intention que vous avez manifestée tout à l'heure ne se trouvera pas traduite puisque celui-ci n'intéresse que les seuls ministres du travail et de l'éducation nationale et qu'il n'est relatif qu'à des procédures, des institutions ou des organismes qui relèvent du seul

ministre du travail.

Il était de mon devoir de faire cette remarque. Si vous voulez aller jusqu'à l'application de l'idée exprimée par M. Abel-Durand et que vous avez approuvée en votant son amendement, il con-viendrait que la commission délibère sur ce texte. Sinon votre travail risque d'être insuffisant et incomplet.

- M. le président. La dernière partie des observations de M. le ministre du travail s'applique au paragraphe 2 de l'article 2. L'amendement de M. Abel-Durand à l'article 1er ayant inclus dans le texte d'autres catégories, il conviendrait d'en tenir compte dans la rédaction de l'article 2. Sur le fond de l'amendement, je n'ai évidemment pas à me prononcer.
- M. Abel-Durand. Comme conséquence du vote précédent, je propose d'ajouter les mots : « et de l'agriculture ».
 - M. le ministre. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Pour l'instant, aucun crédit n'est inscrit, ni au budget de l'agriculture, ni au budget des charges communes. Seuls sont inscrits au budget des charges communes des crédits

pour les travailleurs salariés.

Je ne m'élève pas contre l'idée que vous avez fait admettre par le Sénat et qui consiste à favoriser la formation économique et sociale des agriculteurs, notamment des exploitants agricoles, et des artisans. Je vous avais même proposé de la soumettre à mes collègues compétents, à charge pour eux de vous présenter ensuite un texte. Mais votre amendement ayant été adopté, il faut modifier le dispositif. Sinon, vous n'allez légiférer que pour les seuls travailleurs salariés.

M. Abel-Durand. Il faudra compléter le texte.

- M. le président. Si l'amendement présenté par M. Dassaud, au nom de la commission, est maintenu et adopté, la commission devra, par un sous-amendement, modifier ou compléter l'article 2. L'amendement est-il maintenu?
- M. le rapporteur. Pour réduire à néant les difficultés qui viennent de surgir, la commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré. L'observation de M. le ministre du travail reste valable sur l'article 2 présenté par la commission. Nous sommes bien d'accord, monsieur le ministre?

- M. le ministre. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Il appartiendra donc à la commission de modifier l'article 2.
- M. Abel-Durand. Il y aura une lacune, mais le principe est posé et le Gouvernement en tirera les conséquences qui s'imposent.

M. le président. La procédure est fort simple. Notre assem-

blée y a recouru de très nombreuses fois.

Vous avez voté un amendement présenté par M. Abel-Durand modifiant l'article 1°. L'article 2 présenté par la commission ne pouvait pas tenir compte d'un amendement encore inexistant; mais, celui-ci introduisant de nouvelles catégories de bénéficiaires, l'article 2 doit également viser ces catégories. Le paragraphe 2 de l'article 2 stipule : « Des crédits sont ins-

crits à cet effet au budget du ministère du travail. »

M. le ministre vous fait observer qu'il n'y aura pas de crédit pour les autres catégories si vous ne mentionnez pas le minis-tère de l'agriculture dans l'article 2. Il faudrait donc déposer un amendement modifiant cet article. Le Gouvernement pourrait le faire lui-même mais, étant donné qu'il n'a pas accepté l'amendement de M. Abel Durand, il est je crois un peu gêné pour le faire.

Je suggère à la commission de proposer une modification, qui ne pourra pas ne pas être adoptée, ainsi que l'article 2 dans son

ensemble.

- M. Abel-Durand. Je propose d'ajouter : « des ministères intéressés ».
 - M. le rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M le rapporteur. Je voudrais faire observer que le dépôt en séance publique d'amendements dont la commission n'a pas eu à connaître est infiniment regrettable. Comme nous venons de le voir à l'instant, l'adoption de tels amendements a des répercussions importantes sur un texte de loi. Les modifications qui en résultent n'ayant pas été examinées par la commission, elles ne peuvent être acceptées sur-le-champ. Nous votons alors sur des dispositions qui ne peuvent convenir.

 Dans ces conditions, je demande que l'article 2 soit réservé.

M. le président. A la demande de M. le rapporteur, l'article 2 est réservé.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article précédent, les organismes mentionnés ci-dessus établissent des programmes préalables de stages ou sessions précisant notamment les matières enseignées et la durée de scolarité.

« Des conventions conclues à cet effet entre les organismes mentionnés à l'article 1^{er}, b et c, et les ministères intéressés ou les universités, facultés, instituts d'université ou de faculté prévoient les conditions dans lesquelles cette aide est utilisée, notamment pour la rémunération du corps enseignant et l'octroi de bourses d'études. »

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 4), M. Francis Dassaud, au nom de la commisison des affaires sociales, propose, à la 2º ligne du 2º alinéa de cet article, de remplacer les mots : « mentionnés à l'article 1^{er} b) et c) », par les mots : « mentionnés à l'alinéa a) et au dernier alinéa de l'article 1^{er} ».

Cet amendement est la conséquence de celui qui a été adopté

précédemment. C'est un simple addendum. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 3, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 3 ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Le vote sur l'ensemble du projet de loi est réservé, en attendant que la commission ait rapporté de nouveau sur l'article 2. Quand la commission sera-t-elle en mesure de le faire ?

- M. le rapporteur. J'ignore si la commission va pouvoir se réunir maintenant utilement.
 - M. le président. Convoquez-la tout de même.
- M. le rapporteur. Certainement, monsieur le président. Mais il m'apparaît essentiel que la commission se prononce à la majorité des membres qui la composent, afin que sa décision ait toute valeur devant notre assemblée.
- M. le président. J'appelle votre attention sur le fait que l'amendement de M. Abel-Durand, voté par le Sénat, fait corps avec l'article 1^{er}. Il s'agit donc d'une simple coordination de l'article 2 afin qu'il ne reste pas boîteux et non d'un examen sur le fond.

-- 13 ---

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le Premier ministre déclare retirer de l'ordre du jour de la présente séance le projet de loi, voté par l'Assemblée nationale, tendant à créer certaines mesures destinées à lutter contre l'alcoolisme, dont il avait demandé l'inscription en application de l'article 48 de la Constitution.

Conformément à l'article 29, alinéa 5, du règlement, le projet de loi est retiré de l'ordre du jour.

__ 14 __

ELECTION DE ONZE DELEGUES REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE UNIQUE DES COMMUNAUTES EURO-PEENNES

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de onze délégués représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes:

Nombre des votants, 175.

Majorité absoluc des votants, 88.

Ont obtenu:

MM. Emile Vanrullen	173	suffrages.
Alain Poher	171	·
Etienne Restat	170	
Yves Estève	170	_
André Armengaud	170	
Roger Carcassonne	170	
Gustave Alric	168	
Julien Brunhes	168	
René Blondelle	168	
Jean-Eric Bousch	165	
André Dulin	89	
Henri Longchambon, non candidat	71	

MM. Emile Vanrullen, Alain Poher, Etienne Restat, Yves Estève, André Armengaud, Roger Carcassonne, Gustave Alric, Julien Brunhes, René Blondelle, Jean-Eric Bousch et André Dulin ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je les proclame délégués représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes.

Le mandat des délégués qui viennent d'être nommés prendra effet à l'expiration du mandat des délégués actuellement en fonctions, c'est-à-dire le 13 mars 1960.

--- 15 ----

REFORME DU CONTENTIEUX FISCAL ET AMENAGEMENTS FISCAUX

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux. (N° 22, 24, 45; 100, 105 [1959-1960].)

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, nous allons examiner en deuxième lecture le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale sur les dispositions diverses portant aménagements fiscaux.

Votre commission des finances a constaté que la plupart des modifications essentielles que notre assemblée avait apportées en première lecture avaient été retenues par l'Assemblée nationale, ce qui prouve, en définitive, le sérieux de notre travail malgré la précipitation avec laquelle nous avons été dans l'obli-

gation d'examiner ce texte.

Je voudrais vous rappeler que les améliorations essentielles apportées à ce texte concernent des points particulièrement importants notamment: la déduction des allocations familiales dans l'évaluation du revenu imposable, disposition qui est due à la diligence de notre collègue M. Coudé du Foresto, la suppression du forfait individuel pour les exploitants agricoles, sur l'intervention en commission de nos collègues MM. de Montalembert et Driant, l'exonération des revenus investis dans la construction, sur la proposition de notre collègue M. Chochoy, l'imputation de la détaxe sur la décote des réserves, sur l'intervention de nos collègues MM. Desaché et Louvel, l'exemption de droits de mutation à titre gratuit frappant les bois et forêts, sur l'intervention de notre collègue M. Monichon et essentiellement la réforme de la procédure du contentieux fiscal, à la suite d'un travail de nos collègues MM. Tron et Marcilhacy.

Si je me suis permis ce rappel, c'est pour souligner que les

Si je me suis permis ce rappel, c'est pour souligner que les représentants de tous les groupes de cette assemblée ont apporté leur contribution active à l'amélioration de ce texte. C'est précisément la valeur de cette collaboration qui est profitable à l'élaboration de la loi et par conséquent, au pays.

Mes chers collègues, le texte que votre commission vous présente ne comprend plus, sur une centaine d'articles, que 26 articles qui marquent une certaine divergence avec les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale. Votre commission des finances vous propose d'en adopter 14 conformes, l'Assemblée nationale ne les ayant modifiés que sur des points de détail.

Sur les 12 articles que la commission vous propose d'amender, 5 ne comportent que des modifications de pure forme. On peut donc dire que 7 articles seulement marquent une divergence, pas très sérieuse d'ailleurs, entre notre position et celle prise par l'Assemblée nationale. Vous avez pu en prendre connaissance grâce à un document, que je m'excuse d'avoir fait distribuer sous la forme ronéotée, étant donné la précipitation de nos travaux. C'est le rapport de votre commission des finances.

L'article 8 bis est relatif à l'exonération de certains revenus investis. Les articles 26, 27 et 42 concernent le calcul des provisions pour fluctuations des cours L'article 29 bis s'applique aux bicns de chasse. A propos de l'article 30 relatif aux amortissements, votre commission a repris des modifications qui avaient été apportées par l'Assemblée nationale. L'article 77 bis, enfin.

concerne les départements d'outre-mer.

Mes chers collègues, je vous fournivai à l'occasion des propositions de la commission des finances portant sur ces divers articles des explications dont je pense que l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture reconnaîtra le bien-fondé. J'estime qu'après avoir effectué ce travail, si nous avons la chance de convaincre l'autre assemblée — ce que je crois, ayant participé pendant trois jours aux délibérations de la commission paritaire, qui a donné la démonstration de l'esprit de collaboration entre nos deux assemblées auquel je dois rendre hommage — le Sénat, conformément à ses traditions, pourra faire l'apport de sa part de sagesse et d'expérience à l'œuvre commune qui incombe à la fois, pour la confection de la loi, au Gouvernement et au Parlement. (Applaudissements.)

M. le président. Nous passons immédiatement à l'examen des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 9 de l'article 42 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ent pas encore adopté un texte identique.

[Article 8 bis.]

M. le président.

TITRE PREMIER

Impôt sur le revenu des personnes physiques.

« Art. 8 bis. — Les décrets prévus à l'article 34 de la loi nº 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale et relatifs aux mesures destinées à alléger l'imposition des contribuables ayant épargné une partie de leur revenu devront intervenir dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, en ce qui concerne les contribuables ayant consacré une fraction de leurs ressources à l'édification d'immeubles ou de partie d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou

« L'exonération des revenus investis visés à l'alinéa précédent ne pourra toutefois être acquise que dans la limite d'un montant égal à 25 p. 100 du revenu global imposable de l'année considérée et à condition que l'investissement soit supérieur à 10 p. 100 de ce revenu et ne concerne que des constructions bénéficiant, à un titre ou à un autre, de la législation portant

aide de l'Etat. »

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose à la fin du deuxième alinéa, de supprimer les mots : « et ne concerne que des constructions bénéficiant à un titre ou à un autre, de la législation portant aide de l'Etat » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet article 8 bis, qui était dû à l'initiative de votre commission des finances, sur proposition de notre collègue, M Bernard Chochoy, permettait de déduire du revenu imposable les sommes épargnées, conformément d'ailleurs à la loi du 10 avril 1954, mais de ne demander au Gouvernement de procéder à l'application de cette disposition que lorsque scrait paru le décret fixant les conditions dans lesquelles cette déductibilité des sommes ainsi épargnées pourrait être effec tuée, en limitant d'ailleurs à la construction l'application de ce décret.

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des finances medifiée par un sous-amendement de M. Denvers, a adopté les dispositions qui complètent ce texte en indiquant d'une part que l'exonération du revenu serait limitée à 25 p. 100 du revenu global et, d'autre part, que l'investissement devrait être supérieur à 10 p. 100 de ce revenu. En d'autres termes, elle a établi un plancher et un plafond. En ce qui concerne la déductibilité, le sous-amendement de M. Denvers indiquait que, pour bénéficier de ces dispositions, seules les personnes physiques qui recourront à un régime de construction bénéficiant à un titre ou à un autre de la législation portant aide de l'Etat, pourraient se prévaloir des dispositions arrêtées par le Gouver-

Vetre commission des finances s'est penchée assez longuement sur cette modification de l'Assemblée nationale, et s'il lui a paru tout à fait Jégitime de maintenir les limites minimum et maximum fixées respectivement par l'Assemblée nationale à 10 p. 100 et 25 p. 100 du revenu global, il lui a semblé par contre, que le sous-amendement de M. Denvers présentait

quelques inconvénients.

En raison de la restriction supplémentaire apportée, on rendrait pratiquement inopérante cette disposition en la vidant de son contenu, car les constructions qui bénéficient de l'aide de l'Etat sont celles réalisées avec la prime à 1.000 francs ou à 600 francs; ce sont des constructions dont le critérium, en ce qui concerne l'attribution de la prime, est un critérium de surface. Par conséquent, il s'agit de constructions qui sont en général destinées à la location ou à l'accession à la propriété, mais pour des personnes de situation relativement modeste ou en tout cas qui ne sont passibles que d'un intérêt qui n'atteint que les tranches inférieures dans le barème de l'impôt sur le revenu.

Par conséquent, la limitation à ces personnes des dispositions que nous avons envisagées en ce qui concerne l'épargne affectée à la construction interviendrait dans des conditions qui n'inciteraient pas par elles-mêmes un plus grand nombre d'entre

elles à vouloir en bénéficier.

En revanche, il est des logements qui sont construits dans certaines régions touristiques, soit même à la campagne, soit par des cadres, soit selon des normes de surface plus larges, et qui ne bénéficient pas, de ce fait, de la prime à la construction. Ce ne sent pas moins des constructions qui, destinées à être occupées au titre d'habitation principale, contribueront à résoudre la crise du logement et, d'autre part, inciteront à l'épargne.

C'est pourquoi, sur la proposition de nos collègues MM. Raybaud, Roubert et Hugues, notre commission des finances a estimé qu'il valait mieux se contenter de la limitation aux minimums et aux maximums adoptés par la commission des finances de l'Assemblée nationale et n'a pas retenu le sous-amendement de M. Denvers.

Tel est l'objet de l'amendement que présente, au texte qui vous est soumis, votre commission des finances et qu'elle vous demande, pour ces diverses considérations, de bien vouloir

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement avait accepté le sous-amendement de M. Denvers qui limitait le bénéfice des dispositions en question à une certaine fraction du revenu et en même temps à une certaine catégorie de constructions. L'amendement de la commission des finances a pour objet de supprimer la limite concernant la catégorie de constructions.

A ce propos, je voudrais faire deux observations. La première, c'est qu'une exonération fiscale est une forme d'aide de l'Etat: cela revient à ne pas percevoir un impôt qui serait norma-

lement dû.

Je trouve assez curieux que, si l'on exclut un certain nombre d'opérations immobilières de la législation relative à l'aide de l'Etat, on puisse leur accorder, sous la forme d'une exonération fiscale, un avantage souvent supérieur à celui des primes à la construction.

En effet, il y a des raisons, je pense, à ce que certains logements ne puissent pas bénéficier, soit de la prime à 1.000 francs,

soit de la prime à 600 francs.

Si l'on estime que ces primes sont données dans des condi-tions trop strictes, on peut envisager une modification des formes de l'aide. Mais il semblerait paradoxal que ces logements, après étude, fussent reconnus comme ne bénéficiant pas de l'aide de l'Etat et que cependant on autorise la déduction fiscale. La conséquence en serait, pour l'Etat, une perte de recettes plus importante pour les logements non précisés que pour les autres importante pour les logements non précisés que pour les autres.

C'est pourquoi, dans ce domaine, le Gouvernement avait accepté le sous-amendement de M. Denvers. Il lui semblait plus conforme à l'esprit de justice qui caractérise la politique d'aide

à la construction.

Je demanderai donc au Sénat de rejeter l'amendement. S'il ne le faisait pas, et comme de toute façon il y aura des dispositions à prendre par décret, l'interprétation du Gouvernement sur ce point sera double. Ce sera d'exclure de ces décrets toutes les résidences qui auront un caractère de résidence secondaire ou autre. Ce sera, d'autre part, de prendre des critères dont je ne conçois pas, pour ma part, qu'ils puissent être plus larges que les critères permettant de bénéficier de l'aide posi-tive de l'Etat. Pour qu'il n'y ait pas contradiction entre le texte législatif et les dispositions gouvernementales, il me semble plus simple de ne pas adopter l'amendement proposé par la commission des finances.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Je voudrais demander au Sénat d'adopter l'amendement retenu par la commission des finances et ce pour les raisons suivantes. Au fond il s'agit de savoir si le secteur libre va être aidé par l'Etat ou ne le sera pas. L'importance de ce secteur libre n'est pas négligeable : il représente 25.000 à 30.000 logements par an contre peut-être 183.000 ou 200.000 dans le secteur public. Je voudrais faire observer que dans ce secteur libre il y a une catégorie particulièrement intéressante, celle qui vise l'habitat rural. Nous connaissons dans les exploitations rurales de nombreux aménagements qui sont faits et comme d'une manière générale quelquefois on a peu le souci d'emprunter car on ne veut pas avoir de dettes, on se passe volontiers de l'aide de l'Etat pour ne pas contracter une dette auprès du Crédit foncier. Dans ces conditions il est normal que ces gens bénéficient quand même de l'aide indirecte que leur apportera l'Etat en consentant des dégrèvements d'impôts, ce qui ne serait plus possible si vous suiviez M. le secrétaire d'Etat aux finances dans sa demande.

Il est sage de permettre au secteur libre de bénéficier de cette aide indirecte de l'Etat. Sinon on risque d'exclure des avantages à la construction des personnes qui, normalement, doivent être

aidées.

Au surplus, en matière d'aide à la construction, l'essentiel est de construire le plus grand nombre possible de logements. Même lorsqu'on construit un appartement. Si nous voulons œuvrer pour une politique de construction très large, il ne faut pas se montrer trop chicanier, trop fiscal, trop administratif. Il faut laisser à certaines initiatives une relative liberté. On peut aider la construction sous forme de dégrèvement ou sous toute autre forme.

Le Sénat serait donc sage de voter l'amendement présenté par la commission des finances pour aider au maximum la construction française. (Applaudissements.)

- M. le rapporteur général. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. le rapporteur général. La loi à laquelle on fait référence ne vise pas simplement l'habitation. Elle vise surtout l'épargne utilisée dans un dessein propre à développer l'économie générale du pays. Si l'on se place dans cette optique, la construction d'habitations, même sortant des nermes, conduit à une épargne qui, d'abord, ne se portera pas sur la consommation, et ensuite, développera l'activité économique du pays.
 - M. Roger Lachèvre. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. Mes chers collègues, je veux simplement ajouter un argument à ceux qui ont été excellemment développés par notre collègue M. Hugues. Les sociétés conventionnées ne sont pas visées par l'amendement de notre collègue M. Denvers.

Finalement on aboutit à pénaliser l'initiative privée. J'ai beaucoup apprécié l'intervention de notre collègue M. Hugues tout à l'heure lorsqu'il a cité l'habitat rural. Il suffit d'ajouter une buanderie pour sortir des textes qui sont visés. Le Sénat serait bien inspiré en suivant sa commission des finances, ce qu'il fait toujours.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement présenté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les derniers mots du deuxième alinéa de l'article 8 bis sont supprimés.

Personne ne demande la parole sur l'article 8 bis ainsi modifié?

Je le mets aux voix.

(L'article 8 bis, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 11.]

- M. le président. « Art. 11. 1. En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 200 du code général des impôts, calculé en appliquant le taux de :
- $\ll 5$ p. 100 à la fraction du revenu qui n'excède pas 440.000 francs ;
- $\ll 15~p.~100~\grave{a}$ la fraction comprise entre 440.000 et 700.000 francs ; $\ll 20~p.~100~\grave{a}$ la fraction comprise entre 700.000 et 1 million 200.000 francs ;
- $\ll 25$ p. 100 à la fraction comprise entre 1.200.000 et 1 million 800.000 francs :
- « 35 p. 100 à la fraction comprise entre 1.800.000 et 3 millions de francs :
- « 45 p. 100 à la fraction comprise entre 3 millions et 6 millions de francs ;
- «65 p. 100 à la fraction supérieure à 12 millions de francs.
- « Pour les autres contribuables, les chiffres de revenus visés ci-dessus sont augmentés ou diminués en considération de la situation et des charges de famille des intéressés dans les mêmes proportions que le nombre de parts fixé aux articles 194 et 195 du code général des impôts.

« 2. — Le Gouvernement devra saisir d'urgence le Parlement, selon la procédure d'urgence, d'un projet de loi limitant à 55 p. 100 du revenu global net le montant de l'impôt calculé par application du barème ci-dessus et éventuellement diminué du montant du crédit de 5 p. 100 prévu à l'article 12 ci-après.

«3. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les sociétés et associations visées à l'article 9 du code général des impôts est calculé en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables le taux maxi-

mum du barème prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

«4. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les contribuables n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts seront considérés, pour l'application du barème ci-dessus, comme des contribuables mariés sans enfant à charge. Le montant de l'impôt, liquidé dans ces conditions et compte tenu des dispositions de l'article 12 ci-après et de celles de l'article 1er du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956, ne pourra toutefois être inférieur à 24 p. 100 du montant du revenu net imposable.

« 5. — Le paragraphe $1^{\rm er}$ de l'article 196 du code général des impôts est complété par les mots :

« ...ou qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans, ou les rappelés servant en Algérie. »

Sur le premier paragraphe il n'y a pas d'amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 1er est adopté.)

Par voie d'amendement (n° 2) M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances propose de supprimer le paragraphe 2 de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement, qui est liaison avec d'autres amendements que nous allons examiner tout à l'heure, porte sur le point suivant. Vous vous souvenez, mes chers collègues que l'Assemblée nationale avait adopté une disposition prévoyant que le Gouvernement déposerait d'urgence et selon la procédure d'urgence un texte qui aurait pour effet de limiter à 55 p. 100 le prélèvement sur le revenu des personnes physiques.

Notre assemblée, suivant sa commission des finances, avait en première lecture considéré que ce texte présentait le caractère d'un vœu et elle avait indiqué, par son vote, qu'elle désirait qu'à partir du 1^{er} janvier 1961 on ramène effectivement à un pourcentage global maximum de 55 p. 100 le prélèvement effectué au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Sur la proposition de M. Leenhardt, l'Assemblée nationale, en

Sur la proposition de M. Leenhardt, l'Assemblée nationale, en seconde lecture, a repris son texte primitif. C'est évidemment en raison de la gêne dans laquelle se trouve l'Assemblée nationale de faire des propositions plus précises et plus nettes — par suite des conditions d'application de l'article 40 de la Constitution — qu'on avait recouru à cette formule. Quoi qu'il en soit, votre commission retient le principe, mais ne voit pas la nécessité de recourir à une procédure d'urgence et de déposer un texte d'urgence.

Cela reviendrait à dire que le Gouvernement devrait déposer avant la fin de l'année, puisqu'il y aura une session extraordinaire, un texte qui prévoira de limiter à 55 p. 100 le montant maximum du prélèvement sur le revenu des personnes physiques. Or, ce texte sera bien déposé avant la fin de l'année, mais quand sera-t-il discuté? A la prochaine session? Or, précisément, se trouve dans le texte qui nous est soumis, l'obligation faite au Gouvernement — celui-ci en a d'ailleurs pris l'engagement — de déposer au cours de la prochaine session un texte qui révise les barèmes.

Comme on ne pourra pas discuter plus tôt et que ce serait en tout cas du mauvais travail législatif de discuter d'abord d'un maximum et, quelques jours après, de discuter des barèmes en général, votre commission a estimé qu'il y avait intérêt à lier les deux questions.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous demande de supprimer ce paragraphe, que nous reprendrons pour le mettre à la suite de l'article 11 bis, lequel prévoit le dépôt du projet de loi fixant de nouveaux barèmes pour la surtaxe progressive.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par M. Pellenc au nom de la commission des finances.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Le paragraphe 2 de l'article 11 est donc supprimé.
- M. le président. Je mets aux voix les trois derniers paragraphes de l'article 11.

(Les paragraphes 3, 4 et 5 sont adoptés.)

M. le président. Je consulte maintenant le Sénat sur l'ensemble de l'article 11 ainsi modifié.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'article 11 A a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande son rétablissement?... Il reste supprimé.

[Article 11 bis.]

« Art. 11 bis. — Le Gouvernement déposera, au cours de la deuxième session ordinaire de 1959-1960, un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et indiquant dans quelles conditions ce nouveau barème pourra entrer progressivement en application.

« Au cas où, d'une année à l'autre, intervient une hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti supérieure à 5 p. 100,

le Parlement est saisi de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'y apporter les modifications désirables.

Sur le texte du premier alinéa lui-même, il n'y a pas d'oppo-

sition ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

- M. le président. Sur cet article, par amendement (n° 3), M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter in fine le premier alinéa de cet article
- « Ce nouveau barème comportera notamment la limitation du montant maximum de l'impôt à 55 p. 100 du revenu global net du contribuable »

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. le rapportour général. C'est très exactement, mes chers collègues, ce que je vous disais tout à l'heure. Cet amendement n° 3, c'est précisément le texte de l'article 11 bis concernant le nouveau barème qui sera soumis au Parlement et qui comportera notamment la limitation à 55 p. 100 du taux maximum de l'imposition sur le revenu global des contribuables.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...
- M. Bernard Chochoy. Le groupe socialiste vote contre l'amendement.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 11 bis est donc ainsi complété.

Par un amendement n° 4, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, la suppression de ce dernier alinéa sera suivie tout à l'heure de la proposition de réintroduire ce texte dans un article 11 ter (nouveau) qui aura exactement la même rédaction.

Nous pensons qu'il ne faut pas mêler des dispositions qui ont un caractère occasionnel, comme le dépôt de projets de loi prévoyant l'aménagement de barèmes, et une disposition qui a un caractère permanent, que nous avions déjà adoptée sur proposition de notre collègue M. Tron, et qui indique que chaque fois que le salaire minimum interprofessionnel garanti aura varié de cinq points, on revisera les barèmes.

Nous pensons que, pour la bonne ordonnance de la loi, il convient d'établir une distinction entre ce qui est occasionnel et ce qui est permanent Nous proposons la suppression de cet

alinéa que nous transformerons en un article 11 ter.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 bis demeure donc adopté dans son premier alinéa complété par le précédent amendement.

[Article 11 ter.]

- M. le président. Par amendement n° 5, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose d'insérer un article additionnel 11 ter (nouveau) ainsi rédigé:
- « Au cas où, d'une année à l'autre, intervient une hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti supérieure à 5 p. 100, le Parlement est saisi de propositions relatives au taux et à l'assictte de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'y apporter les modifications désirables ».

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. le rapporteur général. Cet amendement résulte du vote que nous venons d'émettre.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopte.)

M. le président. Il est donc inséré un article 11 ter.

[Articles 13 et 16.]

M. le président. « Art. 13. — Lorsque le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus et après application éventuelle de la réduction de 5 p. 100 prévue à l'article 12, n'excède pas 7.000 francs par part entière de revenu, la cotisation correspondante

n'est pas perçue.

Lorsque ce montant est compris entre 7.000 francs par part et 14.000 francs par part, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence existant entre le chiffre obtenu en multipliant le nombre de parts par 14.000 francs et ledit montant.

« Les contribuables qui bénéficient principalement de traitements, salaires, pensions et rentes viagères, et dont le revenu global n'est pas supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti, ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des per-

sonnes physiques. » — (Adopté.) « Art. 16. — I. — Lorsque les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 15 ci-dessus sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant lesdits revenus, la somme à la retenue ou au versement de laquelle ces revenus ont donné lieu en vertu dudit article est imputée sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration dans les conditions fixées par l'article 10.

« Pour tous les contribuables, qu'ils soient ou non tenus de souscrire une déclaration pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les sommes retenues à la source seront restituées, dans la mesure où elles ne pourront être admises à imputation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques par suite de son montant inférieur ou de sa non-exigibilité dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Toutefois, jusqu'à la suppression de la taxe complémentaire instituée par l'article 18 ci-après, l'imputation ci-dessus prévue ne pourra être faite qu'à concurrence de la part de la retenue ou du versement qui excède le montant de cette taxe ou la moitié de cette taxe, selon que la retenue aura été opérée au taux de 24 p. 100 ou de 12 p. 100. La somme ainsi laissée à la charge du redevable sera admise en déduction des bases de l'impôt sur le

revenu des personnes physiques dû par l'intéressé.
« Sont réputés pour l'application de l'imputation avoir supporté intégralement la retenue ou le versement, et doivent être déclarés pour le montant brut correspondant, les revenus de source étrangère visés au paragraphe 2 de l'article 15, lors même qu'en vertu des dispositions de conventions internationales ils échappent en partie ou en totalité à cette retenue ou à ce versement.

« Les mêmes règles sont applicables aux revenus distribués par les sociétés visées au paragraphe 4 dudit article.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent, dans les mêmes conditions, à la taxe proportionnelle que les revenus de capitaux mobiliers encaissés depuis le 1er janvier 1960 auraient supportée en vertu de la législation applicable avant cette date.

Les actionnaires des sociétés d'investissement ou des sociétés assimilées visées au paragraphe 3 de l'article 15 peuvent effectuer l'imputation prévue au paragraphe 1 du présent article dans les mêmes conditions que s'ils avaient perçu directement les revenus encaissés par ces sociétés.

« Pour chaque exercice, la société calcule la somme totale à l'imputation de laquelle donnent droit les revenus encaissés

par elle.

« Le droit à l'imputation de chaque actionnaire est déterminé en proportion de sa part dans les dividendes distribués au titre du même exercice. Il ne peut excéder celui qui est accordé pour un dividende ayant supporté la retenue au taux plein.

« Le montant à imputer est ajouté pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au revenu net perçu par

l'actionnaire.

« 3. — Lorsque les bénéficiaires des sommes et revenus visés à l'article 14 ci-dessus sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration compre-nant lesdits revenus, le montant de la retenue à laquelle ces sommes et revenus ont été soumis en vertu dudit article est imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration. » — (Adopté.)

[Article 26.]

M. le président.

TITRE II

Imposition des entreprises industrielles et commerciales et impôt sur les sociétés.

- « Art. 26. 1. Les dispositions de l'article 38, paragraphe 3 (3°, 4° et 5° alinéas) du code général des impôts relatives au régime des décotes ou dotations sur stocks cessent d'être applicables à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959.
- En ce qui concerne les exercices clos à partir de la publication de la présente loi, les stocks doivent, pour la déter-

mination des bénéfices des entreprises excrçant une activité industrielle ou commerciale, être uniformément évalués au prix de revient ou au cours du jour à la clôture de l'exercice, si

ce cours est inférieur au prix de revient.

« Toutefois, jusqu'à la clôture du deuxième exercice arrêté après la publication de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 1961, les entreprises pourront pratiquer ou compléter, en franchise d'impôt, par voie de dotation au passif du bilan, la réduction calculée en conformité avec l'article 38 (§ 3) du code général précité, en fonction des variations de prix intervenues jusqu'au 30 juin 1959.

« En ce qui concerne les entreprises pouvant, en vertu de la législation existante, prétendre à la constitution de provisions pour fluctuations des cours, la valeur unitaire d'inventaire entrant dans le calcul desdites provisions sera, à la clôture de chacun des excercices arrêtés à partir de la publication de la présente loi, retenue sous déduction des décotes et dotations sur stocks passibles de la taxe de 6 p. 100 instituée à

l'article 42.

« 3. — En ce qui concerne les variations de prix postérieures au 30 juin 1959, lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs clos postérieurement à cette date, une hause de prix supérieure à 10 p. 100, l'entreprise peut pratiquer, en franchise d'impôt, une provision pour hausse de prix correspondant à la fraction de cette hausse excédant 10 p. 100.

« La provision pratiquée à la clôture d'un exercice est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture. Toutefois, la réintégration dans les bénéfices pourra être effectuée après la sixième année dans les secteurs professionnels où la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans. Dans ce dernier cas, les entreprises effectueront la réintégration dans un délai double de celui de la rotation normale des stocks.

« Les modalités d'application du présent paragraphe seront

fixées par décret ».

Le paragraphe 1 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 1 est adopté.)

M. le président. Sur le texte du premier alinéa du paragraphe 2 lui-même, personne ne demande la parole ?

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose : 1° de compléter le

deuxième alinéa du paragraphe 2 par les mots:

« Cette réduction sera toutefois diminuée, le cas échéant, du montant maximum que la provision pour fluctuation des cours, calculée dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 de l'annexe III du code général des impôts, pourra atteindre à la date de clôture de l'exercice en cours au 30 juin 1959. »

2° En conséquence de supprimer le troisième alinéa du para-

graphe 2.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'article 26 concerne le calcul de la décote et de la provision pour fluctuation des cours quand une entreprise, en raison de son activité, a pu utiliser l'une et l'autre

dans l'établissement de sa comptabilité.

L'Assemblée nationale a modifié le texte du Sénat sous un prétexte que nous croyons être un prétexte technique. D'après ce qui résulte d'une discussion assez confuse, cette raison technique serait de ne pas bouleverser les pratiques comptables actuelles. Mais la conséquence de cette modification serait que l'on assujettirait désormais à la taxe de 6 p. 100 une partie de la décote qui était en fait une provision pour fluctuation des cours, si bien que la situation d'un certain nombre d'entreprises pourrait s'en trouver sensiblement aggravée.

Votre commission des finances, après une discussion assez

Votre commission des finances, après une discussion assez longue pour essayer d'analyser le mécanisme adopté par l'Assemblée nationale, a pensé qu'il valait mieux en revenir au texte voté par le Sénat en première lecture. Elle vous propose donc

de revenir à ce texte purement et simplement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat. L'amendement de la commission des finances a pour objet de revenir au texte voté en première lecture, qui était d'ailleurs le texte d'un amendement du Gouvernement. Il va de soi que le Gouvernement s'associe à l'initiative de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.) M. le président. En conséquence, le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 26 est ainsi complété et le troisième alinéa est supprimé.

Le paragraphe 3 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 3 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 26, ainsi modifié.

(L'ensemble de l'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — Lorsque la réduction pratiquée à la clôture du dernier exercice arrêté avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38, paragraphe 3 (3°, 4° et 5° alinéas) du code général des impôts, aura été opérée par voie de décote, les entreprises devront, à la clôture du premier exercice suivant, inscrire le montant de la décote correspondante à un compte de dotation au passif de leur bilan. »

Ce texte lui-même n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter

cet article par un paragraphe 2 ainsi rédigé :

« 2. — Én ce qui concerne les entreprises pouvant, en vertu de la législation existante, prétendre à la constitution en franchise d'impôt de provisions pour fluctuation des cours, les dotations sur stocks figurant au bilan de leur dernier exercice arrêté avant la publication de la présente loi ou les décotes pratiquées sur l'évaluation du stock existant à la clôture dudit exercice devront, avant l'expiration du troisième mois suivant la date de ladite publication, être inscrites au compte de provision pour fluctuation des cours et réputées constituées comme telles, à concurrence de la différence entre la limite maximum de ces provisions calculées à la date de cette clôture, dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 de l'annexe III du code général des impôts et le montant des provisions de même nature figurant au bilan établi à la même date. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement est la conséquence du vote que nous venons d'émettre sur l'article 26.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 27, dont le premier alinéa doit prendre le numéro correspondant. (L'article 27 est adopté.)

[Article 29 bis.]

M. le président. « Art. 29 bis. — Il est interdit aux sociétés anonymes, aux sociétés en commandite par actions, aux sociétés à responsabilité limitée de posséder directement ou indirectement des biens fonciers principalement destinés à la chasse ou d'acquérir ou de louer des droits de chasse.

« Dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la présente loi, lesdites sociétés devront aliéner les biens susvisés. « Dans le cas où elles sont locataires de droits de chasse,

les baux ayant date certaine au 1er novembre 1959 resteront valides jusqu'à leur terme, mais ne devront pas être renouvelés. « Les administrateurs ou gérants des sociétés susvisées seront personnellement et solidairement responsables de l'exécution de

personnellement et solidairement responsables de l'exécution de cette disposition.

« Les infractions au présent article seront sanctionnées par

une amende dont le minimum sera égal à la valeur des biens ou droits considérés et le maximum égal au triple de cette valeur.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux entreprises nationalisées. »

Par amendement n° 8, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances vous avait proposé — et vous l'aviez suivie en première lecture — de supprimer l'article 29 bis, qui interdisait aux sociétés de posséder des propriétés consacrées à la chasse ou bien d'avoir des baux, des conventions, des contrats destinés d'en permettre la pratique. Le Sénat avait donc supprimé, en première lecture, cet article en signalant que, dans la rédaction qu'il avait à l'époque, il soulevait des points de droit extrêmement importants étant donné qu'il portait atteinte à la législation sur les sociétés.

Cet article nous revient de l'Assemblée nationale avec une rédaction différente qui ne permet peut-être pas d'invoquer de la même façon l'atteinte à la législation sur les sociétés. Néanmoins votre commission des finances a estimé qu'il n'avait pas sa place dans un texte qui traite de réforme fiscale. Nous avons déjà voté une disposition qui se trouve dans ce

Nous avons déjà voté une disposition qui se trouve dans ce projet supprimant la déductibilité, dans les frais généraux, de tout ce qui est afférent aux dépenses engagées pour la pratique de la chasse, lorsqu'il s'agit de sociétés. Par conséquent l'Etat, qui exerce un prélèvement de 50 p. 100 sur les bénéfices des sociétés, se trouve de ce fait prémuni contre les abus possibles, à ce titre.

Alors que reste-t-il de l'article qui nous est présenté? Il reste que l'on voudrait prémunir les actionnaires contre la frustration de tout ou partie des 50 p. 100 qui restent. Mais ces dispositions n'ont rien de fiscal; elles sont destinées à protéger les actionnaires des sociétés contre des exagérations et des anomalies dans les dépenses effectuées par les conseils d'administration de ces sociétés.

Je ne dis pas qu'il ne faut pas prendre des mesures dans ce domaine. Pourquoi, d'ailleurs, s'arrêterait-on à la chasse? L'un de nos collègues a fait remarquer que des sociétés avaient, à longueur d'année, un certain nombre de tables retenues dans certains lieux de réjouissances, comme le Lido!

M. Jacques Boisrond. Il faut faire fermer le Lido!

M. le rapporteur général. On peut trouver d'autres motifs pour protéger les droits des actionnaires, mais cela ne trouve

pas sa place dans un texte de réforme fiscale.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances a estimé qu'un texte spécial pouvait être déposé pour défendre les droits des actionnaires et examiné par la commission de législation, mais que, véritablement, il n'y avait pas place dans le présent projet pour cette disposition, du moment que le droit de l'Etat en matière fiscale était protégé. Votre commission des finances vous propose donc de repousser l'article 29 bis. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 29 bis est donc supprimé.

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — 1. — L'amortissement des biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1960 par les entreprises industrielles, pourra être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie. Un décret en Conseil d'Etat, pris avant le 1^{er} mai 1960, fixera les modalités et les plafonds de l'amortissement dégressif par référence au taux de l'amortissement linéaire tel qu'il résulte de la législation existante.

« L'amortissement dégressif s'appliquera annuellement, dans la limite des plafonds, à la valeur résiduelle du bien à amortir.

« Sous réserve des dispositions transitoires de l'article 41 de la présente loi, pour tous les biens acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1960, cessent d'être applicables les amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises de matériels ou d'outillages.

« Ces modalités d'amortissement correspondent à une utilisation quotidienne traditionnelle quant à la durée; dans le cas d'utilisation continue des matériels considérés, les taux d'amor-

tissement seront majorés.

« 2. — Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions aux investissements hôteliers,

meubles et immeubles. »

Par amendement (n° 9), M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose : au paragraphe 1, premier alinéa, 1° après les mots : « par les entreprises » de supprimer le mot : « industrielles » ; 2° après les mots : « Dans chaque nature d'industrie » d'ajouter les mots : « ou de commerce ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement a pour but d'étendre aux entreprises commerciales les dispositions qui sont visées à l'article 30 en ce qui concerne les amortissements dégressifs pour les entreprises industrielles. Un certain nombre de nos collègues, en commission des finances, ont fait remarquer qu'il était quelquefois assez difficile de départager le rôle commercial ou le rôle industriel d'une entreprise et qu'au surplus, même pour des entreprises commerciales, à l'heure où l'on s'efforce de réformer les circuits de distribution, il peut y avoir un grand intérêt à permettre, lorsque des investissements sont réalisés à

cet effet, la dégressivité des amortissements. Ils ont donc demandé que l'on ajoute aux entreprises industrielles les entreprises commerciales. Telle est la raison de cet amendement.

- M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Sur ce point, le Gouvernement a opposé à un amendement identique, présenté devant l'Assemblée nationale, l'article 40 de la Constitution. En effet, il s'agit de substituer au régime des amortissements tel qu'il existe, un régime d'amortissement plus favorable. Il n'est pas douteux que cette proposition entraîne une perte de recettes par rapport à la législation existante. Dans ces conditions, l'article 40 est applicable.

Mais le Gouvernement l'a fait en outre pour des motifs de fond. En effet, le régime de l'amortissement dégressif doit être justifié par la nature des biens auxquels il s'applique. La nature de ces biens doit répondre à deux caractéristiques : d'une part, avoir une dépréciation très rapide et, d'autre part, avoir un rythme de dépréciation tel qu'il se rapproche du rythme dégressif et non pas du rythme linéaire. Or, ces deux conditions ne se trouvent réunies que dans le cadre de l'outillage industriel pro-

prement dit.

D'autre part, le Gouvernement est conscient des problèmes qui peuvent se poser concernant la modernisation des entreprises commerciales. Dans ce domaine, des études sont actuellement conduites, notamment dans le domaine fiscal, par M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Des propositions pourraient être éventuellement présentées au Parlement sur ce point. Je ne suis pas sûr d'ailleurs, je ne le pense même pas, qu'elles porteraient sur la question de l'amortissement dégressif. Il y a bien d'autres préoccupations fiscales concernant l'équipement du secteur commercial. En particulier, ce secteur qui, « le plus souvent », n'est pas assujetti à la T. V. A. ne bénéficie pas en règle générale de la déduction de la taxe à la valeur ajoutée ayant grevé les biens d'équipement. Il peut y avoir pour la partie de ce secteur assujetti à la T. V. A. certaines anomalies qu'il conviendrait de corriger à son avantage.

Le Gouvernement est donc tout à fait conscient du problème qui se pose. Il envisage de prendre des mesures d'ensemble. Mais il constate que la technique de l'amortissement dégressif n'est pas applicable en règle générale à cette catégorie de biens et, au surplus, qu'il s'agit d'une perte de recettes à laquelle il ne peut

pas souscrire.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 40. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Je voudrais essayer de convaincre le Gouvernement que l'article 40 n'est pas applicable. D'ailleurs la commission des finances l'a déclaré inapplicable.

Il ne s'agit pas d'effectuer une remise d'impôts à ces entreprises, mais, en ce qui concerne les amortissements, de leur permettre, suivant le principe de la dégressivité, une certaine variation par rapport à ce qui est admis actuellement et constitue l'amortissement linéaire. Par conséquent, en ce qui concerne les recettes de l'Etat, il s'agit d'une modification dans le rythme, dans le temps, mais non d'une modification dans leur consistance.

Voilà pour le premier point, mais la deuxième considération invoquée par M. le secrétaire d'Etat pourrait donner à croire que ces amortissements dégressifs s'appliqueront avec un même taux à toutes les entreprises, ce qui, à mon sentiment, ne correspond pas à ses déclarations devant la commission des finances. Il nous a dit, en effet, que selon la catégorie d'industrie, selon la nature de leurs activités et l'intérêt qu'il y aurait, concurremment avec ce qui se passe à l'étranger, à les favoriser plus ou moins, on pratiquerait aux taux des amortissements des coefficients allant de 2,5 à 1,5; c'est pourquoi, du reste, nous avions établi un coefficient minimum de 1,5 dans un texte antérieur.

Le Gouvernement est, par conséquent, maître du taux de dégressivité puisque c'est par décret que celui-ci doit être précisé. En ce qui concerne les entreprises spécifiquement commerciales pour lesquelles la réforme des circuits commerciaux ne justifierait pas l'octroi de facilités d'investissement ou de modernisation parce qu'elles ne trouveraient plus leur place dans un proche avenir dans ce circuit commercial, le Gouvernement pourra parfaitement par décret les exclure du bénéfice de cet amortissement dégressif. Si, en revanche, nous ne faisons pas figurer le mot « commerciales » dans ce texte, le Gouvernement n'aura plus la faculté d'accorder le bénéfice de ces dispositions à certaines entreprises commerciales pour lesquelles des investissements et des travaux de modernisation seront nécessaires dans le cadre général de la politique de simplification des circuits commerciaux.

C'est la raison pour laquelle il apparaît tout à fait sage, au contraire, d'adopter l'amendement proposé par notre collègue M. Bousch à la commission des finances, amendement qu'elle fait sien et qu'elle demande au Sénat de voter.

- M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement maintient son exception d'irrecevabilité au titre de l'article 40 de la Constitution. Il la maintient d'abord pour des raisons d'unité de la jurisprudence dans ce domaine : il ne peut pas y avoir vérité en deçà du boulevard Raspail et erreur au-delà. (Sourires.)

L'article 40 est un article constitutionnel et, comme le Gouver-nement l'a invoqué devant l'Assemblée nationale, il va de soi

qu'il doit l'invoquer également devant le Sénat.

D'autre part, si cet article présente un intérêt pour le secteur commercial, cet intérêt devrait être un allégement de ses charges fiscales. S'il ne devait pas y avoir allégement des charges fiscales, personne ne serait intéressé à cet amendement. Dans ce cas, et seulement dans ce cas, l'article 40 ne serait pas applicable.

De plus, il faut bien voir comment se présente le problème. L'amortissement dégressif ne s'appliquera pas à de nombreuses catégories de biens immobiliers appartenant à des entreprises industrielles. Il couvrira exclusivement l'outillage, plus précisément cette partie moderne de l'outillage qui se déprécie actuellement à un rythme extrêmement rapide. Le problème du secteur commercial est différent.

M. Pellenc dit que si nous voulons prendre des dispositions nous en serons empêchés; non pas! parce que ces dispositions porteront par priorité sur d'autres aspects de la fiscalité et que le Gouvernement, en application de dispositions constitutionnelles, demandera l'agrément du Parlement. Aussi, nous traiterons, à l'époque, le problème de l'équipement des entreprises commerciales, mais aujourd'hui, sur le point qui nous occupe, le Gouvernement maintient son interprétation quant à l'application de l'article 40. (Applaudissements sur quelques bancs du

- M. le président. La commission maintient-elle sa position quant à la non-application de l'article 40 de la Constitution?
- M. le rapporteur général. La commission des finances en a délibéré, sachant que cet article 40 avait été invoqué à l'Assemblée nationale, et elle a reconnu à l'unanimité qu'il n'était pas applicable dans le cas présent.
- M. le président. La commission estimant que l'article 40 de la Constitution n'est pas applicable, je vais consulter le Sénat sur l'amendement.
 - M. le rapporteur général. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. le rapporteur général. Monsieur le président, je voudrais ajouter quelques mots à ce que j'ai dit tout à l'heure. Il n'est pas exact qu'une entreprise commerciale n'ait pas d'amortissements à effectuer sur du matériel ou sur de l'outillage. En effet, une telle entreprise peut avoir des camions, qui se déprécient assez rapidement, des entrepôts frigorifiques avec des installations qui coûtent fort cher, et ce n'est pas pour autant une entreprise industrielle ; par conséquent, il n'y a aucune raison d'exclure a priori de cette faculté — qu'aura le Gouvernement en tout état de cause puisque c'est lui qui décidera par décret des entreprises pour lesquelles il pourrait y avoir întérêt un jour à prendre de telles mesures d'amortissements dégressifs. Je le répète, il est sage de ne pas les exclure puisque le Gouvernement, de toute façon, est maître, par ses décrets, de fixer la dégressivité.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande la parole sur le paragraphe 1 ainsi modifié?

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 1 est adopté.)

M. le président. Sur le texte même du paragraphe 2, il n'y a pas d'opposition ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter in fine ce paragraphe par les mots: « ainsi qu'aux installations de magasinage et de stockage ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement étend le bénéfice de l'amortissement dégressif aux installations de magasinage et de stockage.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...
- M. le secrétaire d'Etat. L'article 40 est à nouveau applicable. Sur ce point le Gouvernement s'étonne et regrette la position prise par la commission des finances du Sénat. En effet, l'application de l'article 40 est un problème qui se pose non pas en termes d'opportunité fiscale, mais en termes d'interprétation du texte constitutionnel.

De nombreux arguments ont été donnés ici concernant l'intérêt qu'il y aurait à alléger les charges des entreprises en cause. Il va de soi que cet intérêt à lui seul démontre qu'il doit y avoir une perte de recettes. Le Gouvernement ne comprend pas que, dans ces conditions, son interprétation ne soit pas retenue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'applica-

tion de l'article 40?

M. le rapporteur général. Sans vouloir recommencer la discussion de tout à l'heure, monsieur le président, je dirai simplement que la commission a reconnu que cet article 40 n'était pas appli-

Elle signale que cet amendement, pour des cas très précis, tend à couvrir des équipements qui ne sont pas couverts par le texte gouvernemental, par exemple, des chaînes de froid d'entre-prises qui stockent des produits agricoles ou des produits de la pêche. La commission a donc cru devoir apporter des précisions qui lui paraissent indispensables.

M. le président. L'article 40 de la Constitution n'est pas reconnu applicable par la commission des finances.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 2 de l'article 30 ainsi complété. (Le paragraphe 2 est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'article 30, ainsi modifié et complété.

(L'article 30 est adopté.)

[Article 31.]

M. le président. « Art. 31. — 1. — Les entreprises visées aux articles 34 et 35 du code général des impôts sont tenues, lorsque la moyenne annuelle de leur chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos avant la publication de la présente loi est supérieure à 500 millions de francs, de procéder, avant l'expiration d'un délai de trois ans partant de ladite publication, à la revision de l'ensemble des éléments de leur bilan suivant les règles tracées par l'article 46 du même code, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles les sociétés concessionnaires de services publics seront soumises à l'obligation de procéder à la revision de certains éléments de leur bilan.

« 2. — Les valeurs inscrites au bilan après revision, déterminées le cas échéant, en fonction d'indices qui seront fixés par décret, résulteront de l'application de l'article 46 précité dont le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« a) Pour les immobilisations, la valeur obtenue par la réévaluation du prix d'achat ou de revient est fonction d'indices qui sont fixés par décret. Ces indices seront basés sur l'évolution, intervenue jusqu'au 30 juin 1959, des valeurs essentielles tou-chant à l'activité industrielle, commerciale et financière, et

notamment celle de l'outillage, des bâtiments et du portefeuille. »
« Toutefois, les entreprises peuvent pratiquer, pour tout ou partie de leurs immobilisations, un abattement sur les valeurs ainsi déterminées. Sauf justification fournie par le contribuable,

cet abattement ne pourra excéder 25 p. 100.

« 3. — En cas d'infraction aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les entreprises seront passibles d'une astreinte égale à 2 p. 100 du chiffre d'affaires, ajusté à l'année, réalisé au cours du dernier exercice clos avant la publication de la présente loi.

« Cette astreinte sera constatée et recouvrée chaque année dans les conditions prévues à l'article 1742 du code général des impôts.

- « Les réclamations concernant l'application de l'astreinte seront présentées, instruites et jugées conformément aux articles 1931 et suivants du code susvisé.
- « 4. Le Gouvernement, par décret pris avant le 1er juillet 1960, fixera les définitions et les règles d'évaluation auxquelles les entreprises sont tenues de se conformer.
- « 5. Les sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont dispensées de l'obligation de procéder à la revision des éléments de leur bilan. »

Le paragraphe 1 de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 1 est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 17), M. le secrétaire d'Etat, au nom du Gouvernement, propose de rédiger comme suit le début de l'alinéa a du paragraphe 2 de cet article :

« a) Pour les immobilisations, la valeur obtenue par la réévaluation du prix d'achat ou de revient en fonction d'indices... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit simplement de rectifier une erreur matérielle. On avait écrit non pas : « en fonction » mais « est fonction » et il convient de rétablir le texte dans sa vérité grammaticale.
- M. le rapporteur général. La commission accepte cette modification.
 - M. Ludovic Tron. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Tron.
- M. Ludovic Tron. Il semble qu'avec les mots « en fonction », la phrase ne soit plus correcte, car ce sont les indices qui sont fixés par décret?
- M. le secrétaire d'Etat. Il faut replacer ces mots dans le texte général. Il s'agit d'une énumération et ce sont bien les mots « en fonction » qui conviennent.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 2, ainsi modifié. (Le paragraphe 2 est adopté.)

M. le président. Le reste de l'article n'est pas contesté. Je le mets aux voix.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 31 ainsi modifié.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous passons à l'article 42.

[Article 42.]

M. le président. « Art. 42. — 1. — Les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38, paragraphe 3 (3°, 4° et 5° alinéas) du code général des impôts et existant à la clôture du dernier exercice arrêté avant cette publication sont soumises à une taxe de 6 p. 100.

« Les déficits figurant au bilan de référence peuvent être

admis en déduction pour l'assiette de cette taxe.

« Le paiement de la taxe libère les dotations et décotes qui ont été assujetties de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou de l'autre de ces impôts.

« La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement

desdits impôts.

« 2. — La taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie et recouvrée dans tous les cas selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue sur les revenus des valeurs mobilières visée à l'ar-

« Elle est payée en deux termes, le premier, égal aux deux tiers de l'imposition, étant exigible le 15 novembre 1960, le

second le 15 novembre 1961.

« Par dérogation aux règles en vigueur, le paiement des taxes pourra être effectué en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article 1698 du code général des impôts.

« En cas de libération anticipée de l'une ou des deux échéances entières, il est accordé un escompte calculé au taux de 1,50 p. 100

par trimestre entier et sans fraction.

« 3. — La taxe est également exigible suivant les modalités fixées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sur les dotations sur stocks pratiquées dans les conditions fixées au deuxième alinéa

du paragraphe 2 de l'article 26.

- « Toutefois la taxe est payable en trois termes semestriels égaux, le premier terme étant exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue à l'article 53 ou à l'article 223, paragraphe 1°, du code général des impôts. Dans ce cas, la taxe ne peut être acquittée au moyen d'obligations cautionnées.
- « 4. A la condition qu'ils soient présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1964, les actes portant incorporation au capital des dotations sur stocks ou des décotes inscrites à un poste de dotation, dans les conditions prévues aux

articles 26 et 27 de la présente loi, seront exonérés du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 francs.

« Toutefois, pour les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1er janvier 1964, les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre

« L'incorporation prévue au premier alinéa du présent paragraphe ne met pas obstacle à l'application de la taxe de 6 p. 100 visée au paragraphe 1 ci-dessus, qui est exigible en toute hypothèse.

Le premier alinéa du paragraphe 1 de cet article n'est pas

contesté.

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa du paragraphe 1 est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 11, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, après le premier alinéa du paragraphe 1, d'insérer le nouvel alinéa suivant :
- « Cette taxe n'est pas exigible sur la fraction des décotes ou dotations inscrites au compte de provisions pour fluctuation des cours dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 27 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. le rapporteur général. Cet amendement n'appelle aucune observation : c'est la conséquence du vote que nous avons émis sur l'article 26.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un deuxième alinéa, ainsi rédigé, est donc inséré dans le texte du paragraphe 1.

Les alinéas suivants de ce paragraphe ne sont pas contestés. Je les mets aux voix

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article ne font l'objet d'aucune opposition.

Je les mets aux voix.

(Les paragraphes 2, 3 et 4 sont adoptés.)

- M. le président. Personne ne demande la parole?...
- M. Antoine Courrière. Le groupe socialiste vote contre l'adoption de cet article.
- M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 42, ainsi modifié.

(L'article 42 est adopté.)

[Articles 43 et 45 ter.]

- M. le président. « Art. 43. 1. Les réserves spéciales de réévaluation constituées conformément à l'article 47 du code général des impôts à la clôture des exercices arrêtés avant la publication de la présente loi et qui n'ont pas, à la date de cette publication, été distribuées ou incorporées au capital, sont soumises à une taxe de 3 p. 100.
- « Les déficits figurant au bilan de référence peuvent être admis en déduction pour l'assiette de cette taxe, dans la mesure où ils sont imputés ou font l'objet d'un engagement d'imputation sur la réserve de réévaluation à la clôture du premier exercice arrêté après la publication de la présente loi. Au cas où cet engagement n'aura pas été tenu, le montant de la taxe correspondant sera majoré de 50 p. 100 et immédiatement exi-

« Cette taxe est également applicable aux réserves de réévaluation qui auront été soit distribuées, soit incorporées au capital entre le 1er juillet 1959 et la date de publication de la présente loi sauf, dans le second cas, imputation éventuelle sur le montant de ladite taxe du droit d'apport acquitté en vertu de l'article 719 du code général des impôts.

« Sont libérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou de l'autre de ces impôts, les réserves de réévaluation ayant donné lieu au paiement de la taxe ainsi que celles qui ont été incorporées au capital avant le 1er juillet 1959.

« La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'un ou l'autre desdits impôts.

« Toutefois, les sociétés immobilières ne seront pas redevables de la taxe prévue au premier alinéa ci-dessus pour la quote-part de leur réserve spéciale de réévaluation afférente aux immeubles loués par elles à des organismes ayant un but charitable, social ou culturel.

- « 2. La taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie et recouvrée dans tous les cas selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue sur les revenus des valeurs mobilières visée à l'article 15.
- « Elle est payée dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 42.
- « 3. La taxe est également exigible suivant les modalités prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sur la réserve spéciale de réévaluation dégagée à l'occasion de la revision des bilans effectuée dans les conditions fixées aux articles 31 à 33.
- « Toutefois, la taxe est payable en trois termes semestriels et égaux, le premier terme étant exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue à l'article 53 ou à l'article 223, paragraphe 1, du code général des impôts. Dans ce cas, la taxe ne peut être acquittée au moyen d'obligations cautionnées.
- Seront exonérés du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 francs les actes portant incorporation au capital de la réserve spéciale de réévaluation qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1964.

« Ceux des actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement postérieurement au 31 décembre 1963 seront soumis au droit d'apport de 7,20 p. 100 établi par l'article 719 du code général des impôts pour les incorporations de réserves ordinaires

au capital.

- « En ce qui concerne les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1er janvier 1964, les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1962.
- « Ceux de ces actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent seront soumis au droit d'apport dans les conditions fixées au deuxième alinéa du présent paragraphe.
- « 5. Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 et aux sociétés assimilées ni aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier ou à leurs unions.
- « 6. L'article $1^{\rm er}$ du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 est abrogé à compter du $1^{\rm er}$ janvier 1964.
- « 7. Les actes portant incorporation au capital de la réserve de reconstitution des entreprises sinistrées, assimilés à la réserve de réévaluation, seront assujettis au droit d'apport de 2,40 p. 100 s'ils sont présentés à la formalité de l'enregistrement avant la date fixée au premier alinéa du paragraphe 4 ci-dessus. »
 - M. le président. Personne ne demande la parole?..
- M. Antoine Courrière. Le groupe socialiste s'oppose également à l'adoption de cet article.
 - M. le président. Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

.

M. le président. « Art. 45 ter. — Le Gouvernement déposera avant le 31 mars 1960 un projet de loi tendant à généraliser l'usage de la monnaie, scripturale et à en rendre l'acceptation obligatoire. » — (Adopté.)

[Article 46 bis.]

M. le président.

TITRE III

Taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 46 bis. — Le Gouvernement déposera avant le 1er avril 1960 un projet de loi prévoyant, en contrepartie de la suppression de la taxe sur les ventes au détail de 2,75 p. 100 à la date du 1er janvier 1961, des ressources de remplacement en faveur des collectivités locales d'un égal montant évoluant parallèlement à l'activité économique et susceptibles d'être localisées. »

Par amendement nº 12, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article:

« Le Gouvernement déposera, avant le 1er mai 1960, un projet de loi portant réforme des finances locales et qui devra éventuellement prévoir en faveur des collectivités locales, dans l'hypothèse où la suppression de la taxe sur les ventes au détail de 2,75 p. 100 serait proposée à compter du 1er janvier 1961, des ressources de remplacement d'égal montant, évoluant parallèlement à l'activité économique et susceptibles d'être localisées. » La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, la rédaction de cet article dans le texte de l'Assemblée nationale pourrait laisser supposer, en ce qui concerne les finances locales, que la question de la suppression de la taxe locale a été tranchéc, alors qu'il résulte des débats de cette assemblée et des déclarations de M. le secrétaire d'Etat, aussi bien devant à la commission des finances que dans cette enceinte, que le problème reste entier et devra être examiné au cours de la prochaine session, à l'occasion de l'examen d'un projet de loi intéressant les finances locales.

Comme nous ne voulons pas repousser purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale, nous vous proposons une rédaction ayant le même sens mais réservant la décision sur le fond même du problème, c'est-à-dire la suppression de la taxe locale sur laquelle cette assemblée ne s'est pas prononcée et à propos de laquelle le Gouvernement nous a dit qu'il n'avait

pas, pour l'instant, pris une position définitive.

C'est la raison pour laquelle la commission vous propose l'adoption de l'amendement dont M. le président vous a donné

Nous nous plaçons dans l'hypothèse où l'on supprimerait cette taxe, tandis que la rédaction de l'Assemblée nationale permettait d'induire que la décision avait déjà été prise, ce qui n'est pas le cas.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le secrétaire d'Etat. Je veux faire une seule observation. Le projet que déposera le Gouvernement n'aura pas pour objet la réforme des finances locales ou de la fiscalité locale. Il aura pour objet la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Au nombre de ces dernières figure la taxe de 2,75 p. 100 maintenant affectée aux collectivités locales.

L'inconvénient de la rédaction de la commission des finances est qu'elle ne viserait pas un projet de réforme fiscale et que cela compliquerait l'élaboration d'un projet portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires autres que la taxe locale.

La commission pourrait, à mon sens, se rallier à un texte qui dirait : « ... un projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires... ».

- M. le rapporteur général. La commission en est d'accord.
- M. le président. Si la commission est d'accord, je voudrais qu'elle me fît parvenir le texte définitif de l'amendement qu'elle
 - M. Gabriel Montpied. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Montpied.
- M. Gabriel Montpied. Cet amendement comporte une précision qui m'inquiète un peu. C'est celle-ci, qui figure à la quatrième ligne: « ... serait proposée... » — la suppression de la taxe sur les ventes au détail — « ... à compter du 1° janvier 1951... »

Une simple modification de date permettrait au Gouvernement, s'il en a le désir, de ne pas tenir compte de l'amendement. Alors, pourquoi préciser : « .. à compter du 1" janvier 1961 » ?

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. le rapporteur général. Cette observation est tout à fait juste. Notre collègue a vu clair dans cette affaire et nous pouvons supprimer les mots : « à compter du 1er janvier 1961. »
 - M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. le secrétaire d'Etat. Si je prends la parole, c'est pour éviter qu'à propos de cet article ne s'institue entre les deux assemblées une navette interminable.

En effet, trois amendements tendant à rétablir l'article 46 bis ont été déposés, à l'Assemblée nationale, par trois groupes distincts avec demande de scrutin public. C'est assez dire l'importance attachée par les députés à cet article.

La rédaction proposée par le Sénat aboutit à un résultat différent, quoique voisin, tout en évitant une prise de position sur le fond dès maintenant; en effet, le Gouvernement comprend parfaitement qu'il ne soit pas possible de se prononcer tant que les ressources de remplacement ne seront pas exactement connues. Pour éviter toute équivoque sur ses intentions, le Gouvernement déposera un texte au cours de la prochaine session, texte qui devrait comporter la suppression de la taxe sur les ventes au détail et l'assortir de ressources de remplacement ayant le

caractère souhaité par les deux assemblées, c'est-à-dire présentant un égal montant évoluant parallèlement à l'activité économique et susceptibles d'être localisées.

Telles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine où vous allez avoir à vous prononcer.

- M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.
- M. Waldeck L'Huillier. Je comprends très bien la volonté du Gouvernement de supprimer la taxe locale et d'y parvenir par différents moyens. Sur le texte, je n'ai pas d'observations particulières à faire, mais je voudrais en présenter sur le principe de la réforme. Il est bien entendu, tout au moins dans l'esprit du Sénat, que les prérogatives sur le montant, sur le mode de distribution des subventions, du fonds national de péréquation de la taxe locale sont maintenues ?
 - M. le président. C'est une question que vous posez?
- M. Waldeck L'Huillier. C'est une question que je pose à M. le secrétaire d'Etat.
 - M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole-
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. le secrétaire d'Etat. Il est prématuré de répondre, mais j'indique que, dans un certain nombre de travaux qui avaient été envisagés, ces prérogatives étaient augmentées.
 - M. Waldeck L'Huillier. Nous verrons à l'usage.
 - M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.
- M. Descours Desacres. Monsieur le ministre, doit-on considérer que les déclarations faites par vous lors de la première lecture de ce projet de loi, et d'après lesquelles le Gouvernement ne procédera à l'élaboration de son texte qu'après avoir proposé diverses solutions aux représentants des collectivités locales siégeant dans les assemblées, restent valables?
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que c'est au sein du Parlement que le problème de la suppression de la taxe locale devra être résolu. C'est, en effet, une matière parlementaire que de décider de la forme du prélèvement fiscal et de sa répartition. Mais, avant de déposer un texte, le Gouvernement a l'intention de s'entourer de nombreux avis parmi lesquels, bien entendu, l'avis de ceux qui, au sein des assemblées, se préoccupent particulièrement du problème de la fiscalité locale.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?
 - Le Gouvernement s'oppose-t-il à l'amendement?
 - M. le secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président.

M. le président. Avant de consulter sur l'amendement n° 12, je donne lecture de la rédaction définitive proposée par la com-

mission des finances pour l'article 46 bis:
« Le Gouvernement déposera, avant le 1er mai 1960, un projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et qui devra éventuellement prévoir en faveur des collectivités locales, dans l'hypothèse où la suppression de la taxe sur les ventes au détail de 2,75 p. 100 serait proposée, des ressources de remplacement d'égal montant, évoluant parallèlement à l'activité économique et susceptibles d'être localisées. »

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement qui vient d'être adopté devient donc le texte de l'article 46 bis.

TITRE IV

Droits de mutation à titre gratuit.

[Article 56.]

- M. le président. « Art. 56. Les articles 756, 770, 774, 783, 1241, 1803 et 1805 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes:
- « Art. 756. Sur justifications fournies par les héritiers, sont déduits de l'actif de la succession :
- « 1" Les frais de la dernière maladie du défunt dans la limite d'un maximum de 200.000 francs;
- « 2° Les frais funéraires dans la limite d'un maximum de 300.000 francs ».

« Art. 770. — Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit:

TABLEAU I

TARIF DES DROITS APPLICABLES EN LIGNE DIRECTE ET ENTRE ÉPOUX

FRACTION DE PART NETTE	TARIF applicable.
·	P. 400.
N'excédant pas 5.000.000 de francs	5
Comprise entre 5.000.000 et 10.000.000 de francs	10
Supérieure à 10.000.000 de francs	15

TABLEAU II

TARIF DES DROITS APPLICABLES EN LIGNE COLLATÉRALE ET ENTRE NON-PARENTS

INDICATION DU DEGRÉ DE PARENTÉ	TARIF applicable.
	P. 100.
Entre frères et sœurs	40
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands- oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites- nièces, cousins germains	50
Entre parents au-delà du 4º degré et entre personnes non parentes	60

- « Sous réserve des exceptions prévues aux articles 781, 782, 1229, 1231 et 1232, les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sont soumis aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs. »
- « Art. 774. I. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 10 millions de francs sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés.

« Entre les représentants des enfants prédécédés, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale.

- « II. Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 3 millions de francs sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la double condi-
- « 1° Qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- « 2° Qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. »
- « Art. 783. Les droits de mutation à titre gratuit dus par les mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum sont réduits de moitié sans que la réduction puisse excéder 200.000 francs. »
- « Art. 1241. Sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit :
- « 1° Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles construits par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et les constructions, reconstructions ou additions de constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie

totale sont affectés à l'habitation; « 2° Les titres représentatifs de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952-1958 à capital garanti;

« 3° Les réversions de rentes viagères entre époux ou entre

parents en ligne directe. » « Art. 1803. — I. — Est punie d'une amende égale au double

du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 1.000 francs : « 1° Toute indication inexacte ayant une incidence sur le montant des droits dans un acte de donation entre vifs ou dans

une déclaration de succession :

« — du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les héritiers, donataires ou légataires;

« — des nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des héritiers, donataires, légataires ou usufruitiers;

« 2° Toute déclaration souscrite pour la perception des droits de mutation par décès ayant indûment entraîné la déduction d'une dette; le prétendu créancier qui en a faussement attesté l'existence est tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende;

« 3° Toute contravention aux dispositions des articles 735, 771, 798 à 801; en outre les dépositaires, détenteurs ou débiteurs ayant contrevenu aux dispositions des articles 799 et 800 sont personnellement tenus des droits exigibles sauf recours contre

le redevable;

« 4° Toute omission constatée dans une déclaration de succes-

sion n'ayant donné ouverture à aucun droit.

« II. — Il est fait application du minimum de 1.000 francs dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention.

« Art. 1805. — Les héritiers, donataires ou légataires qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès payent, à titre d'amende, 1 p. 100 par mois ou fraction de mois de retard du droit qui est dû pour la mutation. Cette amende ne peut être inférieure à 1.000 francs.

« Si la déclaration ne donne ouverture à aucun droit et sauf en ce qui concerne les successions visées à l'article 1235, les héritiers, donataires ou légataires payent une astreinte de

1.000 francs par mois ou fraction de mois de retard.

« Les tuteurs et curateurs supportent personnellement les peines ci-dessus lorsqu'ils ont négligé de faire les déclarations dans les délais. » — (Adopté.)

[Article 57.]

M. le président. « Art. 57. — I. — Sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit :

« 1° Les dons et legs visés aux articles 781 et 782 du code

général des impôts;

« 2º Les dons et legs consentis aux organismes et aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres culturelles ou artistiques de caractère désintéressé et qui sont agréés à cet effet par le ministre des finances et des affaires économiques;

« 3° Les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois quarts de leur montant, intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à condition que soient appliquées les dispositions prévues à l'article 1370 (2° et 6° alinéa) du code

général des impôts.

- « II. Sont abrogés les articles 738, 748, 765, 772, 776, 777, 780, 788 à 790, 792, 794 à 796, 802 à 804, 1174, 1175, 1184, 1203, 1236 à 1240, 1242 à 1243 ter, 1718 (3° et 4° alinéa), 1719, 1723, 1796 à 1799, 1804, 1807 à 1816, 1891, 1905 et 1962 du code général des impôts, les articles 44 et 48 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 et l'avant dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.
- « III. Dans l'alinéa 3° de l'article 782 du code général des impôts, les mots: « offices publics d'habitation à loyer modéré » sont remplacés par les mots : « organismes d'habitation à loyer modéré ou à leurs unions ».

Par amendement nº 13, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, au paragraphe 1, alinéa 3°, quatrième ligne, remplacer les mots : « article 1370 (2° et 6° alinéa) » par les mots : « article 1370 (2° à 6° alinéas) ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit de la correction d'une erreur

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le paragraphe I est donc ainsi modifié. Les paragraphes II et III ne sont pas contestés. Je mets aux voix l'ensemble de l'article, avec la modification

résultant de l'adoption de l'amendement.

(L'ensemble de l'article 57, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 58, 60 bis et 74.]

M. le président. « Art. 58. — Les articles 56 et 57 ci-dessus entreront en vigueur le 1er janvier 1960, à l'exception des nouveaux abattements et tarifs prévus en ligne directe et entre époux qui prendront effet le 1er octobre 1960. Jusqu'à cette dernière date, il continuera à être fait application des abattements, tarifs et maxima résultant de l'article 43 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la taxe spéciale instituée par l'avant-dernier alinéa de l'article 1er de la loi n" 56-639 du 30 juin 1956 cesse d'être applicable aux transmissions à titre gratuit qui s'effectueront à compter de la date de publication de la présente loi. » — (Adopté.)

TITRE V

Droits d'enregistrement et de timbre.

« Art. 60 bis. — Le numéro 6° de l'article 668 du code général

des impôts est modifié comme suit :

«6° Les transferts des biens de toute nature opérés entre organismes d'habitation à loyer modéré et sociétés de crédit immobilier ou leurs unions, ainsi que les transferts à titre gratuit effectués au nom des sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954 et dont la majorité du capital est détenue par des collectivités publiques. » — (Adopté.)

TITRE VI

Répression de la fraude fiscale.

« Art. 74. — Le premier alinéa de l'article 1835 du code général des impôts est complété comme suit : « Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés, leur auteur est passible d'une amende de 500.000 à 10 millions de francs et d'un emprisonnement de deux à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seule-ment. Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables. » — (Adopté.)

TITRE VII

Contentieux.

[Article 76 A.]

- M. le président. « Art. 76 A. I. Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 de l'article 1651 du code général des impôts sont remplacés par les alinéas suivants:
- « Un conseiller du tribunal administratif, désigné par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition du président du tribunal;
- « Le directeur des contributions directes et du cadastre, le directeur des contributions indirectes, le directeur de l'enregistrement, ou leur délégué. »
- « II. La commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 du code général des impôts est placée sous la présidence effective du conseiller du tribunal administratif.

« Le paragraphe 6 de l'article 1651 dudit code est abrogé. « En cas de partage des voix, la voix du président de la commission départementale des impôts directs est prépondérante.

« Le redevable a la possibilité de demander que siège au sein de la commission chargée de statuer sur son cas, la personne qu'il estime la plus compétente pour connaître de sa profession, choisie parmi les membres titulaires ou suppléants désignés dans les conditions prévues à l'article 1651 du code général des impôts susvisé.

« La présidence de la commission départementale des impôts directs devra être confiée à un conseiller du tribunal administratif avant le 15 septembre 1960, dans les départements où les dispositions du présent article ne pourraient recevoir applica-

tion dès la promulgation de la présente loi.

« Avant cette date, l'ancienne procédure demeurera en vigueur dans ces départements.

« Un conseiller ne pourra siéger au tribunal administratif dans le jugement du litige portant sur une imposition dont il a connu comme président de la commission départementale des impôts directs. ⇒

Je suis saisi à l'instant d'un amendement (n° 18), présenté par MM. Cornat, Bouvart, Beaujannot, Ménard, Pinchard, Schiaffino, Audy, Pams et Piales, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Beaujannot.

M. Joseph Beaujannot. Mes chers collègues, cet amendement a pour but de revenir au statu quo en ce qui concerne la composition des commissions départementales chargées d'examiner, au chef-lieu du département, les litiges relatifs aux contributions directes. Cet amendement avait déjà été adopté en première lecture par notre assemblée. Je vous résume très brièvement ce dont il s'agit.

Les commissions qui fonctionnent actuellement sont composées de quatre membres représentant les contribuables et de quatre membres représentant l'administration. La nouvelle composition qu'on nous propose serait la suivante : quatre membres représentant les contribuables, quatre membres représentant l'administration, mais, parmi ces derniers, figure un juge au tribunal administratif qui aurait voix prépondérante. En outre, la commission d'arbitrage qui subsiste actuellement serait supprimée.

Cette nouvelle composition ne peut nous donner satisfaction. En effet, ces commissions ont fonctionné dans presque tous les départements à la satisfaction générale et il est toujours dangereux d'introduire des innovations pouvant comporter des inconvénients.

J'entends bien que le juge au tribunal administratif a des qualités administratives et morales incontestables, mais il ne peut connaître tous les aspects et toutes les difficultés de sa profession. Nous craignons donc qu'avec sa voix prépondérante il change complètement l'atmosphère et l'ambiance de cette commission.

En conséquence, nous demandons instamment à notre assemblée de ne pas se déjuger, de supprimer l'article qui nous est proposé et de conserver le statu quo des anciennes commissions. Nous sommes persuadés que nous répondrons ainsi à l'intérêt général. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je dois dire qu'au cours de la première lecture elle a été très perplexe au regard d'un certain nombre d'observations présentées par nos collègues ayant la pratique des méthodes employées en matière de contentieux fiscal.

Nos collègues spécialisés dans les questions agricoles avaient fait remarquer que la situation présente donnait toute satisfaction car la commission départementale comprenait, sans voix prépondérante, quatre représentants des contribuables et quatre représentants de l'administration, que dans ces conditions il y avait possibilité d'un arbitrage. Aussi bien l'administration que les assujettis n'y faisaient appel que dans le cas où ils avaient le sentiment que la commission s'était mal prononcée et recourait somme toute fort peu à l'arbitrage.

On a voulu substituer une procédure nouvelle qui donne apparemment la parité aux représentants de l'administration — si l'on conçoit que le juge est un représentant de l'administration — et aux représentants des contribuables. Mais on donne une voix prépondérante au magistrat et par conséquent on ne peut plus recourir maintenant à la juridiction d'arbitrage, ce qui évidemment peut présenter des inconvénients. Ces questions ont été examinées au sein de votre commission, qui s'est trouvée très embarrassée. Dans ces conditions, votre commission des finances ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'assemblée et à l'expérience que ses membres ont du fonctionnement du régime actuel.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence de ce vote, l'article 76 A est supprimé.

[Articles 76 G et H bis.]

M. le président. « Art. 76 G. — L'article 1938 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. — La notification au directeur de la copie de la requête introductive d'instance est faite immédiatement après l'enregistrement de cette requête au bureau central du greffe par le président ou sur ses ordres, conformément aux règles de la procédure de droit commun devant les tribunaux administratifs.

« 2. — Il en est de même pour la notification à la partie adverse de la copie des mémoires ampliatifs du requérant, des mémoires en défense du directeur, des mémoires en réplique, qui devront être accompagnés d'un nombre de copies, sur papier libre et certifiées conformes, égal à celui des parties en litige ayant un intérêt distinct plus une.

« 3. — (Sans changement.)

« 4. — Les communications avec déplacement des pièces annexes des dossiers peuvent être autorisées par le président conformément aux règles de la procédure de droit commun devant les tribunaux administratifs.

« Toutefois les pièces et documents joints à la requête ou aux mémoires produits sont, dès réception, adressés d'office en communication au directeur. « 5. — Lorsqu'il apparaît au vu de la requête introductive d'instance que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président du tribunal administratif peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au commissaire du Gouvernement.

« 6. — Lorsque l'administration n'a pas, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de présentation de l'instance, produit ses observations, le président du tribunal administratif peut lui impartir, pour fournir lesdites observations, un nouveau délai de trois mois qui peut être prolongé, en raison de circonstances exceptionnelles, sur demande motivée. Le président du tribunal administratif pourra imposer des délais au redevable. Si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté; si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les recours.

« Le contribuable peut prendre connaissance de tous les documents et pièces versés par l'administration au dossier du litige, y compris ccux contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers, de telle manière qu'il puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration visent bien les entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.

« Toutefois, les communications concernant les entreprises ou personnes nommément désignées ne porteront que sur des moyennes de chiffres d'affaires ou de revenus, de façon à respecter le secret professionnel. Ces comparaisons ne sauraient à elles seules justifier les demandes de l'administration.

« Le tribunal administratif, s'il le demande à l'audience, reçoit pendant le délibéré, pour son intime conviction, communication intégrale en chambre du conseil de tous documents ou pièces concernant lesdites entreprises ou personnes nommément désignées. » — (Adopté.)

« Art. 76 H bis. — L'article 1939 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. — Les mesures d'instruction qui peuvent être prescrites en matière de contributions directes sont l'expertise, la visite des lieux, la vérification d'écriture, l'inscription en faux et le supplément d'instruction.

« 2. — A défaut d'une autre mesure d'instruction, le supplément d'instruction est obligatoire toutes les fois que le contribuable présente des moyens nouveaux avant le jugement s'il n'a pas formulé des observations orales, ou, dans le cas contraire, avant que, le débat oral étant clos, le commissaire du Gouvernement ait commencé à prendre ses conclusions.

« Lorsqu'à la suite d'un supplément d'instruction, une partie invoque des faits ou des motifs nouveaux, l'instruction de l'affaire est rouverte dans les conditions prévues à l'article 1938. »—

(Adopté.)

[Article 76 I.]

M. le président. L'article 1940 du code général des impôts est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 1. — Les dispositions des articles 13 à 23 de la loi du 22 juillet 1889 modifiée par les textes subséquents sont applicables aux expertises ordonnées par le tribunal administratif en matière de contributions directes sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article.

« Les dispositions des articles 25 à 38 de la loi du 22 juillet 1889 précitée sont applicables aux visites des lieux, vérifications d'écriture et inscriptions de faux.

« 2. — L'expertise sera faite par trois experts à moins que les parties ne consentent à ce qu'il y soit procédé par un seul. Il appartient, en outre, au tribunal, de décider qu'il sera procédé par un seul expert, en raison de la nature ou du peu d'importance du litige. Toutefois, si toutes les parties sont d'accord pour récla mer la nomination de trois experts, il sera fait droit à leur demande.

« Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le tribunal, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

- « 3. Outre les règles fixées par l'article 17 modifié de la loi du 22 juillet 1889, ne peuvent être désignées comme experts les personnes constituées mandataires par l'une des parties au cours de l'instruction, ni un fonctionnaire en service sous les ordres du directeur départemental défendeur à l'instance.
- « 4. Le jugement ordonnant l'expertise fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport.
- « 5. Le président du tribunal administratif fixe le jour et l'heure du début des opérations et prévient les experts ainsi que le requérant et le directeur des contributions directes au moins dix jours francs à l'avance. Dans le même délai, sauf lorsque le litige porte sur les impôts et taxes accessoires sur les revenus, taxe pour frais de chambres de métiers ou des amendes fiscales autres que celle prévue à l'article 1739, il informe le maire du

jour et de l'heure de l'expertise et l'invite, si la réclamation a été soumise à la commission communale des impôts directs, à faire désigner par cette commission deux de ses membres pour y assister.

« 6. — Lorsqu'il est nécessaire, au cours de l'expertise, de se rendre sur les lieux, le ou les experts effectuent ce déplacement sur les lieux en présence de l'agent de l'administration, du requérant ou de son représentant et, le cas échéant, du maire et des deux membres de la commission communale des impôts directs.

« 7. — L'expert nommé par le tribunal administratif rédige un procès-verbal. Les experts fournissent soit un rapport com-

mun, soit des rapports séparés.

« 8. — (Supprimé.) « 9. — Outre les dispositions prévues par l'article 22 de la loi du 22 juillet 1889, si le tribunal administratif estime que l'expertise a été irrégulière ou incomplète, il peut ordonner un complément d'expertise ou une nouvelle expertise confiée à d'autres experts. »

Les trois premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Les trois premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement, n° 14 rectifié, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose au paragraphe 2 de cet article, 1er alinéa, de remplacer les deux dernières phrases par les dispositions suivantes:

« Toutefois, pour les affaires de minime importance, le tri-bunal pourra décider que l'expertise sera effectuée par un seul expert ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement a pour objet de rendre possible, par décision du tribunal, la réduction de trois à un du nombre des experts lorsque le litige est de peu d'importance. Le texte de l'Assemblée nationale prévoit que chaque fois qu'il y aura contestation donnant matière à expertise trois experts seront désignés, ce qui sera manifestement abusif lorsque l'affaire n'en vaudra pas la peine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement préférerait le maintien du texte de l'Assemblée nationale pour les motifs que je

vais énoncer.

L'expertise est une garantie pour le contribuable; mais ce n'est une bonne garantie que dans la mesure où l'expertise est conduite dans des délais de rapidité suffisants. On a indiqué, à plusieurs reprises, que le délai excessif dans lequel le jugement est rendu est une forme de déni de justice. Le texte de l'Assemblée nationale prévoyait que l'expertise serait nécessai-rement confiée à trois experts. Mais comme il est déjà souvent difficile d'obtenir, dans de brefs délais, les conclusions d'un expert et qu'il serait sans doute plus difficile encore d'obtenir les conclusions de trois experts, le texte de l'Assemblée nationale avait été assoupli.

Cet assouplissement consistait en ceci : « Il appartient, en outre, au tribunal de décider qu'il sera procédé par un seul expert en raison de la nature ou du peu d'importance du litige. Toutefois, si toutes les parties sont d'accord pour réclamer la

nomination de trois experts, il sera fait droit à leur demande ». Il me paraît expédient de maintenir cette souplesse, qui permettra au président du tribunal, lié par l'article, de dire si la nature ou le peu d'importance du litige justifie de ne

confier l'expertise qu'à un seul expert.

L'amendement de la commission des finances réduit cette faculté de ne recourir qu'à un seul expert puisqu'il précise : « Toutefois, pour les affaires de minime importance, le tribunal pouver décider que l'appendie commission des finances réduit cette pourra décider que l'expertise sera effectuée par un seul expert ».

Ainsi, pour une affaire simple, mais d'une importance supérieure à ce que l'on peut qualifier de minime, même s'il s'agit de procéder à une seule constatation sur un fait, le juge sera

obligé de demander la désignation de trois experts.

Je ne m'y oppose pas, mais, pour le bon fonctionnement des tribunaux administratifs, il faut que le président puisse décider,

si l'affaire est simple, qu'un seul expert suffira.

Dans ces conditions, il serait sage de retirer l'amendement et de conserver le texte de l'Assemblée nationale, modifié comme je viens de l'indiquer.

M. Jacques Masteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Masteau.

M. Jacques Masteau. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne crois pas que l'amendement qui vous est proposé soit en opposition avec la souplesse que vous vouliez conserver. En effet, dans le texte de l'Assemblée nationale que vous souteniez il est indiqué : « Il appartient, en outre, au tribunal, de décider qu'il sera procédé par un seul expert en raison de la nature ou du peu d'importance du litige ». C'est pour le tribunal la pos-

sibilité d'apprécier.

Je l'admets. Mais dès l'instant où on lui confie l'appréciation sur la nature et l'importance du litige, il faut relever qu'en tous les cas on pourra considérer que la nature est telle ou l'importance si particulière qu'il y a lieu à désignation d'un seul expert. C'est faire échec à la règle générale suivant laquelle « l'expertise sera faite par trois experts à moins que les parties ne consentent à ce qu'il y soit procédé par un seul ». S'il apparaît que la désignation de trois experts serait abusive ou qu'elle aurait pour objet, dans l'esprit de certaines parties, de retarder le règlement du litige, constituant ainsi une procédure dilatoire ou par trop onéreuse eu égard à la seule importance de l'affaire, le tribunal peut, compte tenu de ce qu'il s'agit d'un litige de volume réduit, décider de ne recourir qu'à un seul expert. Mais laisser au tribunal la possibilité d'apprécier dans tous les cas la nature et l'importance de l'affaire, c'est en vérité réduire par trop et presque annuler le principe général de la nomination de trois experts auquel la commission des finances était restée atta-

Première souplesse: l'accord des parties. Deuxième souplesse — pour reprendre votre expression — si l'affaire est de minime importance: la désignation par le tribunal d'un seul expert pour déjouer les manœuvres de procédures abusives ou dilatoires. Le texte, ainsi, nous paraît au point.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. En réalité, seul le texte diffère ; le dispositif est absolument le même.

M. Jacques Masteau. En effet.

M. le secrétaire d'Etat. Celui-ci, qui vient d'être exposé par M. Masteau, a pour conséquence de limiter la faculté d'appréciation du juge au caractère minime de l'affaire.

D'après le texte proposé par l'Assemblée nationale, le tribunal statuera en tenant compte de l'importance de l'affaire et de

la nature du litige.

M. Jacques Masteau. Voilà!

M. le secrétaire d'Etat. Toutes les autres garanties sont les

La question qui se pose est uniquement celle de savoir s'il convient ou non de permettre au tribunal de décider de ne désigner qu'un expert en tenant éventuellement compte de la

nature du litige.

C'est la seule différence. En effet, le texte présenté par la commission des finances est ainsi conçu: « Toutefois, pour les affaires de minime importance, le tribunal pourra décider que l'expertise sera effectuée par un seul expert ». Le texte de l'Assemblée nationale, lui, est ainsi rédigé: « Il appartient, en outre, au tribunal de décider qu'il sera procédé par un seul expert — expression synonyme — en raison de la nature — ceci est en plus - ou du peu d'importance du litige. »

La discussion entre nous est aussi de peu d'importance. Il me semble toutefois que, pour un problème très simple nécessitant une seule constatation de fait, même si la somme dépasse le caractère minime, d'ailleurs difficile à dégager, il serait à la fois normal, plus commode et moins coûteux pour les redevables de pouvoir s'en tenir éventuellement à la désignation d'un seul

expert.

M. le président. Si je comprend bien, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de la commission des finances.

Cet amendement est-il maintenu?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président. Notre texte dit en trois lignes ce que celui de l'Assemblée nationale expose en huit.

Je vais d'ailleurs vous lire le texte de l'Assemblée nationale et vous verrez si vous y comprenez quelque chose. Voici:

« L'expertise sera faite par trois experts à moins que les parties ne consentent à ce qu'il y soit procédé par un seul. Il appartient, en outre, au tribunal, de décider qu'il sera procédé par un seul expert en raison de la nature ou du peu d'importance du litige. Toutefois, si toutes les parties sont d'accord pour réclamer la nomination de trois experts » — nous y revenons — « il sera fait droit à leur demande.

« Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le tribunal, à moins que les parties ne s'accordent pour le

désigner. »

Or, que dit notre texte? « Toutefois, pour les affaires de minime importance, le tribunal pourra décider que l'expertise sera effectuée par un seul expert. »

M. le secrétaire d'Etat. Votre texte reprend la première phrase du texte de l'Assemblée nationale.

- M. le rapporteur général. Oui, mais en deux lignes au lieu de
 - M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement laisse le Sénat juge. Il s'agit d'une simple différence qui n'a pas de conséquences du point de vue fiscal mais qui peut en avoir sur la simplicité des procédures et donc, éventuellement, sur leur brièveté.
 - M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.
- M. Pierre de La Gontrie. Je demande à M. le rapporteur de nous expliquer ce qu'est une affaire de minime importance. Il y a des affaires qui jouent sur des sommes infimes et qui sont d'une importance considérable, ne serait-ce que pour le principe, et inversement.

C'est la raison pour laquelle je préfère le premier texte proposé par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa du paragraphe 2, ainsi qu'il vient d'être modifié par l'adoption de l'amendement n° 14 rectifié.

(Le premier alinéa du paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa n'est pas contesté. Je le mets aux voix.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 2, ainsi modifié.

(Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les paragraphes suivants ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces paragraphes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 76 I, ainsi qu'il a été modifié.

(L'article 76 I, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 76 K bis et 76 T.]

- M. le président. Art. 76 K bis. L'article 1949 du code général des impôts est complété par un quatrième paragraphe ainsi rédigé :
- Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, tous les avis, convocations et notifications afférents aux litiges fiscaux soumis aux tribunaux administratifs, y compris les notifications des jugements et des ordonnances de référé, sont effectués conformément aux dispositions des textes réglant la procédure générale devant ces tribunaux.

« Toutefois, lorsqu'ils concernent l'Etat, ces avis, convocations et notifications sont adressés au chef du service départemental de l'administration financière qui a suivi l'affaire. » — (Adopté.)

- « Art. 76 T. Le Gouvernement inclura dans le projet de loi de finances pour 1962 les dispositions légales nécessaires pour procéder :
- « a) A l'harmonisation du droit de répétition en matière d'im-pôts établis sur les déclarations auxquelles sont astreints les contribuables, notamment impôts sur les revenus et sur les sociétés, taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, droits d'enregistrement ;
- « b) A l'unification des règles de procédure en matière de vérification des déclarations fiscales;

« c) A l'unification du régime des majorations de droits et

des pénalités applicables aux infractions;

« d) A l'organisation du contentieux suivant des règles communes pour les impôts directs et les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées. » — (Adopté.)

[Article 77 bis.]

M. le président. Art. 77 bis. — Conformément à l'article 73 de la Constitution et compte tenu de la situation particulière économique et sociale de chacun des départements d'outre-mer, le Gouvernement pourra prendre par décret les mesures d'assouplissement nécessaires en matière d'impôts directs et indirects. Par amendement n° 15, M. Marcel Pellenc, au nom de la

commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, vous vous souvenez sans doute que, lors de la discussion en première lecture de ce projet, un amendement de M. Symphor voté d'ailleurs par le Sénat avait prévu que les décrets qui pourraient assouplir le régime de la fiscalité dans les départements d'outre-mer devraient être pris après avis des conseils généraux des départements intéressés. L'Assemblée nationale, suivant sa commission des finances, n'a pas retenu cette suggestion.

Votre commission des finances vous propose, dans ces conditions, de supprimer l'article purement et simplement de façon que, la consultation des conseils généraux étant supprimée, on laisse à la loi le soin de fixer ces assouplissements, ce qui semble

bien naturel.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de l'article 77 bis.

- M. Paul Symphor. Je demande la parole contre l'amendement.
- M. le président. La parole est à M. Symphor.

M. Paul Symphor. Je demande le rétablissement du texte. Je ne vous dissimulerai par la surprise que nous avons éprouvée en apprenant la position prise à l'Assemblée nationale par M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le rapporteur vient de rappeler que mon amendement avait reçu l'accord entier de M. le secrétaire d'Etat lorsqu'il a été déposé. C'est avec stupéfaction que nous avons constaté qu'en changeant de Palais M. le secrétaire d'Etat avait changé d'avis et s'était infligé à lui-même un désaveu particulièrement troublant

pour nous. (Applaudissements à gauche.)

Les populations que nous représentons ici se sont trouvées, comme nous d'ailleurs, particulièrement vexées des arguments qui ont été invoqués pour rejeter l'amendement que nous avions soumis à vos délibérations. Il ne s'agit, croyez-le bien, ni de notre part, ni de celle de nos compatriotes des départements d'outremer, d'une sensibilité exagérée ou déplacée, ni même d'un accès de mauvaise humeur qui, vous en conviendrez avec moi, serait cependant parfaitement justifié. Ceux de ces collègues qui me combattent, très loyalement d'ailleurs, me rendront cette justice que je m'efforce toujours d'être courtois et correct dans mes interventions. (Applaudissements.)

Si je suis aujourd'hui dans l'obligation de dire à M. le secrétaire d'Etat que nous sommes très mécontents de l'attitude qu'il a eue, on comprendra que c'est vraiment parce que la conjoncture

n'a pas été, à notre égard, particulièrement favorable.

Il s'agit d'un texte autorisant le Gouvernement à prendre par décret des mesures d'assouplissement pour alléger la fiscalité dans les départements d'outre-mer. Nous avons demandé que cette mesure d'assouplissement soit prise après avis des conseils généraux. M. le secrétaire d'Etat pouvait combattre cet amendement. C'était son droit le plus strict. Il l'a soutenu et voté, permettant ainsi que l'unanimité du Sénat se réalise sur ce texte. Il a changé d'avis, c'était encore son droit. Mais j'imagine aisément qu'en intervenant à l'Assemblée nationale pour combattre ce texte, il aurait dû informer qu'il avait déjà pris position et que — pour des raisons qu'il aurait alors invoquées — il s'opposait à ce même texte. Je suis certain que cette déclaration aurait modifié la position de l'Assemblée nationale.

Le débat a été court ; la première consultation a été décla-rée douteuse, ce qui prouve que l'opinion de l'Assemblée est restée longtemps suspendue. Enfin, par assis et levé, l'amen-

dement a été rejeté.

M. le secrétaire d'Etat à l'Assemblée nationale a indiqué que le Gouvernement procéderait à des aménagements fiscaux et que, dans ce dessein, il s'entourerait « de tous les avis qui lui paraîtront nécessaires »

Je suis obligé de m'étonner que les avis du conseil général ne lui paraîtront pas nécessaires et suffisants. En rejetant l'amendement, il déclare que le conseil général n'a rien à voir, rien à dire à ce sujet et ne pèse pas autant, dans son esprit, que les autres informateurs à qui il s'adressera.

« Il paraît difficile, dit-il, dans un texte législatif, de fixer une sorte de préférence à la consultation de tel ou tel organisme

représentatif. »

Je ne crois pas qu'un homme aussi avisé, d'une intelligence aussi souple, aussi imaginative que M. le secrétaire d'Etat, qui a donné un exemple que nous avons tous admiré de ses qualités de debater, puisse trouver des difficultés pour une formule ordinaire qui donnerait satisfaction au conseil général.

D'autre part, je comprends difficilement que M. le secrétaire d'Etat, parlant du conseil général, pose la question du caractère représentatif de cette assemblée. Dans les départements d'outre-mer, en matière de législation, il n'y a qu'un organe représentatif : c'est le conseil général. Il n'y en a pas d'autres (Applaudissements à gauche et sur divers bancs), à moins que vous ne vouliez assimiler le conseil général aux oligarchies financières que vous voulez probablement consulter, à l'exclusion du conseil général.

Enfin, vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que s'agissant, « au demeurant, de départements, la consultation des conseils généraux en matière fiscale ne peut intervenir que dans le domaine de la fiscalité locale ».

Nous remercions M. le secrétaire d'Etat de la précision qu'il a apportée, mais il n'a jamais été question pour nous de nous occuper de la législation fiscale métropolitaine. Le texte que nous examinons contient plus de cent articles. Nous n'avons pas demandé que les 99 autres soient déférés à la consultation du conseil général. Ce que nous demandons ne peut constituer une disposition législative d'ordre général, mais une simple mesure d'adaptation de caractère essentiellement local, puisque le décret qui serait publié ne s'appliquerait pas à la Dordogne, au Pas-de-Calais, aux Bouches-du-Rhône ou à tout autre département, mais concernerait uniquement la Martinique, la Guyane, la Guadeloupe, la Réunion, et non peut-être même ces quatre départements à la fois.

Voilà ce qu'a dit M. le secrétaire d'Etat à l'Assemblée nationale. Vous me permettrez de rappeler ce qu'il a déclaré au Sénat sur le même sujet, au cours de la séance du 19 novembre 1959 :

« Sur la consultation des conseils généraux des départements intéressés, je vous donne bien volontiers mon accord. Dans ce domaine, il est essentiel de prendre une décision réfléchie; elle sera d'autant mieux réfléchie que nous connaîtrons l'avis des conseils généraux des départements d'outre-mer sur la question ».

La réflexion trop profonde, trop avisée du conseil général serait-elle un élément de crainte pour l'objectif poursuivi par M. le secrétaire d'Etat?

Un collègue me souffle qu'il y a peut-être une navette à établir entre les deux versions de M. le secrétaire d'Etat. (Rires à gauche.)

La question est très simple. Si nous avons déposé cet amendement, il ne faut pas penser, mes chers collègues, que notre geste résulte d'une improvisation, d'un caprice ou d'un calcul. Nous l'avons fait parce que nous sommes en possession de quelques textes qui nous y ont entraînés. Je vous en citerai quelquesuns qui vous édifieront sur l'esprit dans lequel nous avons agi.

Les populations d'outre-mer sont fidèlement attachées — vous le savez — à la France, à laquelle — il est inutile de le répéter — trois siècles d'histoire nous unissent indissolublement. Or, à la veille du référendum, le Gouvernement auquel appartient M. le secrétaire d'Etat a, par un décret du 24 sep tembre 1958, appris à ces populations qu'il était institué un secrétariat général de l'administration des départements d'outre-mer, lequel « devait, dans un délai de six mois » — cela se passait le 24 septembre 1958; vous ferez le calcul vous-même, car il est très facile — « étudier et proposer, en liaison avec les administrations centrales des départements intéressés, après avis et sur la proposition des autorités et assemblées locales, toutes mesures propres à favoriser la déconcentration administrative et la décentralisation pour tenir compte des sujétions qui résultent de la situation particulière de ces départements.

Ainsi le décret du 24 septembre 1958 instituant le secrétariat général contient des dispositions qui recommandent et rendent légale la consultation des assemblées locales, en l'espèce les conseils généraux.

A la Guyane, on avait dit:

« Le conseil général pourra spontanément faire des propositions au Gouvernement concernant l'application de l'article 73 de la Constitution ; de même, le Gouvernement pourra consulter le conseil général sur certaines mesures envisagées en application du même texte ». Qui disait cela, mesdames, messieurs? C'était M. le ministre André Malraux, ambassadeur itinérant du général de Gaulle à la veille du référendum.

Que disait on à la Martinique et à la Guadeloupe dans la même période et dans les mêmes circonstances? A la Guadeloupe comme à la Martinique, la même voix dans le même temps se faisait entendre. « La République, après la monarchie, doit maintenir aux Antillais leurs franchises traditionnelles. A l'intérieur des nouvelles institutions que les Français vont se donner, les élus guadeloupéens » — à la Martinique, c'est aussi les élus martiniquais — « devront pouvoir participer à l'adaptatation de nos lois aux nécessités locales ». Qui disait cela? C'était encore M. André Malraux.

M. Lucien Bernier. C'était le général de Gaulle.

M. Paul Symphor. J'allais le dire. M. André Malraux, pour donner plus de poids à son affirmation, ajoutait: « C'est le général de Gaulle qui parle et, quand il parle, évidemment, c'est une promesse ». Ou bien c'était une promesse du général de

M. Bernard Chochoy. C'était un engagement.

M. Paul Symphor. ...actuellement Président de la République et chef de l'Etat, ou bien alors c'était pour ceux qui mettaient son nom en jeu un argument d'ordre électoral à la veille du référendum.

Eh bien! messieurs, c'est forts de ces assertions, forts de ces propos, forts de ces engagements que nous avons pu croire que nous devions profiter de la première occasion qui nous était offerte, celle d'une adaptation de la législation du code fiscal, pour vous demander de faire pénétrer dans la réalité des textes les propos et les assertions de M. Malraux et du Gouvernement.

Mes chers collègues, j'en ai fini. J'ai démontré qu'il ne s'agit pas de la législation métropolitaine, mais d'un texte qui sera purement local. J'ai démontré que, dans la consultation à laquelle va se livrer M. le secrétaire d'État, il sera matériellemnet impos-

sible que le conseil général ne soit pas consulté.

Mais qui donc devra consulter M. le secrétaire d'Etat? Les parlementaires ne seront pas entendus; ils n'auront ni voix consultative, ni voix délibérative; ils seront en vacances. D'ailleurs, le texte ne fait aucune obligation à M. le secrétaire d'Etat de prendre l'avis des parlementaires. Les conseillers généraux ne seront pas non plus consultés. Alors, qui le sera? Sans doute, il s'effectuera une large consultation; on entendra toutes les oligarchies financières, les groupements professionnels, les banquiers, le haut commerce, les usiniers, en un mot tous ceux qui ont intérêt à la modification de la législation en faveur de leurs intérêts; mais on n'entendra pas ceux qui seront là pour garantir la sécurité, l'économie et les droits des collectivités.

Savez-vous ce qui s'est déjà passé? Je vais vous citer rapidement un fait. A la fin de décembre 1951, une loi comme celle que nous sommes en train de discuter a été votée; elle donnait pouvoir au Gouvernement de prendre par décret, avant le 15 février suivant, des mesures pour alléger les charges des collectivités

locales, c'est-à-dire des départements et des communes.

Un décret est paru le 13 février 1952. Dans quelle mesure a-t-il allégé les charges des collectivités locales ? Il a fait la remise d'une taxe d'importation qui était collectée depuis quatre ans par les importateurs et a mis à la charge des collectivités locales la somme qui avait été ainsi recueillie par les collecteurs. Ainsi d'un côté a-t-il été accordé un don de 2.000 millions aux importateurs de la Martinique dont je parle en connaissance de cause et de l'autre a-t-il imposé aux collectivités locales une charge extraordinaire de même valeur pour n'avoir pas encore fini de régler à l'heure présente, l'Etat nous ayant refusé toute réduction de notre dette alors qu'il a fait don de ces 2.000 millions aux gros commerçants de notre pays. Il est vrai que les revenus de ces derniers ayant été majorés de cette somme importante, l'Etat en a obtenu sa part sous forme d'impôts divers sur les revenus.

Si nous devons renouveler le même scandale il vaut mieux

encore supprimer le texte.

Ce que nous craignons aussi, c'est que vous nous accusiez de n'avoir pas favorisé les mesures d'assouplissement que vous vouliez prendre ou que vous vous retranchiez derrière les difficultés de ce texte pour n'en rien faire. Alors c'est contre nous que se dresseront les mécontentements qu'on aura savamment organisés. C'est pourquoi je me permets d'insister pour que la commission des finances veuille bien reprendre la position qui était la sienne en première lecture en maintenant le texte tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale et en y ajoutant l'amendement qu'à l'unanimité nous avions voté.

Le mécontentement est général. La fièvre et l'irritation gagnent

les esprits.

C'est ainsi, mesdames, messieurs, que les relations s'altèrent. que les caractères s'excitent et c'est ainsi que dans nos pays où régnait le calme dans la sérénité, commence une agitation que vous devez essayer de calmer au plus tôt, je vous l'ai dit la dernière fois.

Le général de Gaulle, président de la République, s'adressant au Mali, a dit que l'ère des changements nécessaires est ouverte. Elle est ouverte pour nous tous aussi, messieurs du Gouvernement, pour tous ceux qui, à un titre quelconque, appartiennent à la Communauté, pour nous aussi des départements d'outre-mer; et c'est pourquoi je vous supplie ardemment, mes chers collègues de ne pas aggraver une situation qui est en train de se détériorer. Les populations que nous représentons en ont assez de s'entendre traiter d'éternels mendiants, mais ce sont des mendiants qui s'énervent, parce qu'ils ont le sentiment d'être des mendiants de miracles qui, malgré les promesses les plus formelles, les engagements les plus fermes, n'ont jamais satisfaction.

Je vous demande de voter le texte de la première lecture avec l'amendement que nous avons déposé. Vous aurez ainsi fait acte de raison, de justice et de sagesse et les départements d'outremer vous en sauront gré. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, maintenez-vous l'amendement numéro 15?

M. le rapporteur général. La commission peut répondre avec fort peu de mots à l'intervention de notre collègue M. Symphor.

Le Sénat a voté en première lecture le texte qu'il avait proposé et qui, fort justement d'ailleurs, demandait l'avis des conseils généraux des départements intéressés avec l'accord de M. le secrétaire d'Etat, lorsqu'on voulait apporter des modifications destinées à assouplir la réglementation applicable en matière fiscale.

L'Assemblée nationale a supprimé la référence à l'avis des conseils généraux des départements intéressés.

Si le texte était resté en l'état, il est bien évident que le Gouvernement pouvait, sans consulter les organes élus de ces départements d'outre-mer, procéder à toutes les modifications, à tous les ajustements qu'il estimait nécessaires, en se passant de tous les avis.

Votre commission des finances, dans ces conditions, a dit: supprimons l'article 77 bis. Pourquoi? Parce que si nous supprimons cet article, nous retombons, en ce qui concerne l'extension de cette loi aux départements d'outre-mer, dans les dispositions qui sont prévues par l'article 73 de la Constitution qui dispose : « Le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet des mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière. »

Cela a pour effet de renvoyer, en quelque sorte, à la loi toutes les adaptations de cette loi fiscale que nécessite son application

aux départements d'outre-mer.

Pourquoi avons-nous fait cela? Parce que, étant donné qu'on a supprimé l'amendement que nous avions voté en première lecture, et que les élus locaux ne pouvaient donc faire entendre leur avis, nous avions ainsi la possibilité, en faisant tomber dans le domaine de la loi les adaptations, d'entendre les interventions fort pertinentes que font nos collègues, les élus locaux, et en particulier de notre collègue, M. Symphor, qui pourrait parfaitement, dans ces conditions, faire entendre sa voix ici, en ce qui concerne ces aménagements.

Cela étant dit, la commission des finances ne voit aucun inconvénient, bien au contraire, à ce que l'on reprenne l'amendement de M. Symphor. (Applaudissements à gauche.)

Elle laisse le choix entre sa proposition et l'amendement de M. Symphor à la sagesse du Sénat.

- M. le président. La commission maintient-elle son amendement? Il me faudrait le mettre aux voix en premier lieu.
- M. le rapporteur général. La commission retire son amendement, ce qui permettra au Sénat de statuer sur l'amendement de notre collègue Symphor. (Applaudissements.)
 - M. le président. L'amendement n° 15 est donc retiré.
- Je donne lecture de l'amendement (n° 16) présenté par MM. Symphor, Bernier, Toribio, Marie-Anne et les membres du groupe socialiste :
- « Reprendre pour l'article 77 bis, le texte voté en première lecture par le Sénat et, en conséquence, compléter in fine cet article par les mots:
- « Après avis des conseils généraux des départements intéressés ».

Je mets aux voix le texte même de l'article.

(Ce texte est adopté.)

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.
- M. Abel-Durand. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Abel-Durand pour explica-
- M. Abel-Durand. En tant que président de l'association des conseils généraux, j'ai le devoir d'apporter mon appui total à l'amendement de M. Symphor. Il s'agit d'un assouplissement nécessaire à la réglementation générale dans ces départements. L'organisme le plus qualifié pour donner un avis, c'est le conseil général. (Applaudissements à gauche.)

C'est en vertu du principe général des libertés locales que j'apporte mon adhésion à l'amendement de M. Symphor. (Nouveaux applaudissements à gauche.)

- M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. le secrétaire d'Etat. M. Symphor ayant observé certaines différences dans des positions qui ont été prises dans le débat qui nous occupe, je voudrais lui rappeler quelle est l'origine des différentes dispositions qui sont intervenues en cette matière. Le projet ne comportait aucune disposition concernant les départements d'outre-mer. Le Gouvernement estimait, en effet, que l'article 34 de la Constitution fait du domaine fiscal une matière réservée au Parlement. Dans ces conditions, des textes législatifs ordinaires devaient régler le problème de la fiscalité des départements d'outre-mer.

A l'Assemblée nationale, certains représentants de ces départements se sont inquiétés d'une telle procédure qu'ils jugeaient devoir être trop longue. Ils ont demandé au Gouvernement de procéder par décret, afin que des modifications allant dans le sens de l'allégement, puissent intervenir plus rapidement. Le Gouvernement a accepté cette initiative parlementaire mais il n'est nullement demandeur dans ce domaine de pouvoirs dérogatoires à ses pouvoirs constitutionnels ordinaires. S'il y avait donc quelque suspicion sur ses intentions ou sur la manière dont il utiliserait les pouvoirs qui lui sont donnés, c'est bien volontiers qu'il renoncerait à des droits qu'il n'a pas demandé à exercer.

Devant le Sénat, un amendement de M. Symphor a eu pour objet d'indiquer qu'il convenait de recueillir l'avis des conseils généraux des départements intéressés. Le Gouvernement ne s'y est pas opposé, pensant qu'à partir du moment où le Parlement ne se prononçait pas lui-même sur un problème fiscal il pouvait éclairer ses décisions par des avis comme celui des assemblées

locales telles que les conseils généraux.

J'indique, en passant, à M. Abel-Durand, qu'en la matière, il ne s'agit pas de fiscalité locale, mais de fiscalité d'Etat applicable dans ces départements et que, pour ce qui est de la fiscalité d'Etat, le débat que nous venons de terminer, montre que l'avis des conseils généraux et l'avis du président de l'assemblée des

présidents des conseils généraux n'a pas été sollicité. La commission des finances de l'Assemblée nationale a indiqué qu'à son avis, le texte en question était contraire à l'esprit consti-

tutionnel et législatif.

On nous a objecté qu'il s'agissait d'une législation nationale, la législation des impôts d'Etat. Dans ces conditions, on conçoit mal comment, juridiquement, un autre avis que celui des assemblées elles-mêmes — le Parlement si celui-ci renonçait à légiférer en cette matière — pourrait être recueilli.

Le Gouvernement n'a pas pris l'initiative de cette position. La commission ne l'a pas entendu à ce sujet. Il s'est trouvé devant cette interprétation ou explication d'ordre constitutionnel ou législatif. Dans ces conditions, il a suivi le sentiment exprimé par la commission des finances de l'Assemblée nationale, si bien qu'il a l'impression que, dans ce domaine, on attend de lui des opinions quelque peu contraires.

S'il s'agit de légiférer sur la matière fiscale des départements d'outre-mer, le Gouvernement est entièrement favorable à ce que le Parlement, dans l'exercice de ses droits souverains, légifère. Si, au contraire, on attend de lui qu'il procède à des aménagements, de façon à accélérer cette procédure, il est tout disposé à concourir à la solution des problèmes économiques de ces départements et à procéder à ces assouplissements. Le Gouvernement le fera en s'entourant de nombreux avis. Il fait simplement observer qu'une assemblée lui a indiqué qu'il ne convenait pas, dans ce domaine, de prévoir législativement la consultation d'un autre organisme que celui qui est normale-ment habilité à trancher ces problèmes, c'est-à-dire le Parlement lui-même

Cette solution peut entraîner d'autre part des difficultés d'ordre pratique. Il est permis d'envisager — cette hypothèse peut se réaliser — que les conseils généraux des départements en question puissent adopter des positions divergentes en matière fiscale. Cela ne sera pas de nature à éclairer d'une façon pratique la solution du problème.

Contrairement à ce qu'a paru penser M. Symphor, le Gouver-nement n'a de mauvaises intentions ni sur la tendance qui est celle de contribuer par un effort fiscal au développement des départements en cause, ni moins encore sur la nature des consultations auxquelles il entend procéder. Il ne compte pas, dans un tel domaine, recueillir l'avis de tel groupement professionnel qui pourrait être particulièrement actif dans les départements en question, par préférence à celui des assemblées politiques élues. Il pense, par contre, qu'il peut y avoir un réel danger et certaines lenteurs à substituer, dans un domaine où normalement le Parlement serait responsable, une autre assemblée que celui-ci.

Sous réserve de ces observations, le Gouvernement pense qu'il eût été plus sage d'indiquer que des assouplissements interviendraient par décret. Le Gouvernement s'efforcerait de les faire intervenir aussi rapidement que possible. Il aurait aussi recueilli des avis de nature à éclairer ses travaux.

Sous le bénéfice de ces remarques, le Gouvernement suivra la décision qui sera prise définitivement par le Parlement sur un sujet où, jusqu'à présent, ce sont les seuls votes du Parlement qui ont orienté son action. (Applaudissements au centre.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 77 bis, ainsi complété.

(L'article 77 bis, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Nous en avons terminé avec l'examen des articles, mais, en application de l'article 43 du règlement, M. Dailly demande qu'il soit procédé à une seconde délibération.

Le Gouvernement accepte-t-il cette demande?

M. le secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La seconde délibération est décidée.

Monsieur le rapporteur général, dans combien de temps serezvous en mesure de présenter votre rapport ?

- M. le rapporteur général. Tout de suite. Mes chers collègues, nous avons voté tout à l'heure à l'article 46 bis un certain nombre de modifications qui correspondent à des improvisations de séance
- $\boldsymbol{\mathsf{M.}}$ le président. Que je n'aime pas beaucoup, et j'ai mes raisons !

Il s'agit de l'amendement qui a été modifié deux fois en un quart d'heure.

- M. le rapporteur général. Vous avez parfaitement raison, monsieur le président. Nous sommes dans l'obligation de revenir sur cet article 46 bis parce que nous avons laissé, au cours de ces modifications successives, un mot qui peut en dénaturer le sens. C'est le mot « éventuellement ». La commission en propose la suppression.
- M. le président. Je suis saisi d'un seul amendement, présenté par M. Dailly et portant sur l'article $46\ bis.$

Les articles antérieurs, ne faisant pas l'objet d'amendement, restent donc adoptés dans le texte voté en première délibération.

- M. le président. L'amendement a pour but essentiel de supprimer le mot « éventuellement ». Le texte de l'article $46\ bis$ serait alors le suivant :
- « Le Gouvernement deposera, avant le 1er mai 1960, un projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires qui, dans l'hypothèse où la suppression de la taxe sur les ventes au détail de 2,75 p. 100 serait proposée, devra prévoir, en faveur des collectivités locales, des ressources de remplacement d'égal montant, évoluant parallèlement à l'activité économique et susceptible d'être localisées. »

Quelqu'un demande-t-il la parole?

- M. Jacques Descours Desacres. Je la demande.
- M. le président. La parole est à M. Descours-Desacres.
- M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, il semble que le mot « éventuellement » laisse la double possibilité, soit de proposer une suggestion de la taxe sur les ventes au détail, soit de ne pas la proposer. Dès l'instant où nous supprimons le mot « éventuellement », il me semble que, automatiquement, il y ait proposition de la suppression de la taxe sur les ventes au détail dans ce projet de modification qui est demandé au Gouvernement.
 - M. Etienne Dailly. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais répondre à notre collègue M. Descours Desacres. L'amendement que nous avons adopté tout à l'heure était ainsi rédigé : « ... et qui devra éventuellement prévoir en faveur des collectivités locales, dans l'hypothèse où la suppression de la taxe sur les ventes au détail de 2,75 p. 100 serait proposée, des ressources, etc. »

J'appelle l'attention de notre collègue M. Descours Desacres sur le texte de l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à l'agrément du Sénat et qui supprime le mot « éventuellement ». Il est ainsi rédigé : « ... et qui, dans l'hypothèse où la suppression de la taxe sur les ventes au détail de 2,75 p. 100 serait proposée, devra prévoir en faveur des collectivités locales des ressources, etc. »

Je pense que cette rédaction devrait lui donner satisfaction.

- M. Descours Desacres. En effet!
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets l'article 46 bis aux voix, dans cette nouvelle rédaction. (L'article 46 bis, dans cette rédaction, est adopté.)
- M. le président. Les articles suivants, ne faisant pas l'objet d'amendements, restent donc adoptés dans le texte voté en première délibération.

Sur l'ensemble du projet, la parole est à M. Tron, pour explication de vote. M. Ludovic Tron. Mes chers collègues, quand j'ai expliqué le vote du groupe socialiste il y a qulques jours, M. le secrétaire d'Etat m'a répondu avec une vivacité qui m'a un peu surpris. Ce n'est pas cette surprise qui me pousse à prendre la parole, c'est que je ne voudrais pas laisser croire que son argumentation m'a convaincu.

J'avais indiqué à ce moment que le groupe socialiste ne voterait pas la réforme parce qu'il la trouvait techniquement mauvaise, injuste et parce qu'il trouvait qu'elle nous engage dans une voie aventureuse. Je vous demande la permission de retenir quelques minutes seulement votre attention sur ces points, car il s'agit tout de même d'une chose importante.

Je dis que la réforme est techniquement mauvaise parce qu'elle part d'un principe faux, qui est d'essayer de réduire le nombre des impôts, sans pour autant développer leur assiette, ce qui a pour conséquence nécessaire d'augmenter le tarif de chacun d'eux, les rendant insupportables, tandis que l'on peut considérer que, dans cette hypothèse, le nombre considérable

d'impôts permet d'en disperser l'importance.

Je dis que la réforme est mauvaise dans la manière dont elle est appliquée parce qu'on ménage une période de transition pendant laquelle on cumulera nécessairement les défauts du régime précédent avec les défauts du régime nouveau. Enfin, elle est mauvaise parce qu'elle va à mi-chemin seulement, que l'on amorce le stoppage à la source sans le compléter, si bien qu'on va avoir tous les inconvénients des régimes qui ont le stoppage à la source, sans en avoir les avantages.

La réforme est injuste. Je ne reprocherais peut-être pas à M. le secrétaire d'Etat d'avoir accueilli des amendements qui concernaient les entreprises, s'il avait accueilli parallèlement les amendements présentés pour essayer d'humaniser la réforme. (Applau-

dissements sur certains bancs à gauche.)

Je ne lui reprocherais pas non plus le fait que certains redevables se trouvent considérablement dégrévés par les mesures qu'il propose, s'il n'avait fait preuve, pour d'autres redevables, d'une intransigeance absolue. Mais ce que je reproche, c'est qu'il y ait une disproportion flagrante entre ce qui est fait dans certains domaines et ce qui n'est pas fait dans d'autres, et qu'en même temps que l'on prend des mesures libérales, on laisse coexister un régime aussi absurde et aussi injuste que celui qu'est devenue à l'heure actuelle la surtaxe progressive.

M. le secrétaire d'Etat nous a fait remarquer que nous avions voté certaines des mesures concernant les entreprises, il n'est pas exact que nous ayons levé la main comme il l'a dit. Dans ce domaine, nous avons très judicieusement choisi les amendements que nous avons présentés. Nous avons voulu mettre en parallèle, d'une part, le maintien de la surtaxe progressive qui pèse si lourdement sur les contribuables et, d'autre part, le régime très libéral qui existe en matière d'actions gratuites, par exemple, ou le régime très libéral accordé en matière de stocks et de bilans.

Encore une fois, je ne verrais peut-être pas de mal à ce qu'on soit libéral dans un domaine si on voulait bien l'être également

dans l'autre.

C'est là que je veux particulièrement appeler votre attention, car ce qui est fait aujourd'hui n'est qu'une amorce. Il va falloir aller plus loin, car le régime de transition, s'il devait se prolonger, serait quasiment insupportable.

Il va falloir supprimer la taxe complémentaire, par quoi sera-t-elle remplacée? On nous dit aussi qu'il va falloir modifier le régime de la surtaxe progressive; où trouver les disponibilités

pour réaliser cette opération?

Vous savez très bien que pour supprimer la taxe complémentaire il faudra en élargir l'assiette. Dans la pratique, cela veut dire que si l'on veut rattraper la différence, il va falloir doubler les forfaits de toute nature. Si l'on veut, par un abattement, rétablir une certaine justice pour ceux qui supportent la surtaxe progressive, ce sont des dizaines et des centaines de milliards qui seront en cause.

Cette année, nous nous sommes engagés dans cette voie, mais il faudra poursuivre et consentir un déplacement massif de la matière imposable. Que va-t-il rester alors comme impôt

direct et qui va le payer ?

Voilà pourquoi je dis que cette réforme est très aventurée. Je ne vois pas en quoi cette réforme était si urgente qu'il faille la voter telle qu'on nous la propose. D'autant que si le comité Brasart, qui réunissait des hommes d'expérience, et de longue expérience, avait suggéré de procéder par étape et d'aller prudemment dans cette affaire technique, ce n'était pas sans raison.

Voilà en tout cas les raisons qui font que nous ne pouvons absolument pas voter ce texte. Je suis sans illusions sur le résultat du vote mais je souhaiterais vivement qu'il se dégage ici une minorité assez forte pour montrer que la question reste ouverte, car elle le restera fatalement. (Applaudissements à gauche et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, les explications déjà fournies par le groupe communiste lors de la première lecture, les arguments que nous avons apportés et les amende-ments que nous avons déposés ont conservé toute leur valeur. Dans ces conditions, le projet de loi qui nous est soumis en

seconde lecture n'étant pas modifié, le groupe communiste votera

- M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais en quelques mots demander aux membres du Sénat de bien vouloir voter, en seconde lecture, le projet d'aménagements fiscaux qui leur est soumis, et, pour le faire, je répondrai à certains des arguments qui viennent d'être avancés par M. le sénateur Tron. Je le ferai — je le rassure tout de suite — sans la vivacité qu'il déplorait dans une intervention précédente.

M. Tron a indiqué qu'il trouvait fâcheuse l'orientation qui

consiste à essayer de réduire le nombre des impôts. J'indique à M. Tron qu'il ne s'est pas trompé : telle est bien l'intention du Gouvernement. Nous ne croyons pas, dans se domaine, aux mérites de la floraison fiscale. (Applaudissements à droite et au

centre droit.)

Nous croyons qu'il faut un nombre réduit d'impôts de caractère simple, compréhensible, d'assiette large et de taux modéré. Pour le spécialiste que je suis, comme d'ailleurs M. le sénateur Tron,

la contemplation du code général des impôts dans sa forme actuelle appelle quelques réflexions. (Sourires.)

En effet, la vie fiscale fait partie de la vie civile, de la vie nationale. On a souvent dit que les devoirs de toute nature ne pouvaient être correctement accomplis par les citoyens que s'ils avaient un caractère d'évidence et de clarté suffisant. Or, malheureusement, à la suite d'une longue évolution, à la suite de périodes financières de détresse, tenant d'ailleurs aux difficultés rencontrées, notre fiscalité a perdu, et je dirai a perdu à l'excès, ce double caractère. Dans ce domaine, nous irons vers la simplicité, notamment par la réduction du nombre des impôts.

Par ailleurs, M. le sénateur Tron nous a reproché la technique du stoppage à la source. Ce stoppage n'est en rien créé par le projet que vous allez voter. En effet, il n'est prévu que pour les valeurs mobilières et chacun sait que le stoppage à la source est ce que certains pourraient redouter, aucune modification.

Un autre reproche développé dans cette explication de vote,

était celui de s'être insuffisamment préoccupé de la situation fiscale des catégories les plus modestes. Dans ce domaine, je crois au contraire que le projet qui vous est soumis apporte de substantielles améliorations. Je les rappellerai en quelques mots.

La première, c'est que l'abattement à la base qui n'avait pas été modifié depuis 1954, se trouve pour la première fois augmenté. Il y a, en effet, un changement de technique. Mais, pour la première fois, la limite au-dessous de laquelle les petits contribuables ne sont pas imposés se trouvera élevée par un texte législatif. (Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.)

Il y a une autre disposition essentielle, et de la même inspiration : désormais les contribuables salariés, rentiers ou retraités dont les revenus n'atteindraient pas le chiffre du salaire minimum interprofessionnel garanti seront exonérés de l'impôt direct, Si cette disposition avait existé dans la législation actuelle, j'indique que, pour les exercices précédents, il y a de nombreux contribuables — et parmi les plus modestes — qui n'auraient pas eu

à acquitter les impôts qui les ont frappés.

Une troisième disposition concerne les revenus des petits propriétaires fonciers. Ceux-ci n'avaient pas, dans l'exercice 1959, d'abattement à la base en matière de taxe proportionnelle et une telle absence d'abattement à la base avait d'ailleurs pu créer des situations personnelles douloureuses. Dans le texte qui vous est soumis, il y a un abattement à la base, pour la taxe complémentaire, l'abattement de droit commun de 300.000 francs.

Enfin, au cours de la discussion parlementaire, c'est-à-dire à un moment où le Gouvernement a, contrairement à ce que paraissait penser M. Tron, accepté des dispositions d'origine parlementaire, l'imposition de l'allocation de salaire unique a été supprimée. Nous l'avons accepté en deux temps : nous avons d'abord admis, devant l'Assemblée nationale, que cette allocation serait exonérée à partir du 1er janvier 1961 pour tout le monde et qu'à partir du 1er janvier 1960, elle le serait pour tous ceux qui gagnent, non pas au-dessus d'une somme, mais au-dessous d'une somme qui est celle de 100.000 francs par mois.

A la demande de la commission des finances du Sénat, nous

avons ajouté à cette disposition une somme supplémentaire par enfant de façon à tenir compte de la situation de famille de ceux qui bénéficient de cette allocation de salaire unique.

D'ailleurs, l'orientation d'une réforme fiscale apparaît, en réalité, à la simple lecture des chiffres qu'elle compôrte. Cette orientation, vous le savez, c'est en fait — et en raison d'ailleurs de l'achèvement de la période d'inflation et de ses conséquences une surcharge pour les entreprises au titre de l'exercice 1960. Notre texte ne contient pas de dégrèvements pour les entreprises puisqu'elles auront à payer en 1960 environ 50 milliards de plus que si cette réforme n'était pas votéc. Par contre, en matière d'impôts sur les personnes physiques, l'allégement est de l'ordre de 75 milliards pour le même exercice. (Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre droit.)

Je laisse à penser ce que seraient les critiques si l'hypothèse inverse vous était présentée et si nous proposions un allégement des sociétés de 50 milliards et une surcharge de l'impôt direct de 75 milliards. Dans ce domaine, la comparaison des deux

chiffres marque l'orientation de la réforme.

On a demandé à la minorité de manifester par son vote son désir de garder le dossier ouvert. Je me permettrai de demander à la majorité par son vote de permettre d'ouvrir le dossier. Il y a assez longtemps que, pour des raisons diverses, le dossier de la réforme fiscale est resté singulièrement fermé. (Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche et au centre droit.)

Il est essentiel que, dans une assemblée où chacun sait que les réformes fiscales antérieures ont, en fait, trouvé leur origine puisque les principales modifications de la structure des impôts français ont pris leur source dans les travaux du Sénat — il est essentiel que, dans cette assemblée, se dégage une majorité qui témoigne de la volonté, en matière fiscale, d'ouvrir enfin l'ère des réformes. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 22):

178

Nombre des votants..... Nombre des suffrages exprimés..... Majorité absolue des suffrages exprimés...

Pour l'adoption...... 120

Le Sénat a adopté.

— 16 —

FORMATION DES TRAVAILLEURS RESPONSABLES SYNDICAUX.

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales. (N° 29 et 98 [1959-1960]).

Je rappelle au Sénat que l'article 2 avait été réservé à la

demande de la commission des affaires sociales.

La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Roger Menu, président de la commission des affaires socia-les. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des affaires sociales espère ne pas avoir à retenir trop longtemps l'attention de notre assemblée.

Elle vous demande en premier lieu de bien vouloir vous prononcer sur l'article 2 qui avait été réservé. Elle vous propose une rédaction à peu près conforme à celle de l'Assemblée nationale, avec simplement un amendement rédactionnel de pure forme.

La commission demandera ensuite au Sénat, en accord avec M. Abel-Durand, de bien vouloir procéder à une deuxième délibé-ration de l'article premier. Elle vous proposera une nouvelle rédaction de cet article susceptible de recueillir l'assentiment de tous.

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — L'Etat apporte une aide financière à la formation des travailleurs telle qu'elle est assurée par les organismes mentionnés à l'article précédent.

« Des crédits sont inscrits à cet effet au budget du ministère

du travail.

« Des crédits destinés à contribuer en la matière au fonctionnement des instituts d'université ou de faculté sont également inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale. »

Par amendement n° 3 rectifié, M. Francis Dassaud, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme

suit le premier alinéa de cet article :
« L'Etat apporte une aide financière à la formation des travailleurs telle qu'elle est assurée par les centres, instituts et organismes mentionnés à l'article précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Francis Dassaud, rapporteur de la commission des affaires sociales. Cet amendement découle de l'accord qui a été réalisé en vue de permettre l'adoption du projet de loi.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 2 est donc ainsi rédigé.

Les alinéas suivants de l'article 2 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, ainsi modifié. (L'article 2 est adopté.)

M. le président. Les autres articles du projet ont été précédemment adoptés.

En application de l'article 43 du règlement, la commission des affaires sociales demande que ce projet lui soit renvoyé pour une seconde délibération.

Le Gouvernement accepte-t-il cette demande?

M. Paul Bacon, ministre du travail. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La seconde délibération est décidée.

La commission est — je crois — en mesure de présenter immédiatement son nouveau rapport. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des affaires sociales propose, pour l'article 1er, une nouvelle rédaction dont M. le président va vous donner connaissance.

Sur ce texte, nous présentons les mêmes observations que celles qui ont été formulées pour l'amendement précédent.

- M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction que propose, par amendement nº 6 présenté au nom de la commission des affaires sociales, M. Dassaud pour l'article 1^{er}:
- « Art. 1er. La formation des travailleurs salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, notamment au sein d'organismes de caractère économique ou social, peut être
- « a) Soit par des centres spécialisés directement rattachés aux organisations syndicales les plus représentatives;

 « b) Soit par des instituts d'université ou de faculté.

- Toutefois des organismes dont la spécialisation totale ou partielle serait assurée en accord avec des organisations syndicales pourront participer à la formation des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales. Pour bénéficier des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous, ils devront avoir reçu l'agrément du ministre du travail. »
 - M. Abel-Durand. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voudrais déclarer au Sénat que j'ai renoncé à présenter dans cette seconde délibération l'amendement qui avait reçu cependant l'approbation de la majorité. Le texte n'avait en vue que les travailleurs salariés. Je pense que, sans inconvé-nient, l'article 2 sur ce point aurait dû être étendu à un cercle

plus large.

Je ne veux pas insister sur l'amendement que j'avais présenté pour ne pas retarder le fonctionnement de la loi au profit des organisations syndicales de salariés. J'ai su qu'elles avaient hâte je ne crois pas pourtant que sa parution ait été retardée de posséder ce texte. Je m'incline donc, mais en retenant l'engagement, qui a été pris par M. le ministre du travail en séance publique et en commission, de présenter un texte qui, dans le cadre de la loi du 31 juillet 1959, permette la préparation aux responsabilités syndicales d'agriculteurs, même non salariés, d'artisans — et j'entendrai les artisans dans un sens large, même les petites entreprises — afin que, d'une façon générale, ces entreprises, qui concourent dans une large mesure à la paix sociale, puissent le faire avec toute l'aisance possible.

Pour cette double raison je retire mon amendement. (Applau-

dissements.)

- M. le président. L'amendement de M. Abel-Durand est retiré.
- M. le ministre. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. le ministre. Monsieur le président, je remercie M. Abel-Durand de bien vouloir retirer l'amendement qu'il avait présenté et je lui donne volontiers l'assurance que l'engagement que j'ai pris tout à l'heure au début du débat sera tenu par le Gouvernement; non pas par le seul ministre du travail — je m'en suis expliqué tout à l'heure — mais aussi par le ministre de l'industrie pour les artisans et les personnes dont il a parlé dans son intervention et par M. le ministre de l'aggigulture pour les intervention et par M. le ministre de l'agriculture pour les exploitants agricoles.

Je pense, par conséquent, que le Sénat peut adopter l'article 1er

tel qu'il est maintenant rédigé.

- M. Abel-Durand. J'ai pleinement satisfaction.
- M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix l'amendement de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte qui vient d'être adopté devient le texte de l'article 1er.

Les autres articles n'ayant fait l'objet d'aucun amendement pour la deuxième délibération restent adoptés dans leur rédaction antérieure.

Personne ne demande la parole ?...

Je vais consulter le Sénat sur l'ensemble.

- M. Georges Marrane. Le groupe communiste vote contre.
- M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

-- 17 --

REGIME MONETAIRE POUR L'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire. (N° 101 et 104 [1959-1960].)

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jean-Marie Louvel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 et le décret n° 59-1313 du 18 novembre 1959 ont prévu qu'à compter du 1er janvier 1960 il serait créé une nouvelle unité monétaire française dont la valeur serait égale à cent francs métropolitains actuels.

Cette ordonnance est applicable de plein droit aux départements d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion). Par contre, les autres territoires d'outre-mer restent en dehors de son champ d'application.

Or, le Gouvernement a estimé que cette ordonnance devait être modifiée sur deux points: d'une part, il était souhaitable de reporter à une date ultérieure l'application de la réforme monétaire en ce qui concerne les départements d'outre-mer; d'autre part, il convenait d'étendre cette réforme à Saint-Pierre et Miquelon.

Votre commission des finances considérant que cette réforme présentait sur le plan psychologique quelques difficultés, il lui a semblé opportun de laisser au Gouvernement toute latitude pour prévoir un délai supplémentaire afin que cette réalisation soit retardée dans ces départements où, vous le savez, la situation économique et sociale est différente de celle de la métropole.

Votre commission des finances, tout en étant favorable à l'adoption dans son principe du présent projet de loi, a estimé cependant que les modifications qui y ont été apportées par l'Assemblée nationale appelaient les observations suivantes :

En premier lieu, elle a constaté que l'amendement tendant à exclure la Guyane du champ d'application de cette loi aboutirait à l'introduction à cette date du 1^{cr} janvier en Guyane du nouveau franc, ce qui serait contraire aux intentions du Gouvernement et ne paraîtrait pas non plus correspondre au désir de l'auteur de l'amendement, le texte du Gouvernement n'étant pas autre chose qu'une sorte de mesure conservatoire.

D'autre part, tout en partageant les préoccupations exprimées à l'Assemblée nationale quant à la nécessité d'améliorer l'équipement et de promouvoir l'expansion économique des départements d'outre-mer, votre commission pense qu'une disposition en ce sens peut difficilement trouver place dans un texte concernant des questions purement monétaires.

C'est pourquoi votre commission des finances vous propose le

retour pur et simple au texte du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Elle est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1° : « Art. 1° · . — Par dérogation à l'alinéa premier de l'article 1° de l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958, l'application des dispositions de cette ordonnance dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion est reportée à une date postérieure au 1er janvier 1960 qui sera fixée par décret. »

Par amendement nº 1, M. Jean-Marie Louvel, au nom de la

commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article : « Par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958, l'application des dispositions de cette ordonnance dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est reportée à une date postérieure au 1er janvier 1960, qui sera fixée par décret. »

Les explications sur cet amendement ont été données tout à l'heure par M. le rapporteur.

La commission n'a rien à ajouter?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'amendement?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1er est donc ainsi rédigé.

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1er bis (nouveau). — En application de l'article 73 de la Constitution, une loi déterminera le régime monétaire applicable en Guyane. »

Par amendement nº 2, M. Jean-Marie Louvel, au nom de la commission des finances propose de supprimer cet article.

Cet amendement est la conséquence de l'amendement précédemment voté

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1er bis nouveau est donc supprimé.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 seront étendues aux territoires des îles Saint-Pierre et Miquelon à une date qui sera fixée par décret. » — (Adopté.)

[Après l'article 2.]

M. le président. « Art. 3 (nouveau). — Le Gouvernement devra déposer avant l'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1960 un projet de loi de programme tendant à améliorer l'équipement et à promouvoir l'expansion économique dans les départements d'outre-mer. »

Par amendement (nº 3), M. Jean-Marie Louvel, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande au Sénat de voter cet amendement pour la raison exposée lors de la présentation de mon rapport.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 nouveau est donc supprimé. Personne ne demande la parole? Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

--- 18 ---

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1959, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le nº 117, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

— 19 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour de la séance publique du vendredi 18 décembre 1959, à quatorze heures quarante-cinq:

1° Déclaration du Gouvernement sur sa politique en matière

d'énergie ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, suite éventuelle et fin de l'ordre du jour de la séance du jeudi 17 décembre;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 49-420 du 25 mars 1949

revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers; 4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959;

5° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal ;

6° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960

et des voies et moyens qui leur sont applicables.

7° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans.

8° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant un nouveau régime de limites d'âge pour les militaires non officiers des armées de terre et de mer.

9° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949, lors de leur mise à la retraite.

10° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation de certains personnels en service

dans le département de la Réunion.

11° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-402 du 11 mars 1959 réduisant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à

 12° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-417 du 13 mars 1959 rétablissant la perception des droits de douane d'importation

applicables aux oranges.

13° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 59-357 du 2 mars 1959 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les graines de ricin et réduction provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les huiles brutes de ricin.

14° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-374 du 6 mars 1959 rétablissant partiellement la perception du droit de douane d'importation sur le cacao en fèves et brisures de fèves.

15° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret nº 59-356 du 2 mars 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation sur certaines huiles essentielles.

16° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 naie, portant rauncation du decret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé.

17° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la confiscation des appareils radioélectriques d'émission privés établis et utilisés sans autorisation.

Toutofois le dourième point prévu por la conférence p'e plus

Toutefois, le deuxième point prévu par la conférence n'a plus de raison d'être et j'ai reçu, après la réunion de la conférence des présidents, une lettre par laquelle M. le Premier ministre déclare retirer de ses demandes d'inscription prioritaire à l'ordre du jour, présentées en application de l'article 48 de la Constitution, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal.

En conséquence, ce projet de loi est retiré de l'ordre du jour fixé pour demain vendredi 18 décembre.

--- 20 -- .

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel serait l'ordre du jour de notre prochaine séance publique fixée à demain vendredi 18 décembre, à quatorze heures quarante-cinq :

Déclaration du Gouvernement sur sa politique en matière

d'énergie.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers. (Nºs 39 et 94 [1959-1960]. — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959. (N° 9, 48; 113 [1959-1960]. — M. Paul-Jacques Kalb, rapporteur

de la commission spéciale.)

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables. (N° 55, 84, 85 [1959-1960]. — M. N..., rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

Discussion en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans. (N° 21, 46, 51; 106 et 116 - Charles Fruh, rapporteur de la commission spé-

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant un nouveau régime de limites d'âge pour les militaires non officiers des armées de terre et de mer. (N° 42 et 96 - M. le général Jean Ganeval, rapporteur de la [1959-1960]. commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949, lors de leur mise à la retraite. (N° 41 et 70 [1959-1960]. — M. Clément Balestra, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation de certains personnels en service dans le département de la Réunion. (N° 64 et 107 [1959-1960]. — M. Louis Courroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'adminis-

tration générale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-402 du 11 mars 1959 réduisant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec. (N° 16 et 81 [1959-1960]. — M. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-417 du 13 mars 1959 réta-blissant la perception des droits de douane d'importation applicables aux oranges. (Nos 17 et 80 [1959-1960]. - M. Gilbert Paulian, rapporteur de la commission des affaires économiques

et du plan.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret nº 59-357 du 2 mars 1959 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les graines de ricin et réduction provisoire de la perception sur les graines de ricin et reduction provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les huiles brutes de ricin. (N°s 18 et 79 [1959-1960]. — M. Henri Desseigne, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-374 du 6 mars 1959 rétablissant partiellement la perception du droit de douane d'importation cur le capez en force et brigues de fèves (N°s 10 et 78).

tation sur le cacao en fèves et brisures de fèves. (N° 19 et 78 [1959-1960]. — M. Auguste-François Billiemaz, rapporteur de la

commission des affaires économiques et du plan.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-356 du 2 mars 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation sur certaines huiles essentielles. (N° 20 et 77 [1959-1960]. M. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 suspendant ratification du decret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé. (N°s 110 et 111 [1959-1960]. — M. Charles Naveau, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la confiscation des appareils radioèlectriques d'émission

relatif à la confiscation des appareils radioélectriques d'émission privés établis et utilisés sans autorisation. (N° 38 et 108 [1959-- M. Joseph Beaujannot, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.)

Il n'y a pas d'opposition? L'ordre du jour est ainsi réglé. Personne ne demande la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.) Le Directeur du service de la sténographie du Sénat, HENRY FLEURY.

Conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour de la séance publique du vendredi 18 décembre 1959, à quatorze heures quarante-cinq:

- 1° Déclaration du Gouvernement sur sa politique en matière d'énergie ;
- 2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, suite éventuelle et fin de l'ordre du jour de la séance du jeudi 17 décembre ;
- 3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion de la proposition de loi (n° 39, session 1959-1960), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers;
- 4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 113, session 1959-1960), modifié par l'Assemblée nationale, instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959;
- 5° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 28, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal :
- 6° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 438, A. N.), adopté avec modification par l'Assemblée nationale, portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables;
- 7° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 106, session 1959-1960), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la promotion sociale en Algérie et assurant, par des mesures exceptionnelles, la promotion des Français musulmans;
- 8° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 48, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, fixant un nouveau régime de limites d'âge pour les militaires non officiers des armées de terre et de mer;
- 9° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 41, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949, lors de leur mise à la retraite :
- 10° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 64, session 1959-1960) adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation de certains personnels en service dans le département de la Réunion;
- 11° Discussion du projet de loi (n° 16, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-402 du 11 mars 1959 réduisant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec ;
- 12° Discussion du projet de loi (n° 17, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59417 du 13 mars 1959 rétablissant la perception des droits de douane d'importation applicables aux oranges ;
- 13° Discussion du projet de loi (n° 18, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 59-357 du 2 mars 1959 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les graines de ricin et réduction provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les huiles brutes de ricin ;
- 14° Discussion du projet de loi (n° 19, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-374 du 6 mars 1959 rétablissant partiellement la perception du droit de douane d'importation sur le cacao en fèves et brisures de fèves ;
- 15° Discussion du projet de loi (n° 20, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-356 du 2 mars 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation sur certaines huiles essentielles:

- 16° Discussion du projet de loi (n° 110, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé;
- 17° Discussion du projet de loi (n° 38, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la confiscation des appareils radioélectriques d'émission privés établis et utilisés sans autorisation.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- M. Joseph Yvon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 88, session 1959-1960) modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
- M. Charles Naveau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 110, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé.
- M. Prêtre a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 90, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer certaines mesures destinées à lutter contre l'alcoolisme, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

FINANCES

- M. le rapporteur général Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 100, session 1959-1960), adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux.
- M. Jean-Marie Louvel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 101, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 institutant une nouvelle unité monétaire.

LOIS

- M. Delalande a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 89, session 1959-1960) de M. Auguste Pinton, tendant à étendre le bénéfice du décret du 30 septembre 1953 et de la loi du 5 janvier 1957 aux constructions et aux locaux à usage commercial, industriel et artisanal, édifiés sur terrains loués nus.
- M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 92, session 1959-1960) de M. Roger Carcassonne, tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse de façon à réprimer les délits de diffamation et d'injure commis au cours d'émissions de radio ou de télévision et à organiser l'exercice du droit de réponse.

Décisions du Conseil constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales.

Il résulte d'une communication adressée à M. le président du Sénat que le Conseil constitutionnel a rendu, en date du 11 décembre 1959, les décisions suivantes :

DÉCISION Nº 59-226

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance du 4 février 1959; Vu le décret du 22 avril 1959, pris pour l'application des ordonnances susvisées du 15 novembre 1958 et du 4 février 1959;

Vu la requête présentée par le sieur Jacques Augarde, publiciste, maire de Bougie, conseiller général, demeurant 12, boulevard Clemenceau, à Bougie (Algérie), ladite requête enregistrée le 9 juin 1959 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil de statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 31 mai 1959 dans la circonscription de Sétif-Batna pour la désignation de cinq sénateurs:

Vu les observations en défense présentées par les sieurs Dumont, Gueroui, Sadi, Yanat et Mokrane, sénateurs, lesdites observations enregistrées le 1er juillet 1959 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 novembre 1959, le mémoire en réplique présenté par le sieur Augarde, en réponse à la communication qui lui a été donnée du mémoire en défense susvisé ;

Vu les procès-verbaux de l'élection ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Ouï le rapporteur en son rapport;

Sur le moyen tiré de ce que la désignation des membres du collège électoral sénatorial aurait été entachée d'irrégularités dans le département de Batna et de ce que, par suite, la composition de ce collège électoral aurait été, elle-même, irrégulière:

Considérant que le sieur Augarde soutient que le département susmentionné « a fourni un nombre d'électeurs très supérieur à une représentation normale, comparativement au département de Sétif. » ; qu'il allègue, à cet égard, « qu'il lui a été signalé que l'on avait voté dans certaines communes qui sont évacuées depuis plusieurs mois ou même depuis plusieurs années » ;

Considérant que, par le moyen qu'il invoque, le requérant tend, en réalité, à contester pour l'ensemble des communes du département de Batna la régularité des tableaux des électeurs sénatoriaux qui ont été dressés par l'autorité préfectorale à la suite des désignations faites par les conseils municipaux;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 du décret n° 59-549 du 22 avril 1959, les recours dirigés contre le tableau doivent être présentés au tribunal administratif; que le moyen ci-dessus analysé tendant à contester pour la première fois devant le Conseil Constitutionnel la régularité dudit tableau ne peut donc être tenu pour recevable;

Sur le moyen tiré de ce que la liste proclamée élue aurait bénéficié d'une propagande irrégulière :

Considérant que s'il n'est pas contesté que les candidats de la liste en cause aient fait distribuer à de nombreux exemplaires la copie d'une lettre par laquelle un membre du Gouvernement exprimait sa sympathie à l'un des candidats de ladite liste, ni que la profession de foi de cette liste ait affirmé le soutien qu'elle entendait apporter à l'action du général de Gaulle, ni, enfin, que des communiqués aient été publiés dans la presse pour faire connaître que la liste dont il s'agit avait reçu l'investiture de l'U. N. R., ces faits ne peuvent être regardés comme constituant des irrégularités de propagande;

Sur le moyen tiré de ce que l'un des candidats proclamés élus aurait fait l'objet d'une instruction judiciaire :

Considérant qu'il n'est pas établi ni même allégué que l'instruction judiciaire dont le requérant se borne à faire état à l'encontre du candidat en cause ait abouti à une condamnation entraînant l'inéligibilité de celui-ci; que, dès lors, même en le tenant pour établi, le fait dont il s'agit est sans influence sur la validité de cette candidature et, par suite, sur la régularité de l'élection de ce candidat;

Sur les autres moyens de la requête:

Considérant que le requérant allègue qu'au cours de sa campagne électorale l'autorité militaire lui aurait refusé des facilités de transport qu'elle aurait accordées à un candidat et à un partisan de la liste proclamée élue; qu'il résulte des pièces du dossier que cette allégation est matériellement inexacte en ce qui concerne la première des deux assertions qu'elle contient; que, si, sur le dernier point elle n'est pas contestée et doit donc être tenue pour établie, la circonstance invoquée ne peut, néanmoins, être regardée comme ayant pu, à elle seule, exercer une influence sur la sincérité de la consultation;

Considérant que le sieur Augarde soutient également que les mesures prises par l'administration en vue d'assurer la sécurité des électeurs sénatoriaux venus du département de Batna, lors de leur hébergement provisoire à Sétif, auraient exercé une influence sur le vote de ceux-ci, et que ces mêmes électeurs auraient été l'objet de pressions de diverses natures en vue d'orienter leurs suffrages; qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que ces imputations puissent être regardées comme fendées:

Considérant, enfin, que, si le requérant a produit, postérieurement à sa requête, une attestation selon laquelle des bulletins de vote de la liste d'union républicaine auraient été soustraits de la salle de vote par un partisan de la liste élue, de manière à ne laisser à la disposition des électeurs que les seuls bulletins de cette dernière liste, le fait allégué dans ce document, et qui n'est d'ailleurs pas invoqué dans la requête, n'est corroboré par aucune des mentions figurant aux procès-verbaux des opérations électorales, joints au dossier; que, dans ces conditions, il ne peut être tenu pour établi;

Considérant que compte tenu de tout ce qui précède, ainsi que de l'important écart existant entre les nombres de voix obtenus respectivement par la liste proclamée élue et par la seule autre liste demeurée dans la compétition au deuxième tour de scrutin, il y a lieu de rejeter la requête du sieur Augarde,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Augarde est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré le 11 décembre 1959, par le Conseil où siégeaient : MM. Léon Noël, président, Vincent Auriol, Delépine, Chatenay, Le Coq de Kerland, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier.

Décisions n° 59-228, 59-229 et 59-230

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance du 4 février 1959;

Vu le décret du 22 avril 1959 pris pour l'application des deux ordonnances susvisées du 15 novembre 1958 et du 4 février 1959;

Vu: 1° La requête présentée par le sieur Jean Augeai, adjoint au maire de Tizi-Ouzou, demeurant boulevard Beauprêtre à Tizi-Ouzou, ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 10 juin 1959 sous le n° 59-228 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 31 mai 1959 pour la désignation de quatre sénateurs ;

2° La requête présentée par le sieur Mohamed Hachaïchi, demeurant rue Foch à Bouira, ladite requête enregistrée comme ci-dessus le 10 juin 1959 sous le n° 59-229 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les mêmes opérations électorales;

3° La requête présentée par le sieur Raymond Valensot, maire de Tizi-Ouzou, demeurant rue Saint-Eustache à Tizi-Ouzou, ladite requête enregistrée comme ci-dessus le 15 juin 1959 sous le n° 59-230 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les mêmes opérations électorales ;

Vu les observations en défense présentées par les sieurs Marcellin, Benacer, Belkadi et Abdellatif, sénateurs, lesdites observations enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 juillet 1959;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 13 novembre 1959, le mémoire en réplique présenté par le sieur Valensot, en réponse à la communication qui lui a été donnée des observations en défense susvisées ;

Vu les procès-verbaux de l'élection;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Ouï le rapporteur en son rapport;

Considérant que les trois requêtes susvisées des sieurs Augeai, Hachaïchi et Valensot tendant, toutes les trois, à l'annulation des élections qui ont eu lieu le 31 mai 1959 dans la circonscription de Tizi-Ouzou pour la désignation de quatre sénateurs; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision,

Sur la requête du sieur Hachaïchi:

Considérant qu'à l'appui de sa requête le sieur Hachaïchi se borne à faire état de ce qu'un officier supérieur en tenue a pénétré dans la salle de vote après l'ouverture du scrutin de ballottage;

Considérant que, si elle n'est pas contestée dans sa matérialité, la circonstance invoquée n'a pu, dans les conditions où elle s'est produite, exercer une influence sur la régularité de la consultation; qu'il résulte, en effet, des pièces du dossier que la présence de l'officier dont il s'agit dans la salle de vote a été due à une inadvertance de celui-ci et qu'elle n'a eu qu'une très brève durée, le président du collège électoral y ayant mis un terme dès qu'il en fut informé, ainsi d'ailleurs que le requérant le reconaît lui-même dans sa requête; que, dans ces conditions, le sieur Hachaïchi n'est pas fondé à demander, par le seul moyen qu'il invoque, l'annulation de l'élection contestée;

Sur les deux autres requêtes:

Sur les moyens tirés de ce qu'il n'aurait pas été fait mention sur les déclarations de candidatures déposées à la préfecture par les candidats proclamés élus de l'indication des listes électorales sur lesquelles ceux-ci étaient inscrits et de ce que, par suite, il aurait été impossible de procéder au contrôle de la validité desdites candidatures:

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, alors que l'éligibilité des candidats élus n'a fait l'objet d'aucune constestation et que leur notoriété rendait facile le contrôle de la validité de leurs candidatures, l'omission de la formalité susindiquée n'a pu, en tout état de cause, avoir pour effet de vicier les conditions d'accès à la compétition électorale ni, par voie de conséquence, de fausser les résultats de l'élection;

Sur le moyen tiré de ce que l'un des membres du bureau du collège électoral aurait été privé de ses droits politiques:

Considérant que toute personne, dès lors qu'elle est inscrite au tableau des délégués sénatoriaux qui, dans chaque circonscription, est dressé par le préfet, puise dans cette inscription le droit de faire partie du bureau du collège électoral sénatorial; que, dès lors, le sieur Valensot ne peut utilement demander, par le moyen sus-rappelé, l'annulation de l'élection en cause; qu'il ne saurait davantage arguer, à cet effet, de l'irrégularité de ladite inscription, cette question ne pouvant, en vertu de l'article 17 du décret du 22 avril 1959, être légalement discutée que devant le tribunal administratif, seul compétent pour en connaître;

Sur les moyens tirés de ce que la désignation de certains des candidats élus n'a pas été identique sur tous les bulletins de vote et de ce qu'il y aurait eu, également, des différences, à cet égard, entre lesdits bulletins et la liste communiquée par le préfet au président du bureau du collège électoral:

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que les différences de rédaction dont il est fait état — et dont la matérialité n'est pas contestée — consistent uniquement dans l'omission, sur certains bulletins, du prénom ou de l'un des prénoms de trois des candidats, ainsi que dans la façon d'orthographier le nom d'un quatrième candidat; que ces variantes n'ont pu, en l'espèce, avoir pour effet de tromper l'électeur sur l'identité des candidats en cause; que, par suite, elles n'ont pu exercer une influence sur la sincérité de la consultation;

Sur les moyens tirés de ce que, sur les bulletins déposés aux noms des candidats élus, les noms des remplaçants ne sont pas imprimés en caractères de dimensions moindres que ceux utilisés pour la désignation des candidats:

Considérant qu'en l'espèce et alors que la distinction entre candidats et remplaçants résultait clairement de la présentation desdits bulletins, le fait susindiqué n'a pu créer de confusion dans l'esprit des électeurs ni, par la suite, exercer une influence sur la régularité des élections ;

> Sur les moyens tirés de ce que, par suite de la disparité qui, au second tour de scrutin, s'est manifestée dans leur présentation, un certain nombre de bulletins établis aux noms des candidats proclamés élus auraient contenu des signes de reconnaissance:

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'un certain nombre de bulletins établis aux noms des candidats élus étaient intégralement manuscrits, que d'autres étaient entièrement dactylographiés, que d'autres encore, étaient imprimés en partie et dactylographiés, en partie, qu'une dernière catégorie, enfin, était en partie imprimée et en partie manuscrite; qu'il résulte de l'instruction que cette disparité dans la présentation des bulletins de vote, qui n'est nullement contraire aux dispositions applicables en l'espèce et qui a été imposée aux candidats élus par les circonstances particulières dans lesquelles ils ont été conduits à établir lesdits bulletins de vote en vue du second tour de scrutin, n'a eu ni pour objet ni pour effet de permettre à ces candidats

de découvrir l'identité des électeurs qui ont utilisé ces bulletins; que, dans ces conditions, ceux-ci ne sauraient être regardés comme comportant des signes de reconnaissance, et les requérants ne sont, dès lors, pas fondés à soutenir qu'il a été porté atteinte à la liberté du vote,

Décide:

Art. $1^{\rm er}$. — Les trois requêtes susvisées des sieurs Augeai, Hachaichi et Valensot sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré le 11 décembre 1959, par le conseil où siégeaient : MM. Léon Noël, président, Vincent Auriol, Delépine, Chatenay, Le Coq de Kerland, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 47 DECEMBRE 1959 Application des articles 69 à 71 du règlement.

122. — 17 décembre 1959. — M. Gaston Deferre expose à M. le ministre de l'industrie que dans la nuit du 24 au 25 août 1958 le dépôt d'hydrocarbures de Mourepiane a pris feu à la suite d'un attental et, que pendant huit jours, la totalité du bataillon des marinspompiers de Marseille a lutté pour éteindre cet incendle et protéger les maisons avoisinantes. Sur demande des services de sécurité et de défense contre l'incendie la population des quartiers voisins Saint-André, Saint-Henri, soit plusieurs milliers de personnes, a dû être évacuée dans la nuit. Pendant huit jours ces familles ont été hébergées grâce à des moyens de fortune. Les marins-pompiers ont compté un tué et dix-sept blessés. A la suite de cet événement, qui aurait pu tourner à la catastrophe si le vent avait été défavorable, les services ministériels et préfectoraux intéressés ont été saisis par la ville de Marseille d'une demande de renforcement des mesures de protection et de sécurité concernant les dépôts d'hydrocarbures; ces mesures, préconisées par les techniciens de la ville, prévoyaient, notamment, la suppression des dépôts de produits blancs trop dangereux dans une agglomération, l'obligation d'entourer chaque hac par une cuvette de rétention suffisante et en sus de diverses mesures de détection et d'extinction, l'établissement d'un périmètre de protection de 400 mètres de rayon puisque les évacuations de population avaient dû être effectuées sur une telle distance. Malgré de nombreuses interventions des autorités municipales aucune suite n'a été donnée à cette affaire et la commission départementale des hydrocarbures, organisme irresponsable, vient de donner un avis favorable à la réouverture du dépôt, movennant des mesures de sécurité très inférieures à celles qui étaient demandées par les autorités locales. La récente catastrophe de Fréjus vient de montrer une fois encore qu'en matière de sécurité de la population les mesures de sécurité en sont jamais assez sévères. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes mesures utiles pour que

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 DECEMBRE 1959

Application des articles 67 et 68 du règlement ainsi concus :

- « Art. 67 Tout sénuteur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique qu Gouvernement.
- « Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément de ignés; elles ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et à un seul Ministre. »
- « Art 68. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal Officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des Ministres doivent également être publiées.
- « Les Ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.
- « Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

532. — 17 décembre 1959. — M. Emile Hugues demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il est exact que le Gouvernement trançais accorde à la meunerie dakaroise, sur les blés métropolitains qu'elle reçoit, une subvention supérieure de 400 F par quintal à celle versée par l'O. N. l. C. aux moulins mêtropolitains sur les blés qu'ils emploient à la fabrication des farines qu'ils exportent sur les anciens territoires de l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française le Cameroun et le Togo; 2° s'il est exact qu'en plus de cette subvention supplémentaire de 400 F par quintal, la meunerie dakaroise bénéficie d'un monopole de fourniture de l'ordre de 75 p. 100 des besoins en farine de tous les territoires de l'ancienne Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française, Cameroun et Togo et que de ce fait, l'O. N. l. C. n'accorde plus aux moulins français d'autorisations de sorties sur ces territoires que pour des quantités ne dépassant pas 25 p. 100 des besoins en farine desdits territoires; 3° par qui est supportée la subvention supplémentaire de 400 F par quintal octroyée à la meunerie dakaroise et qui représenterait environ 100 millions de francs par an. Est-ce par les producteurs de blé, par le budget métropolitain ou par le consommateur de pain métropolitain; 4° s'il est exact que malgré des privilèges aussi exorbitants, la meunerie dakaroise vend ses farines au Congo à plus de 1.000 F métropolitains par quintal plus cher que certains moulins métropolitains; 5° si le Gouvernement n'estime pas qu'il est, cette année, particulière des métropolitains au Sénégal, privant ainsi les éleveurs français des issues qu'ils auraient eues à leur disposition si ces mêmes blés métropolitains au Sénégal, privant ainsi les éleveurs français des issues qu'ils auraient eues à leur disposition si ces mêmes blés métropolitains au Sénégal, privant ainsi les éleveurs français des issues qu'ils auraient eues à leur disposition si ces mêmes blés métropolitains qu'elle et deficit en

533. — 17 décembre 1959. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître si les anciens combattants de nationalilé marocaine et tunisienne, qui ont combattu dans l'armée française en 1914-1918 et en 1939-1945, continuent à percevoir la retraite des anciens combattants; dans l'affirmative, quel est le taux appliqué actuellement et quelles sont les modalités de paiement qui sont appliquées.

534. — 17 décembre 1959. — M. André Fosset demande à M. le ministre des postes et télécommunications de bien vouloir lui faire connaître, pour l'ensemble de son administration, le nombre d'agents et de fonctionnaires des services d'exécution détachés: 1º à l'administration contraic; 2º dans les services administratifs extérieurs; 3º dans divers organismes (cantines, organisations syndicales, sociétés mutualistes, comités), ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour que les effectils réglementairement prévus pour un fonctionnement normal des services d'exécution soient effectivement pourvus

535. — 17 décembre 1959. — M. Robert Bouvard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle était l'anciennelé dans le grade d'inspecteur hors classe ou inspecteur central au 31 décembre 1955, d'une part d'un inspecteur des contributions directes et d'autre part d'un inspecteur de l'erregistrement qui le les novembre 1946, étaient promus inspecteurs de 3° classe (indice 300) après une carrière normale pour chacun d'eux, et quelle pourrait être la promotion de recrutement de chacun.

536. — 17 décembre 1959. — M. Fernand Auberger demande a M. le ministre du travail si un invalide de guerre pensionné à 100 p. 100 + 3 degrés a le droit de se voir refuser l'alfocation de retraite des vieux exploitants agricoles sous le prétexte que ses ressources, y compris sa pension de guerre, dépassent 258.000 francs par an pour un ménage, compte tenu du fait que la pension de guerre, au titre de la loi de mars 1919, est une réparation et non une ressource (voir J. O. du 16 janvier 1959, page 68).

537. — 17 décembre 1959. — M. Fernand Auberger demande a M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître si un enfant infirme d'âge scolaire, titulaire de la carte d'invalide à titre définitif, est susceptible de bénéficier d'une carte de priorité sur les réseaux de la R. A. T. P. lorsqu'il est conduit à l'institut médico-pédagogique et si, éventuellement, ce bénéfice pourrait être accordé à la mère qui accompagne son enfant.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

441. — M. Gabriel Montpied rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les inspecteurs de l'enseignement primaire et les inspectrices déparlementales des écoles malernelles perçoivent: a) une indemnité de frais de bureau d'un montant de 20.000 F par an, indemnité destinée à couvrir les frais de location, de chauflage, d'éclairage et d'entretien du tocal, d'acquisition de mobilier, de matériel de bureau, de papier et les frais de correspondance; b) une indemnité pour frais d'application de la loi du 28 septembre 1951, variable selon les départements mais souvent inférieure a la précédente indemnité; lui signale que le montant total de ces deux indemnités semble loin de correspondre aux frais réellement engagés; et, en conséquence, lui demande s'il ne paraftrait pas rationnel, en considération des charges accrues que supportent ces fonctionnaires: 1º de mettre à leur disposition des bureaux administratifs qui seraient installés et équipés aux frais de l'Etat ou du département; 2º d'attribuer à leurs services des crédits de lonctionnement suffisants; 3º d'envisager une revalorisation de l'indemnité de frais de bureau dans le cas où les deux mesures précitées ne seraient pas retenues. (Question du 3 novembre 1959.)

Réponse. — Il scrait en effet extrèmement souhaitable que, comme le suggère l'honorable parlementaire, les inspecteurs de l'enseignement primaire et les inspectrices départementales des écoles maternelles puissent disposer d'un bureau administratif convenablement équipé et de crédits de fonctionnement suffisants une action est envisagée dans ce sens auprès des prétets. Toutelois, aucun texte ne permet dans le cadre de la législation en vigueur, d'imposer ces charges aux départements, à qui elles devraient normalement incomber. Il est même peu probable que les départements qui décideraient spontanément de les assumer y soient autorisés par l'autorité de lutelle. Aux termes des lois des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893, les inspecteurs intéressés devaient recevoir du département où ils résidaient une indemnité pour frais de bureau qui ne pouvait être inférieure à 600 francs. L'arrêté interministériel du 2 avril 1954 a permis de porter cette indemnité à 20.000 francs. Il est manifeste que cette revalorisation reste très insuffisante. Si la suggestion mentionnée ci-dessus ne peut aboutir, mes services s'emploirent à obtenir que l'indemnité initiale soit affectée d'un coefficient en rapport avec l'augmentation réelle du loyer, de l'équipement et des fournitures du bureau.

461. — M. Bernard Latay demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions el pour quelles raisons le restaurant universitaire, dit diétélique, situé 96, boulevard de Port-Royal, a cessé de fonctionner, alors que le grand restaurant universitaire envisigé dans le quartier Bullier est loin d'être achevé et n'ouvrira que dans un délai indéterminé. La disparition pour le moins prématurée du restaurant universitaire de Port-Royal, dont le tonctionnement donnait toule satisfaction, porte un préjudice incontestable à la population estudiantine qui déjà ne dispose que de restaurants en nombre par trop insuffisant. Ce dernier relevant jusqu'à ces derniers mois de l'organisation d'aide économique et sociale, il s'inquiète également de savoir s'il est envisagé, comme il en serait, paraît-il question, de supprimer l'organisation d'aide économique et sociale, ce qui enfrainerait la suppression aussi inopportune qu'injustifiée du service des restaurants sociaux, et notamment des restaurants pour Nord-Africains qui relèvent depuis de nombreuses années du contrôle de cet organisme. (Question du 17 novembre 1959.)

Réponse. — Le restaurant diététique de La Patte d'Oie était géré par l'organisation d'aide économique et sociale, qui ne retève pas de la tutelle du département de l'éducation nationale. La fermeture en a été décidée par les organismes de tutelle de ce service et par le ministre des finances et des affaires économiques avec effet du 1er janvier 1959 à la demande du centre national des œuvres universitaires et scolaires, la gestion de ce restaurant par le centre régiona des œuvres universitaires et scolaires, la gestion de ce restaurant par le centre régiona des œuvres universitaires et scolaires de Paris a pu cependant être poursuivie jusqu'au 11 juillet 1959. Cette prolongation a permis d'attendre la rentrée universitaire de 1959 et l'ouverture de nouveau restaurant universitaire de la rue Mazet. Ce dernier restaurant peut servir huit mille repas ordinaires par jour. Le restaurant déléctique a été transféré 12, rue de l'Abbaye, dans des locaux beaucoup plus satisfaisants. Quant au restaurant universitaire Bullier il ouvrira pour la rentrée de 1960, conformément aux prévisions.

479. — M. Georges Lamousse demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons l'extension au personnel enseignant d'outre-mer des dispositions du décret du 7 novembre 1958 réglant les conditions exceptionnelles d'accès au cadre des professeurs certifiés n'est pas encore acquise. Le retard ainsi apporté à cette extension paraît d'aufant plus incompréhensible que le fait de servir outre-mer ne devrait pas priver les intéressés d'un avantage déjà accordé à leurs collègues métropolitains. (Question du 24 novembre 1959.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale qui partage le point de vue exprimé par l'honorable parlementaire a préparé un projet de décret ayant pour but d'étendre au personnel enseignant hors de la métropole et de l'Algérie les dispositions du décret du 7 novembre 1938. It y a tout lieu de penser que ce texte pourra être publié dans un délai relativement court.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

405. — M. Fernand Verdeille demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître, année par année, depuis la création du fonds d'investissement routier. c'est-à-dire pour les années 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958 (et les prévisions pour l'année 1959). 1º quel a été le revenu tolal

des taxes sur les carburants (taxes et surtaxes diverses) y compris la pari du fonds d'investissement routier; 2º les sommes effectivement versées chaque année au fonds d'investissement routier, a) an total, b) pour chacune des tranches du fonds d'investissement routier; tranche nationale, tranche départementale, tranche vicinale, tranche rurale et tranche urbaine. (Question du 27 octobre 4070) nale, tra bre 1959.

Réponse — Le revenu total de l'ensemble des taxes sur les carburants (essences et gas-oils) s'établit ainsi depuis l'année 1952 en francs: 1952, 178.677.501.000; 1953, 213.297.997.000; 1954, 253.309.658.000; 1955, 308.461.710.000; 1956, 335.820.208.000, 1957, 391.270.832.000; 1958, 531.109.641.000; 1959 (prévisions), 586.117.170.000. Les prélèvements effectifs au profit du fonds spécial d'investissement routier sur la laxe intérieure sur les carburants routiers sont conformes au tableau suivant, de 1952 à 1958:

ANNÉES	TRANCIIE nationale.	TRANCHE départementale.	TRANCHE vicinale.	TRANCHE urbsine.	TRANCHE rurale	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1952	7.683.335.800	1.753.666.960	1.753.666,960	»	, »	11.190.669.720
1953	16.686.771.000	3.337.354.000	3.337.354.000	» .	»	23.361.479.000
1954	18.067.482.000	3.643.496.000	3.643.496.000	n	»	25.354.474.000
1955	27.135.859.000	5.052.936.000	5.052,936,000	2.021.174.000	1.010.589.000	40.273.494.000
1956	28.821.530.000	5.385,478,000	5.385.478.000	3.231.286.000	2.154.189.000	44.977.961.000
1957	23.871.334.000	3.950.000.000	5.762.573.000	»	1.537.525.000	35.121.432.000
1958	25.500.000.000	100.000.000	1,300,000,000	200.000.000	100.000.000	27.200.000.000
1959 (prévisions (1)	28.400.000.000))	»	. »	»	28.400.000.000

⁽¹⁾ Les versements effectués pour 1959 ont pratiquement atteint les prévisions indiquées.

INDUSTRIE

425. — M. Paul Ribeyre expose à M. le ministre de l'industrie que l'apport du gaz industriel dans la vallée du Rhône facilitera l'industrialisation rationnelle de cette région. Il lui demande si, tenant compte des besoins locaux, il ne peut être envisagé de prolonger le feeder du gaz de Lacq de Péage-de-Roussillon jusqu'à Valence, avec possibilité d'établir un embranchement secondaire vers Annonay et les centres industriels de la rive droite du Rhône. Cette nouvelle source d'énergie devrait faciliter le développement économique de cette région où l'insuffisance des offres d'emploi contribue a aggraver dangereusement l'exode de la main-d'œuvre locale. (Question du 3 novembre 1959.) locale. (Question du 3 novembre 1959.)

- L'alimentation en gaz de Lacq des centres industriels Réponse. — L'alimentation en gaz de Lacq des centres industriels de la région de Valence et d'Annonay ne paraît pas économiquement justifié. En effet, compte tenu des consommations industrielles potentielles de la région et du coût du transport pour amener le gaz de Péage-du-Roussillon, il ne serait pas possible d'offrir aux consommateurs des prix de cession du gaz pouvant soutenir la concurrence avec ceux des autres sources d'énergie utilisées dans la région, notamment le fuel. Toutefois, il n'est pas exclu que cette question puisse être examinée à nouveau, le jour où les distributions publiques de la région, se trouvant devant le problème du remplacement de leurs installations de production autonomes, envisageraient de distribuer du gaz naturel et de se raccorder au réseau de transport du gaz de Lacq.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 453 posée le 12 novembre 1959 par M. Jacques Marêtte.

465. — M. Jean Bertaud altire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les dispositions de la législation actuelle relative aux brevets d'invention. Il lui demande s'il ne serait pas dans ses intentions de modifier les dispositions relatives à la déchéance des droits de l'inventeur qui n'a pas acquilté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet. En l'état actuel des choses, les délais de déchéance paraissent d'autant plus madmissibles que les services de la production industrielle disposent d'une période de 4 à 5 ans pour délivrer les brevets d'invention. Il est à remarquer anssi que l'inventeur qui ne trouve pas des moyens de production à sa disposition pour assurer l'exploitation de son brevet dans le délai de deux ans qui lui est imparti pour le faire risque de perdre le bénéfice de son invention pour le plus grand profit d'un copiste ou d'un adaptateur disposant de capitaux ou trouvant un commanditaire Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ces conditions, soit d'augmenter sensiblement le délai de mise en exploitation et de le porter, par

exemple, à cinq ans, soit de supprimer purement et simplement cette condition un peu draconienne. (Question du 17 novembre

exemple, à cinq ans, soit de supprimer purement et simplement cette condition un peu draconienne. (Question du 17 novembre 1959.)

Réponse, — Comme le montre l'exemple de tous les pays étrangers, on ne peut concevoir l'institution des annuités sans la sanction de la déchéance des brevets pour lesquels elles n'ont pas été acquitées. Cette institution offre le double avantage de proportionner le montant des taxes requises des inventeurs — et qui doivent être perçues en tout état de cause — au succès commercial de l'invention, et de contribuer à la sécurité des industries en éliminant un grand nombre de protections devenues sans objet. Il serait, d'autre part, difficile d'apporter à notre régime actuel en la matière des aménagements tels qu'un allongement du délat de grâce ouvert aux intéressés pour acquitter valablement une annuité qui ne l'aurait pas êté en temps utile: le détai de six mois prévu sur ce point par la loi française est le pius long de ceux qu'instituent les iois étrangères. Des dispositions sont toutefois à l'élude, qui tendront a permettre la prise en considéralten des cas de force majeure dans le défaut de palement des annuités, et se substitueront au système des moratoires généraux qui ont toujours été institués pisqu'ict lorsque des événéments politiques ou sociaux ont mis obstacle à ce paiement. Il convient d'ajouter que le taux des annuités perçues en France est exceptionnellement modeste. La délivrance des brevets français réglièrement déposés intervient, à l'heure actuelle, neuf mois après le dépôt, sauf au cas où les intéressés, usant de la facuité qui leur est ouverte, en ont requis l'ajournement à un an. La protection est acquise du jour du dépôt, et l'exploitation immédiate est possible sous réserve de l'observation des prescriptions concernant la défense nationale. Depuis le décret du 30 septembre 1953, le défaut d'exploitation des inventions brevetées n'est plus sanctionnée par la déchéance, mais par la concession de licences obligatoires à des tiers demandeurs. La concession est pro

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

455. — M. Guy de la Vasselais expose a M. le ministre des travaux publics et des transperis que les contrats d'exploitation de carrières n'ont pas fait l'objet, acpuis 1927, d'une revalorisation des loyers et redevances dus par l'exploitant au propriétaire du sol et qu'ainsi une commune suivant le contrat passé en 1927 reçoit, tant pour la location des immeubles que pour la redevance calculée sur le tonnage extrait, les mêmes sommes en 1959 qu'en 1927, alors que le prix moyen de la tonne de matériau est passé de cinq francs à mille francs, et lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à une telle situation. (Question du 12 novembre 1959.)

a mille tranes, et lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à une telle situation. (Question du 12 novembre 1959.)

Réponse. — Les contrats d'exploitation de carrières sont des contrats d'ordre privé passés entre les propriétaires du fonds et l'exploitant de la carrière en vuc de régler les conditions de location et d'exploitation des matériaux. Ce caractère d'ordre privé subsiste même lorsque le propriétaire est une collectivité publique. Le seut cas dans leque! l'administration des travaux publics est amence à intervenir dans les offaires de cette nature est celui prévu par la foi du 29 décembre 1892, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, lorsque l'administration exploite elle-même le fonds, soit directement, soit our l'intermédiaire de ses entrepreneurs. Mais l'administration intervient alors comme exoloriant et ron comme propriétaire et, a défaut d'accord amiable de catactère privé, les indemnités sont fixées, dans ce cas, our le tribunal administratif tarticle 10 de la lait. En aucum cas la question des contrats de location et d'exploitation n'est donc réglec par cole réglementaire. Il appartient a chaque propriétaire, y compris les collectivités publiques, de discuter les clauses des contrats avec les exploitants. On peut laire remarquer incidemment que ces clauses ayant une incidence certaine sur le prix final du matériau extrain. "administration n'a pas intérêt à faire augmenter les prix de location. En tout état de cause, elle n'a pas à intervenir. En ce qui concerne les prix de matériaux locaux pratiqués en fuire-et-Loir, en 1927, cenx-ci étaient, d'apres les renseignements recueillis, de 15 à 25 fi e mêtre cube. Ils sont actuellement compris entre 500 et 1.300 f le mêtre cube. Ils sont actuellement compris entre 500 et 1.300 f le mêtre cube. Ils sont actuellement compris entre 500 et la location, de comparaison de prix des matériaux peuvent done être prises, en moyenne, égales ce de 20 à 1.000, mais il convient de faire remarquer qu'il est plus ration

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 17 décembre 1959.

SCRUTIN (Nº 22)

Sur l'ensemble du projet de loi, examiné par le Sénat, en deuxième lecture, vortant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux.

Nombre des votants	181
Nombre des suffrages exprimés	180
Majorité absolue	91
Pour l'adoption 122	
Contre 58	

Le Sénat a adopté.

On voté pour:

Abdellatif Mohamed Said Abel-Eurand.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Maurice Bayrou
Joseph Beaujannot Joseph Beaujamor Antoine Béguère Beikudi Abdennour, Beloucif Amar, Bencherif Mouâaouia. Jean Bertaud Général Antoine Béthouart Jacques Boisrond. Raymond Bonnelous (Avevron. Georges Bonnet Albert Boucher Jean-Marie Bouloux.

Amédée Bouquerei Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard Jean Brajeux. Raymond Brun. Julien Brunhes Gabriel Burgat. Omer Capelle.

Omer Capelle.

Mme Marie-Hélène
Cardot

Maurice Carrier.

Robert Chevalier
(Sarthe) Paul Chevallier (Savoie) Emile Claparède. Gérald Coppenrath. Henri Cornat. Yvon Coudé du Foresto. Alfred Dehé

Vincent Delpuech. Vincent Delpuech.
Marc Desaché.
Jacques Descours
Desacres.
Paul Driant.
Hector Dubois (Olse).
Baptiste Dufeu.
Claude Dumont
Charles Durand.
Jules Emaille
Yves Estève
Jean Fichoux.
André Fosset.
Charles Fruh. Charles Fruh. Jacques Gadoin Genera' Jean Ganeval Pierre Garet Etienne Fay Victor Golvan, Robert Gravier.

Louis Gros. Georges Guéril Roger du Halgouet Yves Hamon lyes Hamilian Emile Hugues
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain
Léon Jozeau-Marigné
Louis Jung Paul-Jacques K Michel Kistler Bernard Lafay Kalb. Pierre de La 30 Maurice Lalloy. Marcel Lambert Jontrie Marcel Lattiert Guy de La Vasselats. Arthur Lavy Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Marcel Legros Etienne Le Sassier-Roiss ma Boisa mé. François Levacher

Paul Levèque. Robert Liot. Jean-Marie Louvel Jean-Marie Louver Roller Marcilhacy, Louis Martin, Jacques Masteau, Pierre-René Mathey Jacques Ménard, Roger Menu Mokrane Mohamed el Messaoud. Marcel Molle. Max Monichon Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Eugène Motte François de Nicolay Jean Noury Henri Parisot François Patenêtre Pierre Patria Marc Pauzet

Paul Pelleray Lucien Perdereau Hector Peschaud. Raymond Pinchard Michel de Poutbriand. Henri Prêtre Joseph Raybaud. Eugène Ritzentnale: Louis Roy Sadi Abdelkrim, Charles Sinsout, Robert Soudant Jacques Souffiet, Gabriel Tellier, Pand Tipant Gabriel Teller.
René Tinant
Jacques Verneuil.
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigler.
Pierre de Vinoutreys.
Joseph Voyant
Raymond de Wazières. Yangi Moulloud Michel Yver Modeste Zussy.

Ont voté contre:

MM. André Armengaud. Marcel Audy Paul Baratgin. Lucien Bernier. Marcel Bertrand Auguste-François Billiemaz Jacques Bordeneuve, Marcel Boulangé (ter-ritoire de Belfort) Joseph Brayard Florian Bruyas. Marcel Champelx Bernard Chochoy, Antoine Courrière. Maurice Coutrot Mme Suzanne Crémienx. Etienne Dailly. Francis Dassaud

Emile Dubois (Nord) André Dulin. Emile Durieux Jean-Louis Fournier Jean-Louis Fournier
Lucien Grand,
Léon-lean Grégory
Georges Guille,
Jean Lacaze,
Roger Lagrange,
Adrien Laplace
Edouard Le Beinegou. Louis Leygue Waldeck L'Huntier André Maroselli André Méric Lean Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. François Monsarrat. Gabriel Montpied.

Charles Naveau Gaston Pams,
Guy Pascaud,
Paur Pauly
tienri Paumelle
Gustave Philippon. Jules Pinsard. Etienne Restat. Eugène Romaine. Alex Roubert Aiex Roubert Georges Rougeron. Charles Suran. Paul Symphor Edgar Tailhades René Toribio. Ludovic Tron. Emile Vanrullen. Fernand Verdeille Maurice Vérillon

S'est abstenu:

M. Georges Marie-Anne.

MM.

Achour Yousset

N'ont pas pris part au vote:

Gustave Alric. Al Sid Cheikh Cheikh Fernand Auberger Emile Aubert Jean de Bagneux Octave Bajeux. Clément Balestra Jean Bardot Edmond Barrachin Jacques Baumel Belabed Mohamed Belhabich Slimane. Benacer Salah Jean Bène. Jean Berthoin. René Blondelle Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise) Boukikaz Ahmed. Marcel Brégégère Martial Brousse Roger Carcassonne. Roger Carcassonne.
Maurice Charpentier.
Adolphe Chauvin
André Chazalon.
Pierre de Chevigny
Georges Cogniot
André Colin
André Colin
Louis Courroy.
Georges Dardel,
Léon David
Jacques Delalande
Claudius Delorme
Mme Renée Dervaux Mme Renée Dervaux Henri Besseigne.

René Dubois (Loire Atlantique)
Roger Duchet,
Jacques Duclos
Habert Durand,
Adolphe Dutoit
Rene Enjalbert
Jean Errecart
Jacques Faggianelli
Edgar Faure
Roger Garaudy,
Jean de Geoffre,
Jean Geoffroy,
Paul Guillaumot,
Raymond Guyot Atlantique) Raymond Guyot Hakiki Djilali Hakiki Djilali
Jacques Henriet,
Mohamed Kamil
Roger Lachèvre
Jean de Lachomette
Henri Lafleur
Georges Lamousse
Robert Laurens,
Charles Laurent
Thouverey
Francis Le Basser
Marcel Lebreton
Marcel Lemure,
Bernard Lemarié Bernard Lemarié Henri Longehambon Fernand Malé Jacques Marette Georges Marrane Jacques de Maupeou Merred Ali. François Mitterrand René Montaido André Monteil.

Léopold Morel. Roger Morève. Léon Motais de Narbonne.
Marius Moulei
Mustapha Menad
Louis Namy.
Neddaf Labidi.
Onella Hacène. Gilbert Paulian. Marcel Pellenc Jean Péridier. Guy Petit (Basses-Pyrénées) Paul Piales Auguste Pinton Edgard Pisani André Plait Alain Poher Georges Portmann. Marcel Prelot Etienne Raboura. Mlle Irma Rapuzzi Georges Repiquet. Paul Ribeyre Jacques Richard Jean-Paul de Rocca Serra Vince it Botinat Laurent Schiaffino. François Schleiter Abel Sempé Camilie Vallin. Jacques Vassor. Mine Jeannette Vermeersch Paul Wach. Joseph Yvon

Excusés ou absents par congé:

MM.
Ahmed Abdallah
Benali Brahim.
Bentchicou Ahmed
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais)
Michel Champleboux
Henri Claireaux

Jean Clerc.
Gaston Defferre.
Jean Deguise
Guerour Mohamed
Roger Hondat.
Michei Kauffmann
Kheirate M'Hamet.

Lakhdari Mohammed Larbi, Général Ernest Petit (Seine) Sassi Benaïssa, René Schwartz, Edouard Soldani Jean Louis Tinaud

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délegué leur droit de vote:

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Benali Brahim à M. René Montaldo.
Benchérif Mouâaouia à M. Etjenne bailly.
Bentchicou Ahmed à M. Merred Ali.
Georges Boulanger à M. Octave Bajeux.
Jean Brajeux à M. Henri Parisot.
Joseph Brayard à M. Lucien Grand.
Michel Champleboux à M. Léon-Jean Grégory.
Jean Clerc à M. André Fosset.

Mme Suzanne Crémicux à M. Pierre de La Gontrie.
MM. Jean Deguise à M. André Monteil.
Baptiste Dufcu à M. Pierre-René Mathey.
Yves Hamon à M. Louis Jung.
Kheirate M'Hamet à M. Boukikaz Ahmed.
Jean Lacaze à M. Auguste-François Bulliemaz.
Lakhdari Mohammed Larbi à M. Achour Youssef.
Adrien Laplace à M. Etienne Restat.
Henri Paumelle à M. Guy Pascaud.
le général Ernest Petit à M. Louis Namy.
Jules Pinsard à M. Louis Leygue.
Sassi Banaissa à M. Benacer Salah.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
Charles Suran à M. André Méric,
Edgar Tailhades à M. Antoine Courrière.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	178
Pour l'adoption	

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Contre